TAXSHELTER.BE SA
Siège social : 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège
Siège d'exploitation : Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere
BCE 865.895.838

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS OEUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRES SCENIQUES SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR

Offre valable du 14 mai 2019 au 13 mai 2020
(l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 13 mai 2020)

taxshelter.be

L'Offrant est conseillé par LMBD PRIOUX

Mai 2019

taxshelter.be est responsable des informations contenues dans le présent supplément et, à sa connaissance, les informations contenues dans le présent supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.La version française de ce supplément a été approuvée par la FSMA en vertu de l'article 53 de la loi prospectus du 16 juin 2016. L'intégralité du supplément a été traduite en langue néerlandaise; taxshelter.be est responsable de la traduction de celui-ci.

AVERTISSEMENT L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition (pour un taux de 29,58% applicable en 2019, le gain potentiel s'élève à 9,90 %). Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le nouveau taux de 20,40% applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement pour l'Investisseur sera négatif, prime financière non garantie incluse (-22,78%, cfr exemple infra);
- Un supplément au Prospectus sera publié en décembre pour couvrir les nouveaux taux d'imposition 2020.
- Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain potentiel envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2019 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois;
- L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avéreraient inopérantes,**
- L'Investisseur est fortement encouragé à lire le présent Prospectus avant toute décision d'investissement, et plus précisément à s'informer quant aux risques décrits dans le présent Prospectus (pages 24 à 29) et dans son résumé (pages 14 à 17);
- Le choix des Œuvres est opéré par taxshelter.be et/ou Shelter Prod seuls; en fonction de l'état du marché et du succès de l'Offre, il n'est pas certain que toutes les souscriptions pourront être servies; dans ce cadre, l'Investisseur renonce dès lors à tout recours, même en cas de faute grave, tant contre taxshelter.be que contre Shelter Prod, leurs actionnaires, leurs dirigeants et toutes les personnes qui leur sont liées
- L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. L'Offrant s'engage, en contrepartie à l'investissement, à verser une Prime et à respecter ses obligations telles que décrites dans le prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié;
- Les souscriptions se font par tranches de 1.000 €, avec un minimum de 1.000 €;
- Ce prospectus a été approuvé par la FSMA en date du 14 mai 2019 Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise;
- En complétant l'Engagement de Souscription sur le site web de taxshelter.be, les Investisseurs s'engagent à se lier à taxshelter.be et Shelter Prod selon les termes de la Convention-Cadre reprise en Annexe 4 au présent Prospectus.
- Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@taxshelter.be et est disponible au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers a approuvé le présent Prospectus le 14 mai 2019.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération qui fait l'objet de la présente Offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE PRÉSENT PROSPECTUS

La présente Offre est valable pour les Investissements effectués du 14 mai 2019 au 13 mai 2020 (la date de l'Investissement étant la date de signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur). L'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 13 mai 2020, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à 30.000.000 EUR. La souscription faisant l'objet de la présente Offre est limitée à un montant de 238.000 € pour les sociétés soumises à la l'impôt des sociétés de 29,58%. Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie du même groupe peut investir jusqu'à 238.000€ par exercice comptable.

Un supplément au Prospectus sera publié en décembre pour couvrir les nouveaux taux d'imposition 2020.

taxshelter.be se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à son Offre à tout moment et de refuser alors tout Engagement de Souscription dont la conclusion est postérieure à la fin de l'Offre. Le cas échéant, taxshelter.be publiera un supplément au présent Prospectus, tel que prévu à l'article 53 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

NATURE DE LA PRÉSENTE OFFRE – TAX SHELTER

La présente Offre est fondée sur l'Article 194*ter* et/ou 194*ter/1* du Code des Impôts sur le Revenu (ci-après CIR 1992) en vertu duquel une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° CIR 1992) participant au financement d'une œuvre audiovisuelle et/ou d'une oeuvre scénique éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 356% des sommes investies pour les sociétés.

Par période imposable et par société, le montant maximum d'exonération déductible s'élève à EUR 850.000 EUR avec comme maximum 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse, quelle que soit la date de clôture. A titre d'exemple, vu que l'exonération pour une société clôturant avant le 31 décembre 2019 correspond à 356% des sommes investies, une société réalisant des bénéfices réservés imposables de 2.000.000 EUR peut exonérer pour la période un Investissement allant jusqu'à 238.764 EUR (soit 2.000.000 EUR x 50%, plafonné à 850.000 EUR, x 1/356%) et réaliser une économie d'impôts de 251.430 EUR (soit 238.764 EUR x 356% x 29,58%).

En contrepartie de l'avantage fiscal octroyé, la loi oblige la Société de Production Eligible qui bénéficie de ce financement « subsidié » à, notamment, dépenser en Belgique l'équivalent d'au moins 90% de la valeur de l'attestation. Cet incitant fiscal est communément appelé « Tax Shelter ».

Le Tax Shelter existe depuis 2002. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 28 avril 2019 modifiant les dispositions du CIR 1992 relatives au régime Tax Shelter pour la production audiovisuelle, les productions scéniques, et le gaming (depuis le 29 mars 2019), pour rehausser le plafond maximum d'exonération déductible, suite à la réforme fiscale.

En tant qu'aide d'Etat européenne, la mesure du Tax Shelter doit obtenir l'approbation de la Commission européenne. La loi du 12 mai 2014 a reçu l'approbation de la Commission européenne le 28 novembre 2014. Cet accord vaut jusqu'au 31 décembre 2020. Si la mesure devait ne pas être prorogée ultérieurement, cela n'aurait pas d'impact sur les Conventions-Cadres conclues antérieurement à cette décision de la Commission européenne.

Une copie du texte actuel de l'Article 194*ter* CIR 1992 figure en Annexe 1 au présent Prospectus, de même que l'extension aux Œuvres Scéniques et les extraits concernés de la Loi-Programme de décembre 2017, ainsi que l'extension au gaming et le rehaussement du plafond d'exonération déductible.

AVERTISSEMENT

Risques liés à la présente Offre

La présente Offre comporte, dans le chef de l'Investisseur, un certain nombre de risques dont principalement celui de ne pas obtenir, partiellement ou dans sa totalité, l'avantage fiscal prévu à l'Article 194*ter* CIR 1992.

L'ensemble des facteurs de risques liés à la présente Offre sont plus amplement décrits dans la rubrique « Facteurs de risques liés à l'Offre » du présent Prospectus.

Compte tenu des risques liés à la présente Offre, l'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'Investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du présent Prospectus, et en particulier de sa rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à la présente Offre.

Conventions signées avec l'Offrant

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec les promoteurs de cette Offre et que le présent Prospectus ne constitue qu'une explication et un résumé des dispositions fiscales applicables à l'Investissement. Chaque Investisseur est en outre tenu d'examiner, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers, sa situation juridique et fiscale et son intérêt à participer à l'investissement proposé.

RESTRICTIONS DE VENTE

Conformément au prescrit de l'Article 194*ter* CIR 1992, la présente Offre s'adresse exclusivement aux sociétés, soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194*ter* CIR 1992. En outre, l'investissement proposé s'adresse principalement aux sociétés qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés). Si la société en question bénéficie des taux réduits d'imposition le gain potentiel global dont il est question dans le présent Prospectus peut être moins élevé, voire même négatif.

La distribution du présent Prospectus tout comme l'Offre visée par le présent Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre Etat.

La mise à disposition du présent Prospectus sur internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des valeurs mobilières dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée.

Nous Finirons Ensemble © 2019 Trésor Films - Canéo Films - Europacorp - M6 Films - Les Productions du Trésor - Artémis Productions

TABLE DES MATIÈRES

Approbation par la FSMA 1

Période de souscription et caractéristiques de la période couverte par le présent Prospectus 1

Nature de la présente Offre – Tax Shelter 1

Avertissement 2

Restrictions de vente 2

1. LEXIQUE 9

2. RÉSUMÉ 13

2.1 PROSPECTUS 14

2.2 AVERTISSEMENT LÉGAL 14

2.3 PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE 14

2.3.1 Risques liés à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal 14

2.3.2 Risques liés à taxshelter.be 15

2.3.2.1 Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod.

2.3.2.2 Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux de taxshelter.be

2.3.2.3 Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible

2.3.2.4 Non solidarité

2.3.3 Risque d'érosion de la position concurrentielle du groupe taxshelter.be 16

2.3.4 Risque de dépendance à l'égard d'ING 16

2.3.5 Risques liés au secteur – instabilité de la législation 16

2.3.6 Risques liés au non-paiement de la prime 17

2.3.7 Risques liés au non-achèvement de l'œuvre concernée 17

2.3.8 Illiquidité de l'Investissement 17

2.3.9 Abandon de recours dans le chef de l'investisseur 17

2.3.10 Extension aux œuvres scéniques 17

2.4 PRÉSENTATION 18

2.4.1 Dénomination, siège social, forme juridique et objet social 18

2.4.1.1 taxshelter.be

2.4.1.2 Shelter Prod

2.4.2 Activités 19

2.4.2.1 taxshelter.be

2.4.2.2 Shelter Prod

2.4.3 Actionnariat 21

2.4.3.1 taxshelter.be

2.4.3.2 Shelter Prod

2.4.4 Agréments 21

2.5 PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'OFFRE 22

2.5.1 Investissement 22

2.5.2 Avantage fiscal 22

2.5.3 Prime Tax Shelter 22

2.5.4 Assurance portant sur l'avantage fiscal 22

2.6 PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCÉNIQUES 23

2.7 COLLABORATION AVEC ING 23

3. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE 24

3.1 RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION OU L'OBTENTION PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL 25
3.1.1 Précautions prises pour le respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal 25
3.1.2 Assurance portant sur l'avantage fiscal 25
3.2 RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE 26
3.2.1 Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod 26
3.2.2 Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux du groupe taxshelter.be 27
3.2.3 Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible 27
3.2.4 Non solidarité 27
3.3 ABANDON DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR 27
3.4 RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE TAXSHELTER.BE 28
3.5 RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING 28
3.6 RISQUES LIÉS AU SECTEUR 28
3.6.1 Instabilité de la législation 28
3.6.2 Limite de responsabilité de taxshelter.be 28
3.7 RISQUES LIÉS AU NON-PAIEMENT DE LA PRIME 29
3.8 RISQUES LIÉS AU NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE CONCERNÉE 29
3.9 ILLIQUIDITÉ DE L'INVESTISSEMENT 29
3.10 VARIATION DES GAINS MAXIMAUX PRÉSENTÉS 29
3.11 EXTENSION AUX ŒUVRES SCÉNIQUES 29

4. L'OFFRANT - RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS 30

4.1 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ 31
4.2 CONTRÔLE DES COMPTES 31
4.3 POLITIQUE D'INFORMATION 31
4.4 DOCUMENTS SOCIAUX 31
4.5 PROSPECTUS 31

5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE 32

6. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE 34

6.1. LE CADRE LÉGISLATIF 35
6.1.1 Introduction – Réformes successives 35
6.1.2 Modification de l'Article 194*ter* CIR 1992 à partir de 2015 35
6.1.2.1 Les dépenses qualifiantes
6.1.2.2 L'Attestation Tax Shelter
6.1.2.3 L'avantage fiscal
6.1.2.4 L'agrément
6.1.3 Modifications apportées par la loi du 26 mai 2016 38
6.1.4 Extension du régime du Tax Shelter aux œuvres scéniques – Champ d'application et spécificités 38
6.1.5 Loi-Programme du 25 décembre 2017 (réforme de l'impôt des sociétés) 40
6.1.6 Extension du régime du Tax Shelter au gaming– Champ d'application et spécificités 42
6.1.7 Loi du 28 avril 2019 - Rehaussement du plafond d'exonération absolu 42
6.2 LE RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT 42

6.3 CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL 43
6.3.1 Le respect par la Société de Production Eligible des conditions prescrites par l'Article 194*ter* et le cas échéant 194*ter/1* CIR 1992 43
6.3.1.1 Société de Production Eligible
6.3.1.2 Budget global de l'Œuvre
6.3.1.3 Affectation des fond
6.3.1.4 Condition de dépenses
6.3.1.5 Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale
6.3.1.6 Attestation Tax Shelter
6.3.2 Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194*ter* CIR 1992 44
6.3.3 Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter ou l'Article 194*ter/1* CIR 1992 44
6.3.3.1 L'agrément de l'Œuvre
6.3.3.2 L'achèvement de l'Œuvre
6.3.4 Chronologie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal 47
6.4 GAIN GLOBAL POTENTIEL DE L'INVESTISSEMENT 48
6.4.1 Avantage fiscal 48
6.4.2 Investissement 48
6.4.3 Renseignements généraux sur l'Investissement 51
6.4.3.1 Rémunération de l'Investissement
6.4.3.2 Montant de l'émission
6.4.3.3 Forme
6.4.3.4 Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution
6.4.3.5 Vérification du respect de la Convention-Cadre
6.5 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE 52
6.5.1 Structure de l'Offre 52
6.5.2 But de l'Offre 52
6.5.3 Frais de l'Offre 52
6.5.4 Périodes de l'Offre 52
6.5.5 Formalités 52
6.5.6 Droit applicable et juridiction compétente pour la présente Offre 53
6.5.7 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre 53
6.6 COLLABORATION AVEC ING 53

7. ILLUSTRATION CONCRÈTE DES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE 54

7.1 RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OFFRE 55
7.2 MÉTHODE DE PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES À FINANCER 56

8. A PROPOS DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD 57

8.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT TAXSHELTER.BE ET SON CAPITAL 58
8.1.1 Dénomination, siège social et objet social 58
8.1.2 Evénements importants dans le développement des activités de taxshelter.be 58
8.1.3 Exercice social (art. 18 des statuts) 59
8.1.4 Statuts 59
8.1.5 Renseignements concernant le capital 59

8.1.5.1 Capital social
8.1.5.2 Modification du capital (art. 6 des statuts)
8.1.5.3 Droits afférents à l'action (art. 8 des statuts)
8.1.5.4 Obligations convertibles, droits de souscription (article 7 des statuts)
8.1.6 Répartition actuelle du capital et des droits de vote **60**
8.1.6.1 Actionnariat actuel
8.1.6.2 Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de taxshelter.be
8.1.6.3 Mouvement ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices
8.1.7 Distribution de dividendes **61**
8.1.7.1 Dividendes distribués au titre des trois derniers exercices
8.1.7.2 Prescription
8.1.7.3 Politique future de dividendes
8.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT SHELTER PROD ET SON CAPITAL **61**
8.2.1 Dénomination, siège social et objet social **61**
8.2.2 Exercice social **62**
8.2.3 Statuts **62**
8.2.4 Renseignements concernant le capital **62**
8.2.4.1 Capital social
8.2.4.2 Modification du capital (article 6 des statuts)
8.2.5 Répartition du capital et des droits de vote **63**
8.2.5.1 Actionnariat actuel
8.2.5.2 Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de la société
8.2.5.3 Mouvement ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices
8.2.6 Distribution de dividendes **63**
8.2.6.1 Dividendes distribués
8.2.6.2 Prescription
8.2.6.3 Politique future de dividendes
8.3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE TAXSHELTER.BE & STRUCTURE DU GROUPE **64**
8.3.1 Description des principales activités de taxshelter.be **64**
8.3.1.1 Son activité
8.3.1.2 Son approche
8.3.1.3 Sa ligne éditoriale
8.3.2 Structure relationnelle **65**
8.3.2.1 Organigramme du groupe
8.3.2.2 taxshelter.be SA
8.3.2.3 Shelter Prod SA
8.3.2.4 Artémis Productions SA
8.3.2.5 Nethys SA
8.3.2.6 Relations entre les différentes sociétés du groupe dans le cadre de la présente Offre
8.3.2.6.1 Relation entre taxshelter.be et Shelter Prod
8.3.2.6.2 Relation entre taxshelter.be et Artémis Productions SA
8.3.2.6.3 Relation entre taxshelter.be et Nethys SA
8.3.3 Historique de taxshelter.be **68**
8.3.4 Montant net du chiffre d'affaire au cours des trois derniers exercices **69**
8.3.5 Rémunération de taxshelter.be **70**
8.3.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale de taxshelter.be **70**
8.3.7 Litiges **70**
8.3.8 Filmographie de taxshelter.be **70**

8.4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD 75
8.4.1 Composition du conseil d'administration de taxshelter.be 75
8.4.2 Présentation des administrateurs de taxshelter.be 75
8.4.3 Déclaration relatives aux administrateurs de taxshelter.be 76
8.4.4 Composition du conseil d'administration de Shelter Prod 77
8.4.5 Présentation des administrateurs de Shelter Prod 77
8.5 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE 78
8.5.1 Introduction 78
8.5.2 Comptes annuels sur les trois dernières années 78
8.6 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE SHELTER PROD 80
8.6.1 Introduction 80
8.6.2 Comptes annuels sur les trois dernières années 80
8.7 CONSEILS 81

9. ANNEXES 82

LISTE DES ANNEXES 83
ANNEXE 1. ARTICLE 194*TER* CIR 1992 (TEL QU'APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2016) 84
ANNEXE 2. LOI DU 25 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR L'EXONÉRATION DE REVENUS INVESTIS DANS UNE CONVENTION-CADRE DESTINÉE À LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE (ARTICLES 194*TER*/1 ET 194*TER*/2 CIR 1992) 92
ANNEXE 3. EXTRAITS DE LA LOI-PROGRAMME DU 25 DÉCEMBRE 2017 PORTANT RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS RELATIFS AU TAX SHELTER 95
ANNEXE 4. EXTRAITS DE LA LOI DU 28 AVRIL 2019 97
ANNEXE 5. ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION 99
ANNEXE 6. CONVENTION-CADRE 101
ANNEXE 7. STATUTS TAXSHELTER.BE 108
ANNEXE 8. COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE 120
ANNEXE 9. STATUTS SHELTER PROD 160
ANNEXE 10. COMPTES ANNUELS SHELTER PROD 167

Le Grand Bain © Mika Cotellon - (2018) TRESOR FILMS – CHI-FOU-MI PRODUCTIONS- COOL INDUSTRIE – STUDIOCANAL - TF1 FILMS PRODUCTION - ARTEMIS PRODUCTIONS

01 LEXIQUE

Annexe	Les annexes au présent Prospectus, qui en font intégralement partie.
Article 194*ter* CIR 1992	L'article 194*ter* du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, repris en Annexe 1 au présent Prospectus.
Article 194*ter*/1 CIR 1992	L'article 194*ter/1* du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, repris en Annexe 2 au présent Prospectus.
Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la Société de Production Eligible, à cette société et à l'Investisseur selon les modalités et conditions prévues à l'article 194*ter* et 194*ter/1*, § 7 et complétées par arrêté royal, sur la base de la Convention-Cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en annexe 1 à la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La convention-cadre, au sens de l'article 194*ter*, § 1er, 5° CIR 1992. Dans le cadre de la présente Offre, la convention-cadre dont le modèle est repris en Annexe 4 au présent Prospectus, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante, laquelle tient lieu de convention-cadre au sens de l'Article 194*ter*, § 1er, 5° CIR 1992.
Engagement de Souscription	Le bon de souscription repris à l'Annexe 3 par le biais duquel l'Investisseur confirme irrévocablement son Investissement et procède ensuite à la signature de la Convention-Cadre.
FSMA	Financial Services and Markets Authority («FSMA») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
ING	ING Belgique, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.200.393.
Intermédiaire Eligible	Au sens du CIR 1992, l'intermédiaire éligible est la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Dans le cadre de la présente Offre, l'Intermédiaire Eligible est taxshelter.be et/ou Shelter Prod.
Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour un montant total forfaitaire définitif tel que spécifié à l'article 1 de la Convention-Cadre. Plus spécifiquement, c'est le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production de l'Œuvre aux termes de la Convention-Cadre.

Investisseur	La société belge ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° CIR 1992, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié en préambule de la Convention-Cadre.
Œuvre	L'œuvre éligible au sens de l'Article 194*ter*, § 1er, 4°, CIR 1992 ou de l'article 194*ter/1* du même code, qui fait l'objet de la Convention-Cadre. Il s'agit : – soit d'une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Européenne; – soit d'une production scénique[1]. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition : – soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»); – soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
Œuvre Européenne	L'œuvre européenne telle que définie par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

1 L'article 194*ter*/1 prévoit e*n son § 2 que :*
« Pour l'application du présent article, on entend par :
1° œuvre éligible : par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
— réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
— pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique;
2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;
3° spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;
*4° Première : la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace éco*nomique européen.

Offrant	Dans le cadre de la présente Offre, l'offrant est taxshelter.be.
Offre	L'offre visée par le présent Prospectus.
Prospectus	Le présent document, ainsi que l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante.
Shelter Prod	Shelter Prod, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.
Société de Production Eligible	La société de production éligible au sens de l'Article 194*ter* CIR 1992 produisant l'Œuvre, avec laquelle, selon l'Œuvre, la Convention-Cadre sera conclue.
Tax Shelter	Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et scéniques. Ce régime fiscal permet aux sociétés belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visées à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur le Revenu qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle ou des Arts de la Scène de bénéficier d'une exonération fiscale, plus précisément d'une exonération de leurs bénéfices imposables à concurrence de 356% des sommes effectivement versées dans le cadre de cet Investissement pour les sociétés soumises à l'ISOC. Cette immunisation ne peut excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'exercice calculés avant exonération, avec maximum 850.000 EUR.
taxshelter.be	taxshelter.be, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838.

Donquijote © Diego Lopez Calvin

02

RÉSUMÉ

2.1 PROSPECTUS

Le présent Prospectus, approuvé en sa version française par la FSMA le 14 mai 2019, est publié sur le site internet suivant : www.taxshelter.be, en français.

Le présent Prospectus existe en versions française et néerlandaise. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions française et néerlandaise, c'est la version française qui prévaudra, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci.

Le présent Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@taxshelter.be et est disponible au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere et est aussi disponible sur le site de taxshelter.be.

2.2 AVERTISSEMENT LÉGAL

Cette rubrique constitue uniquement une introduction au présent Prospectus et n'a pas de valeur exhaustive, étant donné qu'elle résume certaines informations contenues dans le présent Prospectus. Par conséquent, toute décision d'investissement fondée sur la présente Offre, doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses Annexes.

Les Investisseurs sont invités à se faire leur propre opinion, avec l'aide de leurs propres conseillers et à leurs frais, sur les termes et conditions de la présente Offre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à quiconque, sur base des seules informations contenues dans ce résumé ou sa traduction, sauf si cette information s'avère trompeuse, inexacte, ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus. Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent résumé qui ne sont pas expressément définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus.

La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre Etat. Tout différend y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

La version néerlandaise du présent Prospectus constitue une traduction de la version originale en français, qui prévaut en cas de divergence entre les deux versions, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci.

2.3 PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et de degrés différents. Ces risques sont intégralement expliqués dans la section « Facteurs de risques liés à l'Offre » et sont décrits succinctement ci-dessous.

L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avéreraient inopérantes.**

2.3.1 RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION COMPLÈTE OU PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194*ter* et le cas échéant 194*ter/1* CIR 1992 (cf. point 6.3 « conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal »), bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 356% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre.

Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement à ces conditions.

Ces conditions pour que l'Investisseur puisse obtenir l'avantage fiscal sont détaillées au point 6.3 du présent Prospectus. Le respect de certaines des conditions n'incombe pas à l'Investisseur et ce dernier n'a donc pas d'influence à ce niveau, essentiellement la conformité de la Convention-Cadre à l'article 194*ter* du CIR, l'achèvement de l'Œuvre et la réalisation d'un certain montant de dépenses de production et d'exploitation en Belgique et dans l'Espace économique européen.

Afin de prémunir l'Investisseur contre ces risques, notamment liés à un manque de dépenses belges et européennes, (et de défaut de délivrance d'une Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter d'une valeur fiscale insuffisante) ou au non achèvement de l'œuvre, comme le requiert l'Article 194*ter* CIR 1992, Shelter Prod assure, grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle et des Arts de la Scène, une sélection rigoureuse des projets ainsi qu'un suivi et un contrôle stricts des modalités de production de chacune des œuvres sélectionnées. Elle veille ainsi à retenir des coproducteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des œuvres qu'ils produisent, ce qui devrait en principe prémunir les Investisseurs d'un risque de manque de dépenses belges et/ou du non-achèvement de l'œuvre. Shelter Prod impose également aux producteurs audiovisuels tiers bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin de l'œuvre.

Shelter Prod ne prend cependant aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens, autre que prévu dans la Convention-Cadre.

Dans l'historique de l'activité de taxshelter.be, 100% des projets ont été livrés et la totalité des Attestations Tax Shelter nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef des Investisseurs a été obtenue.

L'ensemble des projets à financer par le groupe taxshelter.be sont assurés. L'assurance couvre la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter dans les 4 ans de la date de la signature de la Convention-Cadre mais également l'hypothèse où le montant de l'Attestation Tax Shelter est insuffisant par rapport au montant de l'Investissement.

Dans le cas de non délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, et l'ensemble est bruté.

Dans le cas d'une délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter dont la valeur serait inférieure à 206,98 % du montant versé par l'Investisseur, l'assureur indemnisera celui-ci de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser, le tout bruté.

2.3.2 RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE

2.3.2.1 Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod.

Le risque de faillite de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod existe comme pour toute autre société.

Cependant, même en cas de faillite, l'assurance fiscale mise en place par Shelter Prod garantit l'octroi de l'avantage fiscal dans les limites des critères d'exclusion de cette assurance. La prime elle-même n'est cependant pas couverte par l'assurance.

De plus, il est rappelé que l'Investissement ne consiste pas en une prise de participation en taxshelter.be et/ou de Shelter Prod ou dans la souscription d'une obligation émise par taxshelter.be et/ou de Shelter Prod.

2.3.2.2 Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux de taxshelter.be

L'implication et l'expérience des dirigeants est importante dans le développement de taxshelter.be. Le départ de l'un d'entre eux pourrait être considéré comme un risque pour taxshelter.be, mais ce risque est limité grâce à la polyvalence des différents dirigeants qui seraient à même de suppléer à un départ éventuel. Plus d'informations concernant ceux-ci sont disponibles dans la section 8.4.1

2.3.2.3 Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible

Le retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible pour taxshelter.be et/ou Shelter Prod pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'Investissement. Toutefois, ces agréments ne pourraient être retirés par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de l'actionnariat, des statuts et du fonctionnement des deux sociétés.

2.3.2.4 Non solidarité

taxshelter.be est une entité juridique distincte de Shelter Prod et il n'existe pas de solidarité, au sens juridique du terme, entre les deux sociétés, chacune n'assumant que ses propres obligations et n'entendant assumer aucune solidarité, quelle qu'en soit la forme ou le fondement, avec quiconque.

2.3.3 RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE TAXSHELTER.BE

Il existe, comme dans tout secteur compétitif, un risque d'érosion de la position concurrentielle de taxshelter.be, lié au développement de sociétés concurrentes. Ce risque n'a toutefois pas d'impact sur les rendements qui reviennent aux Investisseurs.

2.3.4 RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci ne devrait cependant pas affecter négativement les résultats financiers de taxshelter.be et Shelter Prod au-delà de l'apport d'ING, taxshelter.be et Shelter Prod ayant déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposant déjà de leur propre réseau. La collaboration avec ING devrait donc uniquement avoir comme impact d'augmenter la croissance de taxshelter.be et de Shelter Prod. Par ailleurs, cette collaboration n'aura aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

2.3.5 RISQUES LIÉS AU SECTEUR - INSTABILITÉ DE LA LÉGISLATION

Les produits financiers utilisant les mécanismes du Tax Shelter sont, par hypothèse, dépendants du maintien de la mesure dans son état actuel. Le Tax Shelter existe depuis 2002; le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 28 avril 2019.

Une modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, après approbation par la FSMA. Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur à la clôture définitive de l'Offre et à la livraison des instruments de placement.

2.3.6 RISQUES LIÉS AU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La prime couvrant une période de maximum 18 mois après le versement de l'Investissement, il existe un risque éventuel de non-paiement de celle-ci. Cependant, dans la mesure où il est tenu compte de cette prime dans la structuration relative au Film, le risque qu'elle ne soit pas honorée apparait limité; le montant de la prime est conservé pendant toute la durée de l'opération sur un compte ouvert par Shelter Prod et n'est donc pas entre les mains du Producteur éligible; elle est payée directement à l'Investisseur; elle ne fait pas l'objet d'une assurance.

Le gain final potentiel sera fonction de la durée effective de l'Investissement. Le gain maximal correspond à une durée d'investissement de 18 mois.

2.3.7 RISQUES LIÉS AU NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE CONCERNÉE

L'Investisseur investit dans une œuvre qui n'est pas encore terminée au moment où il verse le montant de son Investissement. Il existe un risque que l'œuvre concernée ne soit jamais terminée et que, par conséquent, l'Investisseur ne perçoive ni l'avantage fiscal, ni la prime auquel il avait droit.

Pour l'avantage fiscal, ce risque est traité au point 1.3.1 concernant la non-obtention complète de l'avantage fiscal.

2.3.8 ILLIQUIDITÉ DE L'INVESTISSEMENT

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le caractère illiquide de l'Investissement auquel il souscrit en participant à la présente Offre.

L'Investissement est en outre incessible.

2.3.9 ABANDON DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR

En signant l'Engagement de Souscription, l'Investisseur reconnaît que le management de taxshelter.be et/ou Shelter Prod est, de par son expérience, le mieux à même d'effectuer :

- La présélection des coproductions;
- L'affectation de la souscription de l'Investisseur.

Dans ce cadre, même en cas de faute grave, l'Investisseur renonce dès lors à tout recours, tant contre taxshelter.be que contre Shelter Prod, leurs actionnaires, leurs dirigeants et toutes les personnes qui leur sont liées.

En outre, l'Investisseur renonce également, y compris en cas de faute grave, à tout recours dans l'hypothèse où sa souscription n'a pas été ou n'est pas, en tout ou en partie, investie en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à signer au plus tard à la date qui figure à l'article 3 de l'Engagement de Souscription.

2.3.10 EXTENSION AUX ŒUVRES SCÉNIQUES

L'extension de l'Offre à la production d'œuvres Scéniques représente une nouvelle activité. L'absence de données financières et propres à cette activité constitue un facteur de risque spécifique.

2.4 PRÉSENTATION

2.4.1 DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE ET OBJET SOCIAL

2.4.1.1 taxshelter.be

taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au 36 Rue de Mulhouse, 4020 Liège, et dont le siège d'exploitation est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838.

taxshelter.be a été constituée par acte du 21 juin 2004 passé devant le notaire Olivier Dubuisson, de résidence à Ixelles, pour une durée indéterminée. Le 17 mars 2005, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Olivier Dubuisson, précité.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant à :

- *Toutes fonctions de consultante et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, cinématographiques ou scéniques, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;*
- *Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités;*
- *La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire.*
- *La production audiovisuelle, cinématographique ou scénique.*

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

2.4.1.2 Shelter Prod

Shelter Prod est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.

Shelter Prod a été constituée par acte du 10 février 2015 passé devant le notaire Paul-Arthur Coëme, de résidence à Liège.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- *toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles ou scéniques quel que soit le mode d'exploitation;*
- *toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc.;*
- *toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations;*
- *toutes opérations et prestations de services, y en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par les 'articles 194ter et 194ter/1 CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur, quel qu'en soit le support, l'objet ou le contenu, en matière culturelle ou en tous autres domaines, y compris financier et relatif à l'entreprise;*
- *la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.*

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale. »

2.4.2 ACTIVITÉS

2.4.2.1 taxshelter.be

taxshelter.be fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, et a été créée le 21 juin 2004 par Hubert Gendebien et Olivier Heger, peu de temps après la naissance du système.

taxshelter.be poursuit un double objectif :

- permettre à deux univers distincts de se rencontrer, le monde du cinéma ou celui des Arts de la Scène et celui des entreprises; et
- offrir un produit d'Investissement à revenu fixe aux entreprises intéressées par le Tax Shelter.

taxshelter.be est chargée de la commercialisation du produit Tax Shelter auprès des Investisseurs. Elle est un Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194*ter* CIR 1992 et a été agréée en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles et en date du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

taxshelter.be, en collaboration avec Shelter Prod dont elle détient la majorité du capital, joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Elle offre ainsi un rôle de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'immunisation fiscale.

taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels et les productions scéniques permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent un Investissement éthique et potentiellement rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel et Arts de la Scène belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

Les montants levés par taxshelter.be sont toujours en croissance comme l'indique le tableau ci-dessous :

Les montants levés par taxshelter.be sont toujours en croissance comme l'indique le tableau ci-dessous :

Année	Montants levés (€)	Projets financés
2004	475.000	2
2005	912.000	8
2006	839.000	4
2007	1.427.250	4
2008	1.924.000	6
2009	2.356.995	7
2010	3.240.750	7
2011	3.977.500	8
2012	3.509.000	8
2013	3.806.000	13
2014	4.047.500	20
2015	11.860.000	19
2016	15.867.000	76
2017	16.118.000	137
2018	20.401.000	154

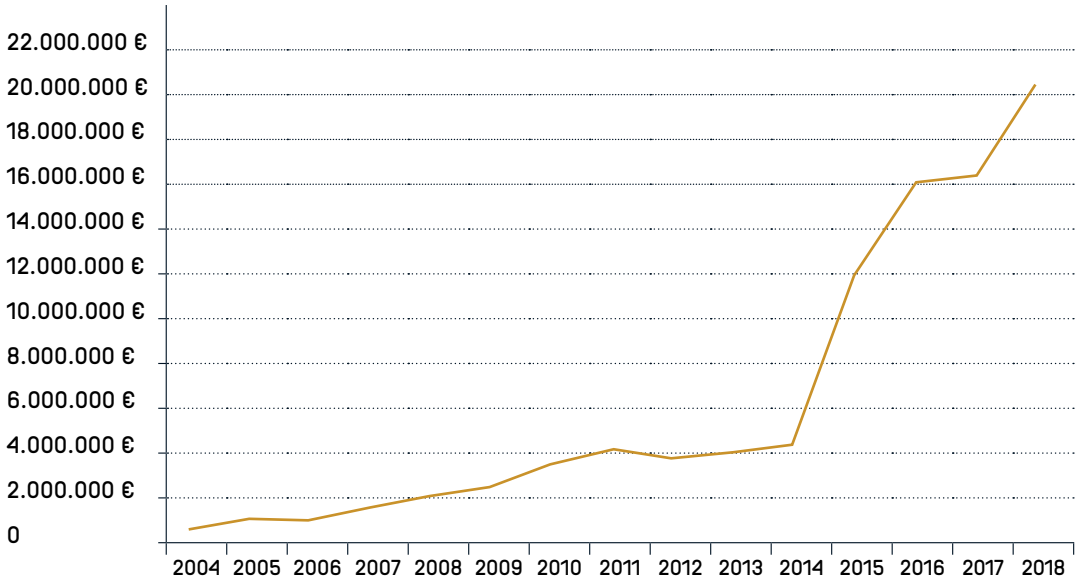

A noter que les chiffres des levées 2004 à 2014 (prêt + equity) ont été divisés par deux pour permettre la comparaison avec le nouveau système de levées de fonds instauré en 2015.

2.4.2.2 Shelter Prod

Shelter Prod a été agréée comme Intermédiaire Eligible par le Ministre des finances le 27 avril 2016 avec effet au 10 mai 2016 pour les œuvres audiovisuelles et le 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

Shelter Prod, dont la majorité du capital est détenue par taxshelter.be, intervient en qualité de commissionnaire de Producteurs Eligibles. Elle sélectionne des projets audiovisuels sur la base de critères établis et validés en accord avec taxhelter.be. Elle est constamment en relation avec les producteurs et ce notamment par le biais de contrats de coproduction.

En accord avec le Producteur Eligible, Shelter Prod est chargée du suivi de l'Investissement avec les producteurs (dépenses belges éligibles,...) et pour le compte des Investisseurs (versement de l'Investissement, paiement de la prime, obtention de l'Attestation Tax Shelter,…) et de la recherche et sélection d'Œuvres.

Par ailleurs, en fonction des Œuvres et en accord avec le Producteur Eligible, Shelter Prod se charge également de la notification des Conventions-Cadres et de la demande de l'Attestation Tax Shelter au SPF finances.

De manière générale, Shelter Prod est en charge de la relation avec les producteurs, tandis que taxshelter.be se charge des relations avec les investisseurs.

2.4.3 ACTIONNARIAT

2.4.3.1 taxshelter.be

L'actionnariat de taxshelter.be se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
Monsieur Hubert Gendebien	980	9,8%
La société coopérative à responsabilité limitée Decinco	140	1,4%
La société anonyme Artémis Productions	1.680	16,8%
La société anonyme Nethys	7.200	72%
Total	**10.000**	**100%**

2.4.3.2 Shelter Prod

L'actionnariat de Shelter Prod se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
La société anonyme taxshelter.be	99	99%
BeTV	1	1%
Total	**100**	**100%**

2.4.4 AGRÉMENTS

L'article 194*ter* et/ou 194*ter/1* CIR 1992 prévoient que toute Société de Production Eligible et tout Intermédiaire Eligible, doivent obtenir un agrément leur permettant d'exercer leurs rôles respectifs.

Les procédures de demandes d'agrément auprès du SPF Finances, sont décrites dans des arrêtés royaux du 19 décembre 2014 et du 27 janvier 2017 pour l'extension aux œuvres scéniques.

taxshelter.be et Shelter Prod ont chacune été agréées comme Intermédiaire Eligible pour les œuvres audiovisuelles et pour les œuvres scéniques, aux dates mentionnées dans les points 1.3.2.1 et 1.3.2.2.

2.5 PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'OFFRE

2.5.1 INVESTISSEMENT

Utilisant les possibilités offertes par le régime du « Tax Shelter », taxshelter.be a développé, en coopération avec Shelter Prod, un produit financier permettant d'investir dans la production audiovisuelle et/ou scénique en Belgique moyennant un avantage fiscal important.

L'Investissement réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'une Convention-Cadre, doit être versé maximum dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

2.5.2 AVANTAGE FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194*ter* et/ou 194*ter/1* CIR 1992, bénéficier, pour l'année de la conclusion de la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, d'une exonération provisoire de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 356% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre .

Cette exonération provisoire est néanmoins limitée à 172% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter, l'exonération définitive étant liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter effectivement délivrée par le SPF Finances. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est soumise à certaines conditions et sa valeur est fixée en fonction de montants de dépenses à effectuer par la Société de Production (voir Sections 1.6, 2.7, 6.1 et 6.3).

Par ailleurs, l'exonération provisoire est également limitée par période imposable, d'une part, à 50% des bénéfices réservés imposables de la période et, d'autre part, à un montant maximum absolu de 850.000 EUR. Ces plafonds d'exonération sont à prendre en compte globalement, que les Investisseurs souscrivent à des productions audiovisuelles, des productions scéniques, ou les deux.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'Investisseur doit verser les sommes dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, sous sa responsabilité, s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

En outre, il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de l'Engagement de Souscription, l'impact de ces taux réduits sur le gain global potentiel de son Investissement.

2.5.3 PRIME TAX SHELTER

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur, l'Investisseur a droit à une prime Tax Shelter. Cette prime sera calculée sur base de la durée de l'Investissement effectué, rémunéré au taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil précédant le versement de l'Investissement (taux éventuellement négatif) majoré de 450 points de base.

La prime portera sur une durée maximum de 18 mois à dater du versement de l'Investissement.

2.5.4 ASSURANCE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

Une assurance est ou sera contractée auprès des compagnies d'assurance HDI Gerling Belgium (50%) et Catlin Belgium (50%), ou toute autre compagnie d'assurance. Cette assurance permet d'assurer à l'Investisseur le paiement d'un montant équivalent à celui des impôts majorés

d'un certain montant d'intérêts dus par l'Investisseur qui n'a pas obtenu ou n'a obtenu que partiellement l'avantage fiscal (en raison du non achèvement de l'Œuvre ou de la non délivrance en tout ou en partie de l'Attestation Tax Shelter).

Parmi les motifs d'exclusion, cette assurance ne pourra pas être actionnée si Shelter Prod ne notifie pas la convention-cadre dans les délais légaux, ou n'a pas réglé la prime d'assurance. Par ailleurs, cette assurance ne pourra pas non plus jouer dans les cas où il existe une faute ou une omission de la part de l'Investisseur concerné, au vu des obligations légales qui lui incombent.

Il est précisé ici que les frais relatifs à cette assurance sont intégralement pris en charge par taxshelter.be / Shelter Prod.

2.6 PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCÉNIQUES

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de productions et coproductions belges ou européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles ou scéniques au sens de l'Article 194*ter* et/ou 194*ter/1* CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur.

taxshelter.be et Shelter Prod offrent un catalogue éclectique et diversifié d'œuvres audiovisuelles et scéniques, qui sont toutes des « Œuvres éligibles » au sens de l'Article 194*ter* et 194*ter/1* CIR 1992.

Les Œuvres sont sélectionnées sur la base de critères dits « techniques » tels que la nature des dépenses et le plan financier mais également sur base de critères dits « artistiques » comme la personne du réalisateur et/ou metteur en scène et le casting. La sélection des Œuvres et des producteurs s'opère sur la base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production.

2.7 COLLABORATION AVEC ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé en date du 21 août 2015 un contrat de distribution non exclusive Tax Shelter avec la banque ING Belgique SA (ci-après « ING »), en vertu duquel cette dernière intervient comme intermédiaire dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre pour le compte de taxshelter.be. Cette convention de distribution a été conclue pour une durée indéterminée. Elle ne fait pas l'objet d'un engagement ferme pour un montant défini.

Cette collaboration permet à taxshelter.be et Shelter Prod de renforcer leur portefeuille d'investissement en faveur du secteur audiovisuel belge, et a été étendue aux investissements dans les œuvres scéniques.

ING collabore avec taxshelter.be et Shelter Prod via son réseau pour la levée d'investissements Tax Shelter. Elle intervient donc comme distributeur dans le cadre de l'Offre.

Le rôle principal d'ING est d'informer, de présenter et de proposer le produit Tax Shelter de taxshelter.be à ses clients.

ING agit donc pour le compte de taxshelter.be lors des négociations et est rémunérée exclusivement pour cette mission par taxshelter.be. ING n'intervient pas dans la notification des Conventions-Cadres au SPF Finances ou dans la délivrance des Attestations Tax Shelter aux Investisseurs.

Shelter Prod, en sa qualité de commissionnaire, et taxshelter.be concluent la Convention-Cadre avec l'Investisseur dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter. Elles s'engagent à collecter les fonds auprès de l'Investisseur qui les verse sur le compte général de Shelter Prod ouvert chez ING, qui elle-même les verse sur le compte spécial de l'Œuvre au nom de Shelter Prod également ouvert chez ING.

Théâtre Royal de la Monnaie ©Forster

03 FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE

L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des autres informations contenues dans le présent Prospectus.

L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avéreraient inopérantes.**

3.1 RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION OU L'OBTENTION PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194*ter* CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 356% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre. Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal, ou d'obtention partielle de cet avantage, en cas de manquement aux conditions de l'Article 194*ter* CIR 1992 décrites plus précisément à la section 6.3 du présent Prospectus.

3.1.1 PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANTAGE FISCAL

Afin de limiter le risque de non-respect des conditions d'octroi prescrites par l'Article 194*ter* CIR 1992 de l'avantage fiscal lié notamment à l'insuffisance des dépenses réalisées en Belgique ou au non-achèvement de l'œuvre, Shelter Prod assure grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle et des Arts de la Scène :

- une sélection rigoureuse des projets,
- un contrôle strict des dépenses sur chacune des Œuvres,
- une sélection des producteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des œuvres qu'ils produisent.

Shelter Prod impose aux producteurs audiovisuels tiers bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin de l'œuvre.

Il est à noter qu'historiquement, 100% des projets pilotés par taxshelter.be, ont été livrés et la totalité des Attestations Tax Shelter nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef des Investisseurs a été obtenue.

Toutefois le groupe taxshelter.be ne peut prendre aucun engagement à l'égard du respect de ces conditions d'octroi, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens, autre que prévu dans la Convention-Cadre.

3.1.2 ASSURANCE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance est ou sera contractée auprès des compagnies d'assurance HDI Gerling Belgium (50%) et Catlin Belgium (50%), ou toute autre compagnie d'assurance. Cette assurance reste valable en cas de faillite de taxshelter.be ou de Shelter Prod.

- Dans le cas de non délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie (voir ci-dessous), l'assureur rembourserait

l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre, augmenté des intérêts de retard encourus, le tout étant bruté.

Dans le cas où l'Œuvre ne peut pas être terminée (garantie de bonne fin) conformément au plan de financement, l'assureur est en droit et pourrait compléter le financement de l'Œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

– La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé par l'Investisseur, l'assureur indemnisera celui-ci de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser, le tout étant bruté.

– Responsabilité de l'Investisseur :

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'aucune indemnité ne lui sera due s'il existe une faute ou une omission de sa part, au vu des obligations légales qui lui incombent. Ceci s'appliquera donc notamment dans les situations suivantes :

– L'Investisseur n'a pas versé l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature,
– L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances;
– L'Investisseur n'a pas respecté la méthodologie pour les écritures comptables visée à l'Article 194*ter*, §4, 4° (les bénéfices exonérés visés à l'Article 194*ter*, § 2, CIR 1992 doivent être et rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances à l'Investisseur).

Cette assurance ne pourra également pas être actionnée si Shelter Prod ne notifie pas la convention cadre dans les délais légaux, ou n'a pas réglé la prime d'assurance.

3.2 RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE

Certains risques liés à taxshelter.be et/ou au groupe taxshelter.be, sont susceptibles de survenir. Ces risques sont expliqués ci-dessous.

3.2.1 RISQUE LIÉ À UNE FAILLITE ÉVENTUELLE DE TAXSHELTER.BE ET/OU DE SHELTER PROD

Le risque de faillite de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod existe comme pour toute autre société.

Cependant, même en cas de faillite, l'assurance fiscale mise en place par Shelter Prod garantit l'octroi de l'avantage fiscal dans les limites des critères d'exclusion de cette assurance. La prime pour l'Investisseur n'est cependant pas couverte par l'assurance.

Le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur en cas de faillite combinée de taxshelter.be et de Shelter Prod est celui de ne plus bénéficier du suivi et de l'accompagnement offerts par le groupe taxshelter.be pour la gestion administrative des Investissements.

Le groupe taxshelter.be a mis en place une politique stricte au niveau de la sélection des maisons de production avec lesquelles il collabore. Toutes les maisons de production en question témoignent d'un haut niveau de savoir-faire, de professionnalisme et d'expérience en Tax Shelter. Le cas échéant, ces dernières devraient être capables d'offrir aux Investisseurs un accompagnement pour la clôture administrative de leur Investissement.

De plus, il est rappelé que l'Investissement ne consiste pas en une prise de participation en taxshelter.be et/ou en Shelter Prod ou dans la souscription d'une obligation émise par taxshelter.be et/ou Shelter Prod.

3.2.2 RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD DES DIRIGEANTS PRINCIPAUX DU GROUPE TAXSHELTER.BE

L'implication et l'expérience des dirigeants est importante dans le développement de taxshelter.be. Le départ de l'un d'entre eux pourrait être considéré comme un risque pour taxshelter.be mais ce risque est mitigé par la polyvalence des différents membres du conseil qui seraient à même de suppléer à un départ éventuel. Plus d'informations concernant ceux-ci sont disponibles dans la section 8.4.1. De nombreuses compétences sont ainsi rassemblées, tant en matière de gestion d'entreprise qu'en connaissance du monde de la production audiovisuelle et scénique.

3.2.3 RISQUE DE RETRAIT PAR LE SPF FINANCES DE L'AGRÉMENT D'INTERMÉDIAIRE ELIGIBLE

Le retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible pour taxshelter.be et/ou de Shelter Prod pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'Investissement. Toutefois, ces agréments ne pourraient être retirés par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de l'actionnariat, des statuts et du fonctionnement des deux sociétés.

3.2.4 NON SOLIDARITÉ

taxshelter.be est une entité juridique distincte de Shelter Prod et il n'existe pas de solidarité, au sens juridique du terme, entre les deux sociétés, chacune n'assumant que ses propres obligations et n'entendant assumer aucune solidarité, quelle qu'en soit la forme ou le fondement, avec quiconque.

3.3 ABANDON DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR

En signant l'Engagement de Souscription, l'Investisseur reconnaît que le management de taxshelter.be et/ou Shelter Prod est, de par son expérience, le mieux à même d'effectuer :

- La présélection des coproductions;
- L'affectation de la souscription de l'Investisseur.

Dans ce cadre, même en cas de faute grave, l'Investisseur renonce dès lors à tout recours, tant contre taxshelter.be que contre Shelter Prod, leurs actionnaires, leurs dirigeants et toutes les personnes qui leur sont liées.

En outre, l'Investisseur renonce également, y compris en cas de faute grave, à tout recours dans l'hypothèse où sa souscription n'a pas été ou n'est, en tout ou en partie, investie en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à signer au plus tard à la date qui figure à l'article 3 de l'Engagement de Souscription.

3.4 RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE TAXSHELTER.BE

Le marché de l'intermédiation dans les Investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. taxshelter.be et les autres Intermédiaires Eligibles sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de taxshelter.be n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur son rendement.

3.5 RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci ne devrait cependant pas affecter négativement les résultats financiers de taxshelter.be et Shelter Prod au-delà de l'apport d'ING, taxshelter.be et Shelter Prod ayant déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposant déjà de leur propre réseau. La collaboration avec ING devrait donc uniquement avoir comme impact d'augmenter la croissance de taxshelter.be et de Shelter Prod. Par ailleurs, cette collaboration n'aura aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

3.6 RISQUES LIÉS AU SECTEUR

3.6.1 INSTABILITÉ DE LA LÉGISLATION

Les produits financiers utilisant les mécanismes du Tax Shelter sont, par hypothèse, dépendants du maintien de la mesure dans son état actuel. Le Tax Shelter existe depuis 2002; le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la la loi du 28 avril 2019 .

Une modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, après approbation par la FSMA.

3.6.2 LIMITE DE RESPONSABILITÉ DE TAXSHELTER.BE

Il existe un risque que l'Article 194*ter* CIR 1992 ou d'autres dispositions légales soient modifiés, annulés ou inapplicables, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, l'avantage fiscal pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un État souverain. taxshelter.be ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens.

En cas de fait nouveau significatif lié l'Article 194*ter* CIR 1992, taxshelter.be publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1er de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur au premier des deux événements suivants : (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, compte-tenu de sa situation particulière et des opérations qu'il effectue, s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

3.7 RISQUES LIÉS AU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La prime couvrant une période de maximum 18 mois après le versement de l'Investissement, il existe un risque éventuel de non-paiement de celle-ci. Cependant, dans la mesure où il est tenu compte de cette prime dans la structuration relative à l'œuvre, le risque qu'elle ne soit pas honorée apparait limité; le montant de la prime est conservé pendant toute la durée de l'opération sur un compte ouvert au nom de l'œuvre par Shelter Prod et n'est donc pas entre les mains du Producteur Éligible; elle est payée directement à l'Investisseur; elle ne fait pas l'objet d'une assurance.

Le gain final potentiel sera fonction de la durée effective de l'Investissement. Le gain maximal potentiel correspond à une durée d'investissement de 18 mois.

3.8 RISQUES LIÉS AU NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE CONCERNÉE

L'Investisseur investit dans une œuvre qui n'est pas forcément terminée au moment où il verse le montant de son Investissement.

Il existe un risque que l'œuvre ne soit jamais terminée et que, par conséquent, l'Investisseur ne perçoive ni l'avantage fiscal, ni la prime auquel il avait droit.

Pour l'avantage fiscal, ce risque est traité au point Error : Reference source not found concernant la non-obtention complète de l'avantage fiscal.

3.9 ILLIQUIDITÉ DE L'INVESTISSEMENT

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le caractère illiquide de l'Investissement auquel il souscrit en participant à la présente Offre.

L'Investissement est en outre incessible.

3.10 VARIATION DES GAINS MAXIMAUX PRÉSENTÉS

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que les exemples donnés dans ce Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis au taux d'imposition actuel de 29,58%. Si l'Investisseur est soumis à un autre taux d'imposition ce gain global potentiel peut être supérieur, inférieur, voire négatif.

3.11 EXTENSION AUX ŒUVRES SCÉNIQUES

L'extension de l'Offre à la production d'œuvres Scéniques représente une nouvelle activité. L'absence de données financières et propres à cette activité constitue un facteur de risque spécifique.

Mon Ket © 2018 StudioCanal - Chi-Fou-Mi Productions - Artémis Productions

04 L'OFFRANT RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS

L'Offrant et le responsable du contenu du présent Prospectus est la société anonyme taxshelter.be, plus précisément décrite aux points 8.1 et 8.3 du présent Prospectus.

4.1 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ

Le conseil d'administration de taxshelter.be assume la responsabilité du présent Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, le conseil d'administration de taxshelter.be atteste que les données contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

4.2 CONTRÔLE DES COMPTES

Lors de l'assemblée du 27 juin 2018, taxshelter.be a nommé PWC représenté par Isabelle Rasmont en tant que commissaire pour le contrôle de sa situation financière par les comptes annuels pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

4.3 POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information :

TAXSHELTER.BE

Siège social : Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège
Siège d'exploitation : Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere
BCE n° 0865.895.838

Téléphone : + 32 (2) 770 21 33
E-mail : info@taxshelter.be
Site Internet : www.taxshelter.be

4.4 DOCUMENTS SOCIAUX

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

Les statuts consolidés de taxshelter.be sont annexés au présent Prospectus à l'Annexe 5.

Les comptes annuels de taxshelter.be au 31 décembre 2018 sont annexés au présent Prospectus à l'Annexe 6.

4.5 PROSPECTUS

Le présent Prospectus est disponible en français et en néerlandais. La traduction néerlandaise du présent Prospectus a été établie sous le contrôle et la responsabilité de taxshelter.be. Toutefois, il est rappelé qu'en cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui prévaudra, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci.

Le présent Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège d'exploitation de taxshelter.be, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : + 32 (2) 770 21 33.

Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de taxshelter.be : www.taxshelter.be.

L'agent Immobilier © 2019 Charles Paulicevich © Les Films du Poisson - Gapbusters

05 DESTINATAIRES DE L'OFFRE

Les destinataires de la présente Offre sont exclusivement des **sociétés belges**, soumises à l'impôt des sociétés, ou des **établissements belges de sociétés étrangères** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui signent une Convention-Cadre dans laquelle ils s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (les Investisseurs).

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194*ter* CIR 1992.

En outre, en application de l'Article 194*ter* CIR 1992, l'Investisseur ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible, au sens de l'Article 194*ter* et/ou 194*ter/1* CIR 1992;
- une société liée à une Société de Production Eligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés; ou
- une entreprise de télédiffusion, au sens de l'Article 194*ter* CIR 1992.

Dans le cadre de la présente Offre, chaque Investisseur peut investir **par tranches de 1.000 EUR avec un minimum de 1.000 EUR et un maximum de 238.000 € par souscription**. Le plafond de 238.000€ correspond à l'Investissement pour obtenir l'exonération maximale visée par l'Article 194*ter* et/ou 194*ter/1* CIR 1992 revu le 4 avril 2019 (i.e.850.000EUR / 356% (arrondi à un multiple de 1.000 EUR)) et est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à 238.000 € par exercice comptable selon sa date de clôture.

Il est précisé ici que les montants mentionnés ci-dessus sont les montants qui peuvent être effectivement versés par l'Investisseur. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur, plafonnés à 850.000 EUR.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un « investisseur éligible » au sens de l'Article 194*ter* CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, de ses opérations, de ses bénéfices réservés imposables, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

La Foire Agricole © 2018 Panique !

06

CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

6.1 LE CADRE LÉGISLATIF

6.1.1 INTRODUCTION – RÉFORMES SUCCESSIVES

Le cadre législatif a évolué au cours des dernières années. Les principales modifications introduites par la loi du 12 mai 2014, entrée en vigueur en 2015, sont d'abord examinées. Ensuite, les adaptations résultant de la loi du 26 mai 2016, entrée en vigueur le 1er juillet 2016, seront décrites ainsi que l'extension du régime du Tax Shelter aux œuvres scéniques par la loi du 25 décembre 2016, applicable à partir du 1er février 2017, et les adaptations apportées par la Loi-Programme du 25 décembre 2017 sont présentées ci-dessous. Enfin, l'extension au gaming du 29 mars 2019, ainsi que le rehaussement du plafond d'exonération du 28 avril 2019.

6.1.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE *194TER* CIR 1992 À PARTIR DE 2015

Le Tax Shelter est un régime spécifique qui encourage le financement des œuvres, à l'origine audiovisuelles. Il est soumis à un certain nombre de conditions énoncées par l'Article 194*ter* CIR 1992. L'Article 194*ter* a été modifié par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194*ter* CIR 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

Pour l'Investisseur, le nouveau régime introduit une plus grande garantie dans le gain global attendu.

6.1.2.1 Les dépenses qualifiantes

Le nouveau régime s'applique depuis 2015 aux Œuvres Européennes avec l'obligation de procéder à des dépenses minimales dans l'Espace Economique Européen et en Belgique.

Les « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace Economique Européen » sont les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace Economique Européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible, telles que définies à l'article 194*ter*, § 1er, 6°, du CIR.

Les « dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique » sont les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents 9[au régime ordinaire de taxation,]9 à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, 9[des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°,]9 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de [l'Œuvre, telles que définies à l'article 194*ter*, § 1er, 7°, du CIR].

Les « dépenses directement liées à la production » sont les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre, telles que définies à l'article 194*ter*, § 1er, 8°, du CIR, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'Œuvre;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail de la Société de Production Eligible : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les « dépenses non directement liées à la production » sont notamment les dépenses suivantes, telles que définies à l'article 194*ter*, § 1er, 9°, du CIR :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit de la Société de Production Eligible;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre;
- les frais inhérents au financement de l'Œuvre ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées à l'Article 194*ter* § 2, alinéa 1er CIR 1992, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production Eligible.
- Conformément à l'article 194*ter*, § 8, CIR, l'Attestation Tax Shelter est délivrée pour une valeur fiscale déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :
- 70% du montant des dépenses qualifiantes dans l'Espace Economique Européen, qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre et qui sont des dépenses *directement* liées à la production;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes des dépenses effectuées en Belgique au sens de l'article 194*ter*, al. 1er, §1er, 7°, CIR dans un délai maximum de 18 mois (24 mois pour les films d'animation) à partir de la date de signature de la Convention-Cadre et dont au moins 70% sont des dépenses directement liées à la production de l'Œuvre.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70% de ces dépenses, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement.

6.1.2.2 L'Attestation Tax Shelter

Lors de la signature de la Convention-Cadre, l'exonération peut seulement être accordée sur une base provisoire. Cette exonération provisoire correspondait à un maximum de 310% des montants versés par l'Investisseur en exécution de la Convention-Cadre et limité à 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive était limitée à 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter à délivrer par le SPF Finances, dans les respects des conditions prévues à l'article 194*ter* CIR, après achèvement de l'Œuvre, sur bases des dépenses qualifiantes exposées par la Société de Production Eligible. Par la suite, cette Attestation Tax Shelter sera transférée aux Investisseurs. L'Attestation Tax Shelter pourra être divisée en plusieurs parts qui ne doivent pas être nécessairement égales. Les Investisseurs ne pourront pas les transférer à un autre contribuable.

Pour limiter le coût budgétaire, les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 EUR.

L'Attestation Tax Shelter devra être effectivement délivrée par le SPF Finances à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter dans ce délai, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement et des intérêts de retard sont dus à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

De même, si l'Attestation Tax Shelter est délivrée pour un montant inférieur, les bénéfices provisoirement exonérés sont proportionnellement considérés comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée et des intérêts de retard sont dus selon les mêmes conditions, les derniers versements étant visés les premiers.

Jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances, les bénéfices exonérés doivent être et rester comptabilisés sur un compte distinct de passif indisponible et ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques.

Le nouveau régime interdit désormais aux Investisseurs de bénéficier d'autres avantages économiques ou financiers mais interdit également d'acquérir des droits sur l'Œuvre. L'Investisseur bénéficiera uniquement d'un avantage fiscal et d'une prime.

Afin que les Investisseurs ne bénéficient effectivement que des avantages autorisés par la loi, tous les frais et dépenses de l'Investisseur en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne seront pas déductibles fiscalement.

La Convention-Cadre devra faire l'objet d'une notification au SPF Finances par la Société de Production Eligible ou par l'Intermédiaire Eligible dans le mois de sa signature et ce justement afin d'éviter les abus.

6.1.2.3 L'avantage fiscal

Pour offrir un gain maximal à l'Investisseur, l'avantage fiscal est calculé de manière à ce que son revenu net après impôts soit supérieur à son revenu s'il n'avait pas investi dans l'Œuvre.

Le gain global potentiel est en principe comparable à l'ancien régime dans des conditions de marché normales. L'exonération provisoire est limitée à 150% de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter et est plafonnée à 310% des montants versés par l'Investisseur.

En plus d'être limité à 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, l'exonération fiscale est, comme dans l'ancien système, limitée à 50% des bénéfices réservés imposables de la période imposable de l'Investisseur et à un montant maximum absolu de 750.000 euros par an.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'Article 194*ter*, §1 CIR 1992.

Par ailleurs, l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans le délai visé à l'Article 194*ter* §2, al. 1 CIR 1992 soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report visé au §2, al. 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Eligible.

6.1.2.4 L'agrément

Le régime du Tax Shelter est soumis à certaines obligations. Du fait que les Conventions-Cadres signées et les Attestations Tax Shelter qui ont été délivrées sont assimilées à des appels publics aux capitaux, les Sociétés de Production Eligibles et les Intermédiaires Eligibles doivent être agréés pour pouvoir être « éligibles ». Cet agrément est accordé par le ministre des Finances selon une procédure simplifiée. Le demandeur de l'agrément sera évalué sur sa qualité mais également sur son engagement à respecter la loi, spécifiquement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ainsi que les obligations prescrites par l'Article 194*ter* CIR 1992.

L'agrément initial sera octroyé pour une période indéterminée et sera retiré en cas de non-respect des règles. En cas de retrait d'agrément, une nouvelle demande pourra être faite après un délai de 24 mois et l'agrément ne sera octroyé que pour une période de trois ans renouvelable.

6.1.3 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DU 26 MAI 2016

Les travaux préparatoires de cette loi, et notamment le résumé avant l'Exposé des motifs (réf. Doc. Parl., 2015-2016, n° DOC 54 1737/001) repris ci-dessous, résument ainsi les principales modifications apportées par la Loi :

« Le projet de loi vise à adapter l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014. Un certain nombre d'adaptations ne modifient en rien le fond des mesures visées mais ont pour but de rendre le texte plus léger et plus uniforme.

Les principales nouveautés apportées par ce projet au régime Tax Shelter sont :

- *l'éligibilité de sociétés liées à des sociétés de télédiffusion, pour autant que celles-ci ne retirent aucun avantage de l'œuvre concernée;*
- *la prise en compte de dépenses effectuées dans les 6 mois qui précèdent la signature de la convention-cadre, pour autant que la nécessité que ces dépenses soient effectuées avant ladite signature soit justifiée;*
- *la considération de rémunérations des producteurs et d'autres frais et commissions en leur faveur comme dépenses éligibles, dans la limite de 18 p.c. des dépenses effectuées en Belgique. »*

6.1.4 EXTENSION DU RÉGIME DU TAX SHELTER AUX ŒUVRES SCÉNIQUES – CHAMP D'APPLICATION ET SPÉCIFICITÉS

Une nouvelle loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique, a été votée le 22 décembre 2016 et promulguée le 25 décembre 2016. Elle a été publiée au Moniteur Belge le 17 janvier 2017 et est entrée en vigueur le même jour, les articles 2 à 7 étant d'application aux conventions-cadres signées à partir du 1er février 2017 (la « **Loi Œuvres Scéniques** »).

Les principales modifications apportées par la Loi Œuvres Scéniques sont les suivantes :

Comme mentionné ci-avant, le régime de *Tax Shelter* visé à l'article 194*ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 était réservé aux œuvres audiovisuelles telles que définies dans ce même article.

La Loi Œuvres Scéniques étend le régime de *Tax Shelter* aux œuvres scéniques.

Est considérée comme œuvre éligible, une production scénique originale qui est agréée par l'autorité compétente comme œuvre scénique européenne.

Un tel agrément constitue en effet pour les investisseurs la garantie que l'œuvre au financement de laquelle ils participent est bien une œuvre éligible au bénéfice du *Tax Shelter*.

Les œuvres scéniques visées sont le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique classique, la danse et le cabaret (y compris la comédie musicale et le ballet), ainsi que les spectacles totaux.

Les dépenses de production et d'exploitation relatives à une œuvre scénique doivent être effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour la production de l'œuvre concernée et au plus tard un mois après la première de cette œuvre.

Cette première représentation publique formelle doit nécessairement avoir lieu dans l'Espace économique européen, et le même spectacle peut être reproduit par après en-dehors de cet Espace.

Les dépenses sont toujours examinées au niveau de l'œuvre.

L'exonération pour les investisseurs est limitée à concurrence d'un montant de 50% et plafonné à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable. Ce montant limité et ce plafond, par période imposable, s'appliquent conjointement pour la détermination des exonérations qui peuvent être obtenues dans le cadre du Tax Shelter sur les œuvres audiovisuelles et sur les œuvres scéniques. L'exonération non utilisable sur base de ces limites ne peut pas être reportée à la période imposable suivante.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter dans le cadre d'une œuvre scénique est limitée à un montant maximum de 2 500 000 EUR.

L'extension de la Loi est applicable aux sociétés de production dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

Les sociétés de production et les intermédiaires qui voudront être agréés comme sociétés de production et intermédiaires éligibles devront être assujetties à l'impôt des sociétés (pour les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220) pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants, pour autant qu'avant cette date elles n'aient pas conclu de nouvelle convention-cadre. Si une nouvelle convention-cadre a été conclue, la personne morale reste soumise à l'impôt des sociétés jusqu'au troisième exercice d'imposition suivant la signature de cette nouvelle convention-cadre.

L'offre de l'attestation *Tax Shelter* par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre doit toujours être effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et à la négociation sur des marchés réglementés.

Sous réserve des particularités de la Loi Œuvres Scéniques résumées ci-avant et de l'extension du régime *Tax Shelter* qu'elle prévoit en faveur des « œuvres scéniques », les dispositions du présent Prospectus sont pleinement applicables aux investissements Tax Shelter en œuvres scéniques comme en œuvres audiovisuelles.

Sous le bénéfice de ce qui précède et de dispositions dérogatoires spécifiquement mentionnées et de ce qui est indiqué dans la convention-cadre, chaque fois qu'il est question d'œuvres audiovisuelles, il faut étendre ce concept aux œuvres scéniques.

6.1.5 LOI-PROGRAMME DU 25 DÉCEMBRE 2017 (RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS)

1. Nouvelle loi – Entrée en vigueur

La loi-programme, qui met en œuvre les accords gouvernementaux de l'été 2017 en matière d'impôt des sociétés et la réduction du taux nominal d'imposition de base 33% à 29% puis à 25% ainsi que la fixation d'un taux de 20% sous certaines conditions et la réduction puis l'abrogation de la cotisation complémentaire de crise, a été votée le 22 décembre 2017 et promulguée le 25 décembre 2017. Elle a été publiée au Moniteur Belge le 29 décembre 2017 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 (la « **Loi-programme** »).

Certaines des dispositions relatives au Tax Shelter sont donc applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018; d'autres qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020, seront applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020. En pratique, la Loi-programme est d'application pour les sociétés dont l'exercice fiscal commence au plus tôt le 1er janvier 2018; toutes les sociétés dont l'exercice est en cours avant cette date restent dans l'ancien régime pour cet exercice. Par conséquent, les conventions-cadre signées avant l'entrée en vigueur de la Loi-programme ne sont pas impactées par ces changements.

2. Principales modifications apportées par la Loi-programme

En conséquence de cette réforme, le taux d'imposition ordinaire à l'impôt des sociétés qui était de 33,99% (33% et 3% de cotisation de crise) est passé à 29,58% (29% et 2% de cotisation de crise); pour les petites sociétés, il est passé à 20,40% (20% et 2% de cotisation de crise) pour la première tranche de 100.000 € de base taxable.

Comme le rappellent les travaux préparatoires, la Loi-programme a pour objet essentiel d'adapter les pourcentages de déduction en vue de maintenir les avantages du Tax Shelter.

Ainsi, l'article 194*ter*, § 2, CIR 92 est adapté en ce qui concerne le bénéfice imposable qui peut être exonéré en fonction des sommes pour lesquelles l'investisseur éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter "audiovisuel" et "arts de la scène" s'est engagé.

Cette adaptation a pour but de maintenir l'avantage fiscal que l'investisseur peut obtenir à un niveau équivalent au niveau de 2017 compte tenu de la diminution du taux de l'impôt des sociétés.

En plus, l'article 194*ter*, § 4, 4°, et § 7, alinéa 4, CIR 92 est adapté en ce qui concerne la limite d'exonération de bénéfices déterminée en fonction de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter.

Cette adaptation a pour objectif de maintenir au niveau du régime applicable en 2017 le plafond applicable de l'exonération de bénéfices qui peut être acquise dans le chef des investisseurs, compte tenu de l'adaptation du pourcentage de cette exonération d'impôt à l'article 194ter, § 2.

De manière chiffrée :

- Les pourcentages de 356% (puis de 421% à partir de 2020) permettent de garder la même rentabilité pour le Tax Shelter (en réalité, potentiellement légèrement un peu plus élevée en raison de l'imposition diminuée sur le rendement perçu);
- Les pourcentages de 172% (puis de 203% à partir de 2020) permettent de respecter le plafond de 50% pour l'investisseur, presque sans diminuer le montant qu'il doit investir;

Il faut noter que le montant d'exonération maximum de 750.000€ n'est pas modifié à ce stade. Le montant maximum qui peut être investi, passe donc en 2018 (pour les investisseurs auxquels le nouveau régime de la Loi-programme est applicable) à 210.674€ (arrondi à 210.000€ pour ce qui concerne la présente Offre comme précisé ci-avant).

Enfin, la Loi-programme ne prévoit pas de taux d'exonération spécial pour les « petites sociétés ».

Les extraits concernés de la Loi-programme sont repris en annexe au présent supplément.

6.1.6 EXTENSION DU RÉGIME DU TAX SHELTER AU GAMING- CHAMP D'APPLICATION ET SPÉCIFICITÉS

Une nouvelle loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre de gaming, a été votée le 29 mars 2019. Elle a été publiée au Moniteur Belge le 16 avril 2019.

taxshelter.be n'a pas encore pris de décision concernant son intention ou pas de financer ce type d'œuvres, notamment dans l'attente des arrêtés royaux d'application.

6.1.7 LOI DU 28 AVRIL 2019 - REHAUSSEMENT DU PLAFOND D'EXONÉRATION ABSOLU

Une nouvelle loi a été publiée au Moniteur Belge le 6 mai 2019, en adaptation à l'article 194*ter* du Code des impôts sur les revenus 1992. Elle entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Cette adaptation fait suite à la réforme fiscale qui diminue l'assiette potentielle de levées de fonds Tax Shelter pour l'ensemble du marché.

Elle prévoit le relèvement du plafond absolu d'exonération de 750.000 € à 850.000 € en 2019 et 1.000.000 € à partir de 2020.

Ceci porte le plafond maximum d'investissement par société investisseuse à 238.000 € en 2019.

Les extraits concernés de la Loi sont repris en annexe au présent supplément.

6.2 LE RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

Le chapitre suivant résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les Investisseurs qui procèdent à l'Investissement visé par la présente Offre. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les présentes informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal personnel. Les Investisseurs sont par conséquent invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'Investissement.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout autre pays que la Belgique. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

La loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fiscal repris à l'Article 194*ter* CIR 1992. L'Article 194*ter* CIR 1992 a été modifié pour la dernière fois par la Loi-Programme du 25 décembre 2017. Une copie de l'Article 194*ter* CIR 1992 figure en Annexe 1 au présent Prospectus, ainsi que les extraits concernés de la Loi-Programme de 2017.

Cet incitant fiscal, communément appelé « Tax Shelter », accorde aux Investisseurs (une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, CIR 1992) qui concluent avec une Société de Production Eligible une Convention-Cadre en vue du financement d'une Œuvre audiovisuelle éligible, une exonération à concurrence de 356% de leur Investissement sans pouvoir excéder 172% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Par période imposable et par société, cette exonération est limitée à 50% des bénéfices réservés imposables de la période déterminée avant la constitution de la réserve exonérée visée au paragraphe 4 de l'Article 194*ter* CIR 1992, et est plafonnée à 850.000 EUR par an.

6.3 CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL

6.3.1 LE RESPECT PAR LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ELIGIBLE DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE *194TER* ET LE CAS ÉCHÉANT *194TER/1* CIR 1992

6.3.1.1 Société de Production Eligible

taxshelter.be et/ou Shelter Prod veillera à ne contracter qu'avec une Société de Production Eligible.

6.3.1.2 Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par la Société de Production Eligible dans le cadre de l'Article 194*ter* CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du Budget global des dépenses de l'Œuvre. Par ailleurs les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par œuvre audiovisuelle à 15.000.000 EUR et par production scénique à 2.500.000 EUR. L'article 6.4 de la Convention-Cadre reprise en Annexe 4 au présent Prospectus dispose à cet égard que « *Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que l'Œuvre n'est pas financée à plus de 50% (cinquante pour cent) par l'ensemble des investisseurs agissant sous le régime visé à l'Article 194ter et 194ter/1 CIR* ».

Le financement Tax Shelter sur l'Œuvre est soumis à un contrôle strict de la part de Shelter Prod. De plus, le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en annexe de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du Budget de l'Œuvre qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194*ter* CIR 1992.

6.3.1.3 Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194*ter* CIR 1992 doit être effectivement affecté par Shelter Prod à l'exécution du Budget de l'Œuvre.

L'article 6.2 de la Convention-Cadre dispose à cet égard que la Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur « *à affecter exclusivement et effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur à titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget* ».

6.3.1.4 Condition de dépenses

Des dépenses de production et d'exploitation éligibles doivent être réalisées dans l'Espace économique européen et en Belgique, et répondre à certaines conditions et à concurrence de certains pourcentages, qui déterminent la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter à délivrer à l'Investisseur, comme déjà exposé au point 6.1.2.1.

L'article 6.3 de la Convention-Cadre dispose à cet égard que Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- *que le Producteur effectuera des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter.*
- *dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, que ces dépenses seront effectuées dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois, et toujours avant la première diffusion de l'œuvre, en salles ou à la télévision. Dans certains cas exceptionnels liés à des contraintes avérées au niveau de la production, les*

dépenses effectuées dans les 6 (six) mois avant la conclusion de la Convention-Cadre pourraient également être prises en considération.

- *dans le cas d'une œuvre scénique, que ces dépenses seront effectuées dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre, et au plus tard un mois après la première représentation de l'œuvre.*
- *que 70 % au moins du montant des dépenses européennes seront des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°.*
- *que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR ou de l'Article 194ter/1.*

6.3.1.5 Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

La Société de Production Eligible ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre. Le préambule de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la présente Convention.* »

6.3.1.6 Attestation Tax Shelter

L'Attestation Tax Shelter doit être effectivement délivrée à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

En vertu de l'article 6.7 de la Convention-Cadre, « *Shelter Prod s'engage à ce que, sauf retard du Service Public Fédéral Finances dans le traitement des dossiers, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la présente Convention, une attestation Tax Shelter émise par le Service Public Fédéral Finances soit remise à l'Investisseur pour une valeur minimum égale à 206,98 % du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des Investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR. Cette attestation Tax Shelter confirme que le Producteur respecte ses engagements en matière de dépenses.* »

Cette Attestation Tax Shelter n'est transmise par le Service Public Fédéral Finance que si :

- la Convention-Cadre a été notifiée conformément aux prescrits de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1 er, 5°;
- la Société de Production Eligible ou Shelter Prod a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6° et 7°;
- la Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194*ter*, § 1er, alinéa 1er, 4° et;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194*ter*, §4, 3°;
- au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 8°;
- la Société de Production Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre;
- les conditions visées à l'Article 194*ter*, §4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;
- toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194*ter* CIR 1992 ont été respectées.

taxshelter.be n'a, à ce jour, subi aucune défection quant à la remise des Attestations Tax Shelter.

6.3.2 LE RESPECT PAR L'INVESTISSEUR DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE *194TER* CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions :

- déclarer être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, qui signe une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194*ter* CIR 1992 et ne pas être ni une Société de production Eligible telle que visée à l'Article 194*ter*, §1, 2° ou une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion;
- verser dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre les sommes qu'il s'est engagé de verser en exécution de la Convention-Cadre, afin que ses bénéfices imposables puissent être exonérés provisoirement conformément à l'Article 194*ter*, §2 »;
- comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194*ter*, §2, à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible;
- ne pas utiliser ces bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible;
- respecter, par période imposable, la limite de l'exonération temporaire fixée à 50% des bénéfices réservés imposables et le plafond absolu de 850.000 EUR visés à l'Article 194*ter*,§ 3, l'exonération non accordée pour absence ou insuffisance de bénéfice de la période imposable étant reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder lesdites limites;
- avoir effectivement reçu du SPF Finances l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre;
- procéder à l'exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Eligible;
- annexer à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter.

6.3.3 LE RESPECT PAR L'ŒUVRE DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE *194TER* OU L'ARTICLE *194TER/1* CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

6.3.3.1 L'agrément de l'Œuvre

L'Œuvre éligible au sens de l'Article 194*ter* CIR 1992 :

- est en une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts métrages publicitaires, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194*ter* CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières »

du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et transposée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont également éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

– pour laquelle la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

L'article 194*ter/1* CIR 1992 prévoit en son § 2 que :

« Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible : par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :

— réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

— pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique;

2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première : la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen. »

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de coproductions européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvre audiovisuelles au sens de l'Article 194*ter* et/ou 194*ter/1* CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur. Les Œuvres sont sélectionnées tant sur base de critères dits « techniques », tels que la nature des dépenses et le plan financier, que sur base de critères dits « artistiques » comme la personne du réalisateur et/ou metteur en scène et le casting. La sélection des Œuvres et des Sociétés

de Production Eligibles s'opère selon les critères développés ci-dessus sur la base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production.

La sélection des Œuvres faite par taxshelter.be et Shelter Prod comprend l'analyse de l'agrément. Toutes les Œuvres sélectionnées par taxshelter.be répondent par conséquent aux prescrits de l'Article 194*ter* CIR 1992 ou, le cas échéant, de l'article 194*ter/1* du même code.

6.3.3.2 L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée.

En effet, l'Attestation Tax Shelter nécessaire à l'exonération définitive devant être délivrée à l'Investisseur par le SPF Finances dans le délai légal, ne peut être émise qu'après remise d'un document de la Communauté concernée (Communauté flamande ou Fédération Wallonie-Bruxelles) attestant que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

La Convention-Cadre prévoit à l'article 6.7 que l'Attestation Tax Shelter sera remise par le SPF Finances à l'Investisseur, au plus tard la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Sur le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, taxshelter.be renvoie l'Investisseur au chapitre 3 afférent aux risques et, plus particulièrement aux sections 3.1 et 3.8.

Pour le surplus, l'article 8.1 de la Convention-Cadre dispose que Shelter Prod *« déclare et garantit à l'Investisseur que le Producteur a contracté toutes les polices d'assurance (RC, préproduction, production…) nécessaires à l'obtention de l'assurance fiscale jointe en Annexe IV à la présente Convention.».*

L'article 8.2 de la Convention-Cadre prévoit que les polices d'assurance «seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes. Les polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies de bonne notoriété dans le secteur de la production audiovisuelle ou scénique. Une copie des contrats pourra être délivrée sur simple demande de l'Investisseur».

6.3.4 CHRONOLOGIE DES CONDITIONS LÉGALES D'OBTENTION DE L'AVANTAGE FISCAL

ŒUVRE AUDIOVISUELLE ÉLIGIBLE

- Œuvre Européenne;
- Dépenses éligibles effectuées dans l'Espace Economique Européen dont 90% en Belgique;
- Dépenses effectuées dans un délai de 18 mois après signature de la Convention-Cadre (24 mois pour les films d'animation et les oeuvres scéniques);
- Quota de dépenses directement liées à la production et dépenses non directement liées à la production;
- Part Tax Shelter maximum 50 % du Budget de l'Œuvre.

Si ces conditions sont vérifiées : délivrance de l'agrément d'Œuvre Européenne

↓

SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ÉLIGIBLE

- Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2°);
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion;
- Dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles ou scéniques;
- Pas d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de la Convention-Cadre;
- Agréée en tant que telle par les autorités.

↓

INTERMÉDIAIRE ÉLIGIBLE

- **taxshelter.be / Shelter Prod**
- La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;
- Qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

↓

INVESTISSEUR

- Vérification que l'Investisseur remplit les conditions susnommées, dans le but d'obtenir et de garantir son avantage fiscal.

SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION - SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE - VERSEMENT DE L'INVESTISSEMENT - EXONÉRATION PROVISOIRE DE 356%

- Demande d'Investissement via signature de l'Engagement de Souscription par voie électronique ou sur papier;
- Attribution d'une ou plusieurs oeuvres par le groupe taxshelter.be;
- Préparation de la convention cadre en version électronique online et envoi à l'Investisseur;
- Signature de la convention cadre par l'Investisseur.
- Versement par l'Investisseur du montant de son Investissement sur le compte général de Shelter Prod et reversement par Shelter Prod sur le(s) compte(s) spécifique(s) propre(s) à (aux) (l') OEuvre(s) dans laquelle (lesquelles) l'Investisseur investit.
- L'Investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 356% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre. Mais cette exonération provisoire est limitée à 172% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter. L'exonération définitive est liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter délivrée.

ENVOI DE DOCUMENTS ET DEMANDE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

Envoi des documents suivants, au SPF Finances, et demande d'obtention de l'Attestation Tax Shelter :

- Convention-Cadre;
- document par lequel la Communauté concernée atteste que l'OEuvre répond à la définition d'une OEuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, 4°;
- attestation de fin de film et de plafond, émanant de la Communauté concernée.

Après remise de tous ces documents au SPF Finances, demande de l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances. Ensuite transmission de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur par le SPF Finances.

EXONÉRATION DE MANIÈRE INCONDITIONNELLE ET DÉFINITIVE

Au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée. Pour obtenir l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur est tenu de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue.

6.4 GAIN GLOBAL DE L'INVESTISSEMENT

6.4.1 AVANTAGE FISCAL

Par période imposable, l'exonération dont peut bénéficier l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50%, plafonné à 850.000 EUR, des bénéfices réservés imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle est réalisé l'Investissement. Les bénéfices réservés imposables précités sont, quant à eux, déterminés avant la constitution de la réserve immunisée visée ci-dessous.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il entendrait effectuer dans le cadre de l'Offre.

Par « bénéfices réservés imposables », il faut entendre l'augmentation des réserves taxables de l'Investisseur au cours de la période imposable durant laquelle il procède à l'Investissement (Cadre I, A de la déclaration à l'impôt des sociétés).

6.4.2 INVESTISSEMENT

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier pleinement et immédiatement de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992, l'économie d'impôt s'élève en principe pour un Investissement de 100 à (100 x 356% x 29,58%) = 105,30% du montant investi.

Dans un premier temps, l'avantage fiscal est octroyé à titre provisoire. Il ne devient définitif que lorsque l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter conformément à l'Article 194*ter*, §5 CIR 1992.

Il est ici rappelé que tant que l'avantage fiscal n'est pas devenu définitif, l'Investisseur doit, entre autres, veiller à maintenir les bénéfices exonérés (356% de l'Investissement) dans un compte de réserve immunisée et ne peut pas distribuer ces bénéfices sous forme de dividendes ou de tantièmes (cfr. Art. 194*ter*, § 4, 1° et 2° C .I.R. 92). A défaut, il perdra l'avantage fiscal.

Le fait, pour l'Investisseur, de bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés affecte le gain global potentiel de l'Investissement.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits d'examiner, à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à accepter la présente Offre.

Le taux du gain global potentiel ne constitue pas un rendement actuariel mais est déterminé sur base du montant total reçu par l'investisseur sur base de l'horizon d'investissement en ce compris l'avantage fiscal.

Simulation de gain global potentiel

CAS DE FIGURE 1 dans le cadre d'une clôture fiscale au taux plein :

Exemple d'un Investissement de 100.000 EUR sur une période de 18 mois (maximum) et un taux Euribor par hypothèse égal à -0,153 % (versement au premier semestre 2019) :

	SANS TAX SHELTER	AVEC TAX SHELTER	
Base taxable	1.100.000,00 €	1.100.000,00 €	
Montant investi		100.000,00 €	x 356%
Avantage fiscal (356%)		356.000,00 €	
Nouvelle base taxable	1.100.000,00 €	744.000,00 €	
Impôt à payer (29,58%)	325.380,00 €	220.075,20 €	
Economie d'impôt		105.304,80 €	
Rendement fiscal (5,30%)		**5.304,80 €**	5,30%*
Prime complémentaire sur 18 mois[1]		6.520,50 €	
Impôt sur rendement complémentaire (29,58%)		1.928,76 €	
Prime complémentaire nette		**4.591,74 €**	4,60%*
GAIN TOTAL (€)		NET 9.896,54 €	9,90%*

1 Prime EURIBOR + 4,5% calculée sur un EURIBOR à -0,153% = 6,52% sur 18 mois
* Veuillez noter que ces taux ne sont pas annualisés.

Par conséquent, en additionnant l'avantage fiscal et la prime sur l'Investissement, le gain global total potentiel de l'Investissement Tax Shelter sur 18 mois est de 9,90% net (11,79% brut) (pour un taux d'imposition de 29,58%).

CAS DE FIGURE 2 dans le cadre d'une clôture fiscale au taux réduit :

Remarque importante : Le taux de rendement du Tax Shelter varie pour le taux réduit

– Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le nouveau taux de 20,40% applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement potentiel pour l'Investisseur sera négatif (-22,78%);

Remarque importante : Le taux de rendement du Tax Shelter varie pour le taux réduit en fonction de la base imposable.

Exemple d'un Investissement de 10.000 EUR sur une période de 18 mois (maximum), un taux Euribor par hypothèse égal à -0,174 % (versement au premier semestre 2018), et une base imposable de 100.000 EUR :

	SANS TAX SHELTER	AVEC TAX SHELTER	
Base taxable	100.000,00 €	100.000,00 €	
Montant investi		10.000,00 €	x 356%
Avantage fiscal (356%)		35.600,00 €	
Nouvelle base taxable	100.000,00 €	64.400,00 €	
Impôt à payer (20,40%)	20.400,00 €	13.137,60 €	
Economie d'impôt		7.262,40 €	
Rendement fiscal (5,30%)		**-2.737,60 €**	-27,37%*
Prime complémentaire sur 18 mois[1]		648,93 €	
Impôt sur rendement complémentaire (20,40%)		132,38 €	
Prime complémentaire nette		**516,55 €**	5,16%*
GAIN TOTAL (€)		NET -2.221,05 €	-22,21%*

1 Prime EURIBOR + 4,5% calculée sur un EURIBOR à -0,174% = 6,489% sur 18 mois
* Veuillez noter que ces taux ne sont pas annualisés.

Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain potentiel envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2019 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain potentiel étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

6.4.3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'INVESTISSEMENT

6.4.3.1 Rémunération de l'Investissement

L'article 3 de la Convention-Cadre en son état actuel dispose que :

« 3.1 Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la participation financière au Producteur et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur mais avec un maximum de 18 mois, Shelter Prod accorde à l'Investisseur pour le compte du Producteur, conformément à l'article 194ter, §6, du CIR, une somme calculée sur base de la participation financière effectivement versée au Producteur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de la participation (éventuellement négatif), majoré de 450 points de base.

3.2 Cette rémunération sera versée sur le compte en banque de l'Investisseur n° BE ……..…… au plus tard vingt (20) jours après la clôture de la période de rémunération décrite ci-dessus. »

6.4.3.2 Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision prise par le conseil d'administration de taxshelter.be le 3 mai 2019. Le montant global de l'Offre s'élève à 30.000.000 EUR. Chaque Investisseur peut investir **au minimum 1.000 EUR par souscription et au maximum 238.000 € par exercice comptable par tranches de 1.000 EUR**.

6.4.3.3 Forme

L'Investissement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature (le cas échéant électronique) de la Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante, reprise en Annexe 4 au présent Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier à la Société de Production Eligible selon les termes de la Convention-Cadre et de l'ensemble de ses annexes.

6.4.3.4 Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution

La Convention-Cadre reprise à l'Annexe 4 du présent Prospectus prend effet à la date de la signature par toutes les parties et s'éteindra à l'issue d'une période de cinq (5) ans après la fin de l'Œuvre (article 11 de la Convention-Cadre). Concrètement, la Convention-Cadre peut être signée à tout moment durant la période de souscription mentionnée en couverture du présent Prospectus.

6.4.3.5 Vérification du respect de la Convention-Cadre

Afin de s'assurer du respect par la Société de Production Eligible de ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, l'article 2 de la Convention-Cadre prévoit que :

« 2.1 Le total du budget prévisionnel et du plan de financement de l'Œuvre est joint en annexe I de la présente Convention. Tout dépassement éventuel dudit budget sera pris en charge exclusivement par le Producteur.

2.2 En toute hypothèse, le total des sommes investies pour le financement de l'Œuvre dans le

cadre du tax shelter ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et que le montant des dépenses éligibles de production et d'exploitation de l'Œuvre respecteront le prescrit de l'article 194ter, § 10, 8°, du CIR.

2.3 La part financée par chacune des autres conventions cadres relatives à la même œuvre précédemment signées, est reprise à l'annexe I plan de financement ou fera l'objet d'un courrier ultérieur à l'Investisseur.

La présente convention cadre porte le numéro …. »

Il est prévu également à l'article 9 de la Convention-Cadre que :

« 9.1 La comptabilité de la production de l'Œuvre sera tenue, mentionnant chaque rubrique du Budget.

9.2 L'Investisseur peut désigner à ses frais un expert-comptable / auditeur afin que celui-ci effectue toutes les vérifications utiles en rapport avec la bonne tenue de la comptabilité de la production de l'Œuvre, pour en certifier la conformité avec les lois et règlements auxquels la présente convention est soumise. Le Producteur lui donnera un accès sans restriction à tous les documents comptables sur simple demande et prend toutes les dispositions pour faciliter l'exécution de sa mission. »

6.5 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE

6.5.1 STRUCTURE DE L'OFFRE

L'Offre consiste exclusivement en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'Œuvres audiovisuelles et/ou scéniques sous le régime du Tax Shelter.

6.5.2 BUT DE L'OFFRE

Le montant qui sera récolté par taxshelter.be dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget.

6.5.3 FRAIS DE L'OFFRE

Les frais de l'Offre sont supportés par taxshelter.be et/ou Shelter Prod. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget des Œuvres.

6.5.4 PÉRIODES DE L'OFFRE

L'Offre court à partir du 14 mai 2019 et se clôture de plein droit le 13 mai 2020, sauf clôture anticipée. L'Offre se clôturera en tout cas de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 13 mai 2020, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

6.5.5 FORMALITÉS

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer (le cas échéant électroniquement) l'Engagement de Souscription, repris à l'Annexe 3 du présent Prospectus, ou directement la Convention-Cadre, reprise à l'Annexe 4 du présent Prospectus. Par cette signature, les Investisseurs s'engagent à se lier à la Société de Production Eligible selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Ne sont habilités à participer à l'Offre que les sociétés résidentes (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés) ou les établissements belges des contribuables visés à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des

non-résidents sociétés), qui ne sont ni des Sociétés de Production Eligibles telles que visées à l'Article 194*ter*, §1, 2° ou des sociétés leurs étant liées conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni des entreprises de télédiffusion.

6.5.6 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE POUR LA PRÉSENTE OFFRE

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout différend y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

6.5.7 INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE

Il n'existe aucun intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

6.6 COLLABORATION AVEC ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé en date du 21 août 2015 un contrat de distribution non exclusive Tax Shelter avec la banque ING Belgique SA (ci-après « ING »), en vertu duquel cette dernière interviendra comme intermédiaire dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre pour le compte de taxshelter.be. Cette convention de distribution a été conclue pour une durée indéterminée. Elle ne fait pas l'objet d'un engagement ferme pour un montant défini.

Cette collaboration permet à taxshelter.be et Shelter Prod de renforcer leur portefeuille d'investissement en faveur des œuvres audiovisuelles et scéniques produites ou coproduites en Belgique.

ING collabore avec taxshelter.be et Shelter Prod via son réseau pour la levée d'investissements Tax Shelter. Elle intervient donc comme distributeur dans le cadre de l'Offre.

Le rôle principal d'ING est d'informer, de présenter et de proposer le produit Tax Shelter de taxshelter.be à ses clients.

ING agit donc pour le compte de taxshelter.be lors des négociations et est rémunérée exclusivement pour cette mission par taxshelter.be. ING n'intervient pas dans la notification des Conventions-Cadres au SPF Finances ou dans la délivrance des Attestations Tax Shelter aux Investisseurs.

Shelter Prod, en sa qualité de commissionnaire, et taxshelter.be concluent la Convention-Cadre avec l'Investisseur dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter. Elles s'engagent à collecter les fonds auprès de l'Investisseur qui les verse sur le compte général de Shelter Prod ouvert chez ING, qui elle-même les verse sur le compte spécial de l'Œuvre au nom de Shelter Prod également ouvert chez ING.

Adam ©2019 Ali n' Productions – Les films du nouveau Monde – Artémis Productions

07 ILLUSTRATION CONCRÈTE DES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

7.1 RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OFFRE

L'Offre d'Investissement suit un déroulement en 4 étapes telles que définies ci-dessous dans le cas :

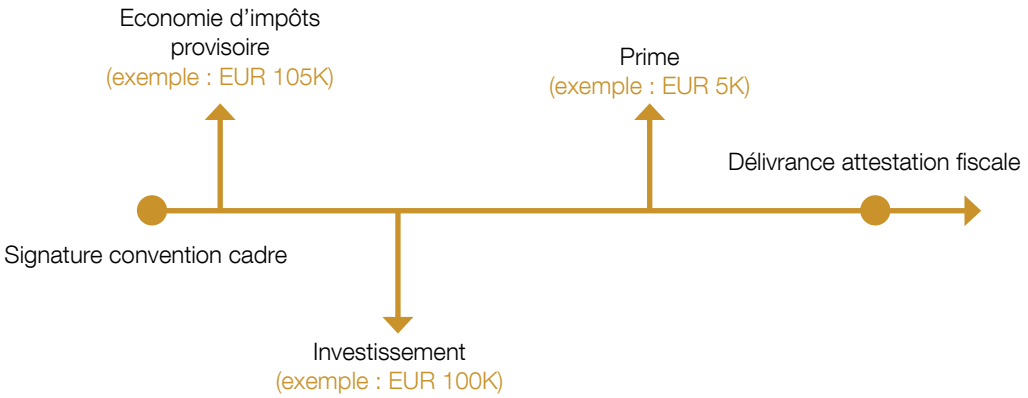

Une fois l'Engagement de Souscription et la Convention-Cadre signés, l'avantage fiscal peut être pris en compte dans le calcul de l'impôt et des versements anticipés. L'avantage fiscal obtenu via la Convention-Cadre est temporaire et placé en «réserve temporaire immunisée» jusqu'à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter définitive au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'Investisseur dispose de maximum 3 mois suivant la signature de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement vers Shelter Prod. L'Investisseur versera le montant de son Investissement sur le compte bancaire général de Shelter Prod. Par la suite, Shelter Prod versera le montant de l'Investissement sur le compte bancaire spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit, comme plus amplement expliqué ci-dessous.

L'Investisseur reçoit la prime maximum 18 mois après le versement de son Investissement. Celle-ci sera calculée sur une durée de 18 mois maximum sur base de la moyenne sur les 12 derniers mois du taux EURIBOR 12 mois + 450 points de base.

Versement de l'Investissement

Les Investisseurs verseront le montant de leur Investissement sur le compte général de Shelter Prod endéans les 3 mois après la signature de la Convention-Cadre. Shelter Prod ouvrira des comptes bancaires propres à chacune des Œuvres qui seront coproduites par elle.

Après réception du montant de l'Investissement sur son compte, Shelter Prod reversera le montant de l'Investissement sur le compte spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit. Dans l'hypothèse où l'Investissement de l'Investisseur se rapporte à plusieurs Œuvres, les montants de l'Investissement seront attribués par Shelter Prod aux comptes spécifiques propres à chacune des Œuvres dans lesquelles l'Investisseur investit.

7.2 MÉTHODE DE PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES À FINANCER

Les Investisseurs investissent dans la production d'une œuvre identifiée par Shelter Prod. Avant d'être proposée aux Investisseurs, l'oeuvre fait l'objet d'une sélection rigoureuse. Pour pouvoir être sélectionné, un dossier complet de soumission doit être rempli. Ce dossier comprend les caractéristiques essentielles du projet dont les critères suivants doivent être respectés :

- Œuvre Européenne;
- type d'œuvre ;

– soumis par un producteur belge éligible;
– seuil d'investissement minimum financé par le mécanisme de Tax Shelter à déterminer par taxshelter.be;
– autres financements (hors Tax Shelter) déjà acquis suffisamment importants pour pouvoir greenlighter le film (c'est-à-dire donner le feu vert pour lancer le financement Tax Shelter, partant de l'hypothèse que le financement de l'oeuvre est suffisant pour que celui-ci se fasse dans les temps et le budget annoncé).

Sur la base de ce dossier, le groupe taxshelter.be réalise une analyse de risques ayant pour but de déterminer la probabilité de succès du projet (atteinte de la bonne fin du projet). Cette analyse prend en compte les éléments suivants :

– Plan de financement : autres financements hors Tax Shelter déjà acquis suffisamment importants pour pouvoir *greenlighter* le film,
– Nature des dépenses : les ratios des dépenses doivent respecter l'ensemble des critères de l'Article 194*ter* et 194*ter/1* CIR 1992,
– Producteur : celui-ci doit être un producteur éligible agréé, avoir souscrit à une assurance tous risques production et doit avoir obtenu un agrément d'Œuvre Européenne,
– Réalisateur, metteur en scène et casting : le professionnalisme et le « track record » de l'équipe de réalisation ainsi que du casting sont étudiés afin de déterminer leur chance de succès dans les délais imposés par la loi.

Une fois l'ensemble de ces critères techniques et artistiques validés, le groupe taxshelter.be soumet le dossier à la société d'assurance qui doit l'accepter pour que le film soit finalement sélectionné.

The Danish Girl © Focus Features

À PROPOS DE TAXSHELTER.BE & SHELTER PROD

8.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT TAXSHELTER.BE ET SON CAPITAL

8.1.1 DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, et son siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838.

taxshelter.be a été constituée en tant que société privée à responsabilité limitée par acte du 21 juin 2004 passé devant le notaire Oliver Dubuisson, de résidence à Ixelles, pour une durée indéterminée. Le 17 mars 2005, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Oliver Dubuisson, précité.

L'article 3 de ses statuts, tel que modifié le 10 février 2017, définit son objet social comme suit :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant à :

- *Toutes fonctions de consultante et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, cinématographiques ou scéniques, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;*
- *Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités;*
- *La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire.*
- *La production audiovisuelle, cinématographique ou scénique.*

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

8.1.2 ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE TAXSHELTER.BE

taxshelter.be a été fondée en 2004. Après 5 ans de collaboration avec 15 producteurs différents, Hubert Gendebien, fondateur de la société, estime que l'un deux s'impose comme partenaire de choix pour rencontrer l'objectif que s'est fixé taxshelter.be. En 2009, la société se rapproche donc d'Artémis Productions, l'un des groupes audiovisuels belges les plus actifs du secteur. Artémis Productions prend une participation majoritaire dans la société.

En date du 18 décembre 2014, taxshelter.be a procédé à une augmentation de capital de 700.000 euros, destinée à financer sa croissance et lui permettant de disposer des moyens nécessaires à son développement. Par cette augmentation de capital, la société anonyme NETHYS, qui a souscrit seule à l'augmentation de capital, a pris une participation majoritaire de 72% du capital actuel de taxshelter.be, Artémis Productions SA, Monsieur Gendebien et Decinco SCRL conservant ensemble 28% des actions. Cette augmentation de capital constitue une étape fondamentale pour le développement futur de la société et une évolution importante de sa stratégie.

8.1.3 EXERCICE SOCIAL (ART. 18 DES STATUTS)

L'exercice social de taxshelter.be commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

8.1.4 STATUTS

Une version coordonnée des statuts de taxshelter.be est reprise en Annexe 5 du présent Prospectus.

8.1.5 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL

8.1.5.1 Capital social

Le capital social de taxshelter.be s'élève à la somme de huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000ème) du capital social.

Il est par ailleurs à noter que, faisant usage du capital autorisé, le conseil d'administration a décidé, le 20 janvier 2016, d'émettre quatre mille trois cent septante-et-un (4.371) droits de souscription (warrants).

8.1.5.2 Modification du capital (art. 6 des statuts)

Le capital de taxshelter.be peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux Code des Sociétés.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 euros).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas 5 ans par l'assemble générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 604 du Code des Sociétés.

Ce(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront offertes à titre réductible à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agrée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions sociales ou de droits de souscription aux conditions prévues par le Code des Sociétés à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription ne dépasse pas la

limite du capital restant autorisé. Le conseil d'administration peut, conformément à la loi, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égard du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

8.1.5.3 Droits afférents à l'action (art. 8 des statuts)

taxshelter.be ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, taxshelter.be a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les cointéressés et dument notifiées à taxshelter.be.

8.1.5.4 Obligations convertibles, droits de souscription (article 7 des statuts)

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèrent au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

8.1.6 RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

8.1.6.1 Actionnariat actuel

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
Monsieur Hubert Gendebien	980	9,8%
La société coopérative à responsabilité limitée Decinco	140	1,4%
La société anonyme Artémis Productions	1.680	16,8%
La société anonyme Nethys	7.200	72%
Total	**10.000**	**100%**

8.1.6.2 Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de taxshelter.be

La société anonyme Nethys, représentée par Monsieur Miguel Delrez, est membre du conseil d'administration de taxshelter.be et détient 72% du capital.

8.1.6.3 Mouvement ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Aucun changement de capital n'a été enregistré ces trois derniers exercices.

8.1.7 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

8.1.7.1 Dividendes distribués au titre des trois derniers exercices

taxshelter.be n'a jamais distribué de dividendes.

8.1.7.2 Prescription

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq ans, s'agissant de titres nominatifs.

8.1.7.3 Politique future de dividendes

L'article 19 des statuts prévoit qu'après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

La politique générale de taxshelter.be est de ne pas verser de dividendes aux actionnaires dans un premier temps et ce dans le but de favoriser le développement de la société et des secteurs audiovisuel et Arts de la Scène.

8.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT SHELTER PROD ET SON CAPITAL

8.2.1 DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Shelter Prod est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.

Elle a été constituée en tant que société anonyme par acte du 10 février 2015 passé devant le notaire Paul-Arthur Coëme, de résidence à Liège, pour une durée indéterminée.

L'article 3 de ses statuts, tel que modifié le 10 février 2017, définit son objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- *toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles ou scéniques quel que soit le mode d'exploitation;*
- *toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc.;*
- *toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations;*
- *toutes opérations et prestations de services, y en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par les 'articles 194ter et*

194ter/1 CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur, quel qu'en soit le support, l'objet ou le contenu, en matière culturelle ou en tous autres domaines, y compris financier et relatif à l'entreprise;

– *la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.*

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale. »

8.2.2 EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social est réputé avoir commencé au jour du dépôt de l'acte constitutif et s'est clôturé le 31 décembre 2015.

8.2.3 STATUTS

Les statuts de Shelter Prod sont repris à l'Annexe 7 du présent Prospectus.

8.2.4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL

8.2.4.1 Capital social

Le capital social de Shelter Prod s'élève à la somme de soixante et un mille cinq cent cinquante euros (61.550 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) du capital social.

8.2.4.2 Modification du capital (article 6 des statuts)

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront offertes à titre réductibles à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut toutefois, conformément à la loi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

8.2.5 RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

8.2.5.1 Actionnariat actuel

Depuis sa constitution le 10 février 2015, le capital social de Shelter Prod est fixé à la somme de 61.550 euros, représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) du capital social, et réparties comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
La société anonyme taxshelter.be	99	99%
BeTV	1	1%
Total	**100**	**100%**

8.2.5.2 Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de la société

La société anonyme taxshelter.be, représentée par Monsieur Patrick Quinet, est membre du conseil d'administration de Shelter Prod et détient 99% du capital.

8.2.5.3 Mouvement ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Fin 2017, Sibylle Smets et Ives Swennen ont revendu leurs 10 actions respectives à taxshelter.be. Quidam a revendu 10 parts à taxshelter.be et 1 part à BeTV.

8.2.6 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

8.2.6.1 Dividendes distribués

Shelter Prod n'a jamais distribué de dividendes.

8.2.6.2 Prescription

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq ans, s'agissant de titres nominatifs.

8.2.6.3 Politique future de dividendes

L'article 26 des statuts prévoit que l"excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au minimum cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il se référera aux dispositions du Code des Sociétés.

Les dividendes et les acomptes sur dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

La politique générale de Shelter Prod est de ne pas verser de dividendes aux actionnaires dans un premier temps et ce dans le but de favoriser le développement de la société et des secteurs audiovisuel et Arts de la Scène.

8.3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE TAXSHELTER.BE & STRUCTURE DU GROUPE

8.3.1 DESCRIPTION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE TAXSHELTER.BE

8.3.1.1 Son activité

taxshelter.be fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, et a été créée le 21 juin 2004 par Hubert Gendebien et Olivier Heger, peu de temps après la naissance du système.

taxshelter.be poursuit un double objectif :

- permettre à deux univers distincts de se rencontrer, le monde de l'audiovisuel et des Arts de la Scène et celui des entreprises; et
- offrir un produit d'investissement à revenu garanti et sécurisé aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

taxshelter.be est chargée de la commercialisation du produit Tax Shelter auprès des Investisseurs. Elle est un Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194*ter* CIR 1992 et a été agréé en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles et le 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

taxshelter.be et Shelter Prod créent des ponts entre des Sociétés de Production Eligible et les Investisseurs. Elles assurent le lien entre les différents signataires de la Convention-Cadre et jouent un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Compte tenu de l'intervention de Shelter Prod comme commissionnaire, les liens avec les Investisseurs et les Sociétés de Production Eligible se font dans ce cadre.

taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels et scéniques permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent un Investissement éthique et rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel et Arts de la Scène belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

Les montants levés par taxshelter.be sont en croissance quasi continue depuis le démarrage du système Tax Shelter comme indique le tableau repris ci-dessous :

Année	Montants levés (€)	Projets financés
2004	475.000	2
2005	912.000	8
2006	839.000	4
2007	1.427.250	4
2008	1.924.000	6
2009	2.356.995	7
2010	3.240.750	7
2011	3.977.500	8
2012	3.509.000	8
2013	3.806.000	13
2014	4.047.500	20
2015	11.860.000	19
2016	15.867.000	76
2017	16.118.000	137
2018	20.401.000	154

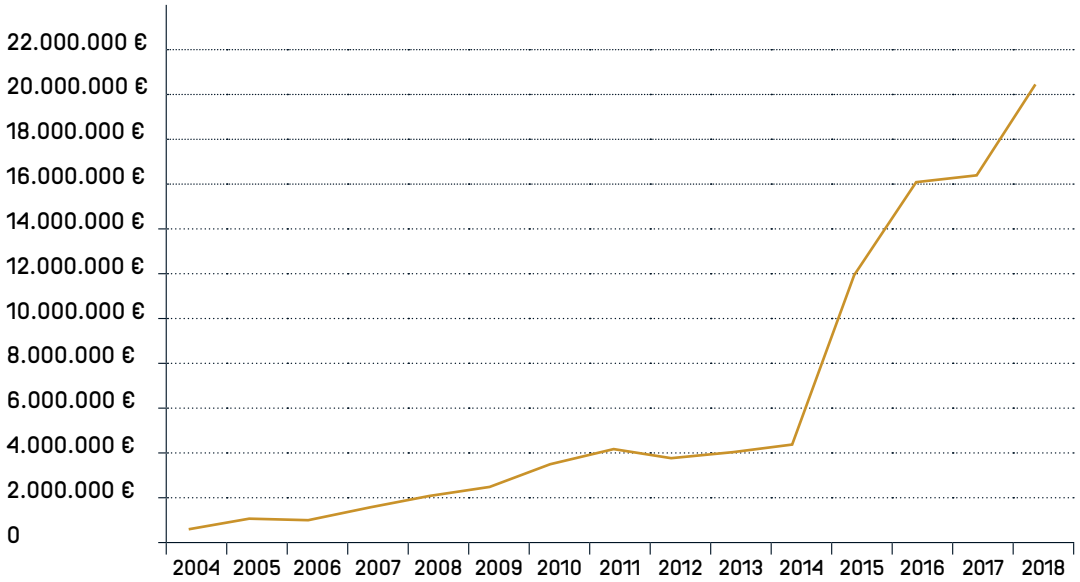

A noter que les chiffres des levées 2004 à 2014 (prêt + equity) ont été divisés par deux pour permettre la comparaison avec le nouveau système de levées de fonds instauré en 2015.

8.3.1.2 Son approche

taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels ou scéniques permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent ainsi un investissement éthique et potentiellement rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel belge et des Arts de la Scène, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

La philosophie à laquelle croit fermement taxshelter.be est de se mettre au service de la plus grande diversité de producteurs indépendants sur des projets de qualité, tant francophones que néerlandophones, afin de retrouver l'esprit de la loi et de générer des effets structurants positifs pour tout le secteur, tant économiques que culturels.

8.3.1.3 Sa ligne éditoriale

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de taxshelter.be. Plus que tout autre acteur du marché, taxshelter.be soutient des œuvres développées et ancrées en Belgique et joue un rôle majeur dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international.

Ainsi, tout Investissement Tax Shelter via taxshelter.be participe pleinement à la créativité et au développement des œuvres belges.

taxshelter.be travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle et scénique indépendante permettant un accès à un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, regroupant tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires et films d'animation est consultable sur le site web www.taxshelter.be, et est depuis mars 2017 enrichi par des pièces de théâtre, opéras et autres œuvres scéniques.

Rien que sur les deux dernières années, taxshelter.be a financé plus de 300 productions. Elle est devenue une des sociétés belges de financement Tax Shelter les plus actives et performantes du secteur.

Par ailleurs, 100% des Attestations Tax Shelter finales demandées ont pu être délivrées.

8.3.2 STRUCTURE RELATIONNELLE

8.3.2.1 Organigramme du groupe

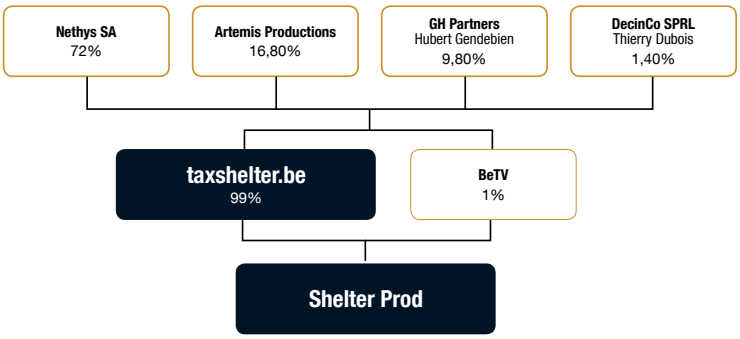

8.3.2.2 taxshelter.be SA

taxshelter.be fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter. taxshelter.be crée des ponts entre des Sociétés de Production Eligible et les Investisseurs. Elle assure le lien entre les différents signataires de la Convention-Cadre et joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Elle offre ainsi un rôle de conseil et de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'immunisation fiscale. taxshelter.be est la société-mère de Shelter Prod, dont elle détient 99% du capital social.

8.3.2.3 Shelter Prod SA

Shelter Prod est la société fille de taxshelter.be. Elle a été constituée le 10 février 2015 et dispose d'un agrément comme Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194*ter* et 194*ter/1* CIR 1992.

Shelter Prod agit en tant qu'Intermédiaire Eligible et coproducteur des Œuvres. Elle assure la sélection des œuvres, la relation avec les coproducteurs, ainsi que le suivi administratif et technique pour l'investisseur, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention de l'immunisation fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Elle intervient également comme commissionnaire en son nom mais pour le compte de Sociétés de Production Eligibles.

8.3.2.4 Artémis Productions SA

Artémis Productions a été fondée en 1992 afin de produire de manière alternative des courts-métrages et des documentaires. Les années suivantes conjointement au développement de documentaires et de courts-métrages, elle va également produire intensivement des longs métrages. En 2009, elle prend une participation majoritaire dans taxshelter.be et ce dans un but de générer une plus grande autonomie par rapport aux levées de fonds Tax Shelter. Actuellement, elle détient 16,8% du capital social de taxshelter.be.

8.3.2.5 Nethys SA

Nethys a été fondée en 1999. Elle est active dans de multiples secteurs. En 2014, elle prend une participation majoritaire dans taxshelter.be et détient actuellement 72% de son capital social.

8.3.2.6 Relations entre les différentes sociétés du groupe dans le cadre de la présente Offre

8.3.2.6.1 Relation entre taxshelter.be et Shelter Prod

taxshelter.be est chargée de concevoir et de mettre au point un mécanisme de financement permettant d'utiliser les possibilités offertes par l'Article 194*ter* CIR 1992 et de rechercher des Investisseurs.

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de coproductions européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194*ter* et 194*ter/1* CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur.

Plus concrètement, taxshelter.be a notamment pour mission de

- rechercher et convaincre les Investisseurs;
- confirmer l'état d'avancement des levées de fonds à Shelter Prod afin que cette dernière ne prenne des engagements sur des projets qu'en fonction des fonds effectivement levés;
- élaborer les contrats et Conventions-Cadres à signer avec les Investisseurs;
- fournir un reporting régulier aux Investisseurs;
- faire le suivi des Investissements avec Shelter Prod.

taxshelter.be perçoit une commission forfaitaire (HTVA) qui s'élève à maximum 10% de la valeur des montants investis. Cette commission est une dépense éligible, sans pour autant être «directement liée à la production», au sens de l'Article 194*ter* CIR 1992.

En cas d'Investissement récolté par l'intermédiaire d'ING, celle-ci recevra 5% du montant de l'Investissement (cette commission étant à prélever sur la commission de 10% dont question ci-avant, sans double emploi).

taxshelter.be est une entité juridique distincte de Shelter Prod et il n'existe pas de solidarité, au sens juridique du terme, entre les deux sociétés, chacune n'assumant que ses propres obligations et n'entendant assumer aucune solidarité, quelle qu'en soit la forme ou le fondement, avec quiconque.

Concrètement Shelter Prod a notamment pour mission :

de sélectionner des Œuvres sur base des critères établis et validés avec taxshelter.be, et de vérifier la bonne fin de celles-ci;

- de mettre en place et gérer le système d'assurance portant sur l'Investissement;
- d'entretenir les relations avec les producteurs (contrats de coproduction, vérification des dépenses éligibles, …)
- d'être le « back office » des Investisseurs (gestion des flux financiers, délivrance des Attestations Tax Shelter et assurances fiscales,…)
- d'affecter les fonds investis par les Investisseurs aux différentes œuvres qui ont été sélectionnées;

d'effectuer toutes démarches en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter prévue par l'Article 194*ter* CIR 1992.

Le contrôle des dépenses éligibles pour chaque Œuvre se fera au niveau de l'Œuvre, directement dans les comptes des coproducteurs concernés (Shelter Prod et les Sociétés de Production Eligible), pour éviter les refacturations, et pour ne pas compliquer inutilement les flux financiers.

Concrètement, Shelter Prod versera l'apport net au coproducteur (c'est-à-dire le montant de l'Investissement moins les commissions de taxshelter.be mentionnées ci-avant, soit 13%, moins le coût de l'assurance fiscale, moins la prime revenant à l'Investisseur, variable en fonction du taux Euribor et de la durée de l'Investissement) suite à un appel de fonds par celui-ci sur base du contrat de coproduction et les dépenses éligibles se retrouveront dans les comptes de ce dernier.

Outre la commission de 10% dont question ci-avant au profit de taxshelter.be, Shelter Prod recevra de la Société de Production Eligible une commission de maximum 3% HTVA des sommes investies par l'Investisseur.

8.3.2.6.2 Relation entre taxshelter.be et Artémis Productions SA

Par une convention de collaboration, taxshelter.be s'engage à attribuer chaque année cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) d'Investissement Tax Shelter levés au bénéfice d'Artémis Productions.

De son côté, Artémis Productions s'engage à soumettre tous les projets audiovisuels qu'elle produit ou coproduit et pour lesquels Artémis Productions est chargée de trouver du financement Tax Shelter d'abord à Taxhelter.be pendant toute la durée de leur collaboration. Artémis Productions ne pourra soumettre ces projets auprès d'autres leveurs de fonds Tax Shelter qu'après le refus ou l'incapacité de taxshelter.be de lever des fonds pour le film concerné, dans les délais nécessaires.

Les cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) d'Investissement constituent un minimum annuel garanti. Il s'agit d'une enveloppe à attribuer prioritairement par Taxhelter.be au bénéfice d'Artémis Productions au fur et à mesure des engagements pris par Artémis Productions sur les films.

Artémis Productions, qui est une Société de Production Eligible, pourra choisir librement les films où elle utilisera les fonds mais devra respecter les exigences prescrites par l'Article 194*ter* CIR 1992 et les critères de sélection sus mentionnés

La première année d'attribution des fonds s'est déroulée en 2015. La convention de collaboration prendra fin le 31 décembre 2019 à minuit mais pourra être reconduite tacitement pour des périodes de deux ans.

Cette collaboration entre taxshelter.be et Artémis permet de donner accès à taxshelter.be à un catalogue de projets avec un partenaire de longue date et de grande qualité.

Elle se traduira par la signature de contrats de coproduction entre Shelter Prod et Artémis Productions pour chaque film concerné.

Artémis Productions payera une commission de maximum 10% HTVA des sommes levées à taxshelter.be et une commission de maximum 3% HTVA des sommes levées à Shelter Prod. Cette commission ne comprend pas les frais liés au gain accordé à l'Investisseur et autres frais de garantie et d'assurance prévus par le système Tax Shelter.

En d'autres termes, Shelter Prod verse à Artémis Productions une somme égale à l'Investissement moins la commission de taxshelter.be, moins le coût de l'assurance fiscale, moins la prime revenant à l'Investisseur, tandis qu'Artémis Production verse maximum 3% HTVA à Shelter Prod.

Cette collaboration n'a aucun impact significatif pour l'Investisseur.

8.3.2.6.3 Relation entre taxshelter.be et Nethys SA

Nethys SA est l'actionnaire majoritaire de taxshelter.be. Elle est également administrateur de taxshelter.be.

Les sociétés taxshelter.be et Nethys SA n'ont aucune autre relation structurelle entre elles.

8.3.3 HISTORIQUE DE TAXSHELTER.BE

2004 – Constitution

taxshelter.be a été fondée en 2004 par Olivier Héger et Hubert Gendebien. Il s'agit d'une des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, créée peu de temps après la naissance du régime. L'objectif était de faire se rencontrer le monde du cinéma et celui de l'entreprise, en offrant aux entreprises belges souhaitant bénéficier de l'incitant fiscal Tax Shelter un produit de placement de trésorerie à revenu garanti et sécurisé d'un point de vue fiscal.

2009 – Rapprochement avec Artémis Productions

Après 5 ans de collaboration avec 15 producteurs différents, Hubert Gendebien estime que l'un deux s'impose comme partenaire de choix pour rencontrer l'objectif que s'est fixé taxshelter.be. En 2009, taxshelter.be se rapproche donc d'Artémis Productions SA, l'un des groupes audiovisuels belges les plus actifs du secteur fondé par Patrick Quinet, professionnel reconnu et expérimenté du cinéma. Artémis Productions prend une participation majoritaire dans taxshelter.be. taxshelter.be a comme objectif principal de financer les productions d'Artémis Productions.

2014 – Augmentation de capital par Nethys

taxshelter.be est une structure de levée historique reconnue pour son professionnalisme et ses performances.

Grâce à sa capacité à assurer les responsabilités de gestion d'une production via Artémis Productions, elle attire de nombreux producteurs français et européens qui cherchent à coproduire avec la Belgique.

L'ambition de taxshelter.be était de bénéficier de l'opportunité du changement du cadre réglementaire afin de développer une structure indépendante qui puisse devenir l'un des leaders de la levée Tax Shelter, et de soutenir ainsi les productions et coproductions de nombreux producteurs belges, tant francophones que néerlandophones.

Dans ce cadre, taxshelter.be a procédé le 18 décembre 2014 à une augmentation de capital de 700.000 euros, destinée à financer sa croissance et disposer des moyens nécessaires à son développement : management, force commerciale, prospectus FSMA, nouveaux outils, notoriété et site internet. Lors de cette augmentation de capital, Nethys SA a pris une participation majoritaire de 72% du capital de taxshelter.be, Artémis Productions SA, Hubert Gendebien et Decinco SCRL conservant ensemble 28% des actions.

Artémis disposera à l'avenir d'une enveloppe de 5 millions € de fonds levés par an pour financer ses projets, en coproduction avec Shelter Prod. Le reste sera attribué à différents producteurs belges de qualité, francophones et néerlandophones.

Ces deux dernières années, taxshelter.be a connu une croissance importante dans un marché pourtant serré au niveau des projets. Elle a financé plus de 300 productions en deux ans pour une grosse trentaine de producteurs belges indépendants, devenant ainsi un des leaders sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter pour l'audiovisuel, et s'est positionnée très tôt dans le cadre de l'extension aux Arts de la Scène.

2015 – Création de Shelter Prod

Shelter Prod est responsable de la sélection des projets à financer par taxshelter.be et des relations avec les différents producteurs avec qui elle signe des contrats de coproduction. Elle est en charge de la gestion des flux financiers liés aux financements Tax Shelter, de la vérification des dépenses éligibles, des contrôles fiscaux et de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les Investisseurs.

Sa parfaite synergie avec taxshelter.be permet une gestion entièrement sécurisée et intégrée des différents flux, offrant ainsi aux Investisseurs un « back office » professionnel et une grande proximité avec le secteur de la production audiovisuelle et Arts de la Scène.

8.3.4 MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRE AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

	2014	2015	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires (€)	611.125	1.186.000	1.564.700	1.611.800	2.039.300 €

Les levées de fonds Tax Shelter se sont montées à 2.039.300 € en 2018.

8.3.5 RÉMUNÉRATION DE TAXSHELTER.BE

Les prestations de taxshelter.be et de Shelter Prod, tant au niveau de leurs démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements en Tax Shelter, sont opposées aux Sociétés de Production Eligible et correspondent à un pourcentage du montant de l'Investissement.

Ces commissions sont incluses dans le calcul de l'apport net à l'œuvre qui est proposé au coproducteur et repris dans le contrat de coproduction (c'est-à-dire le montant de l'Investissement moins les commissions de taxshelter.be et de Shelter Prod mentionnées ci-avant, soit 13%, moins le coût de l'assurance fiscale, moins la prime revenant à l'Investisseur, variable en fonction du taux Euribor et de la durée de l'Investissement).

La rémunération de taxshelter.be est de maximum 10 % HVTA du montant de l'Investissement tandis que la rémunération de Shelter Prod est de maximum 3 % HTVA du montant de l'Investissement.

8.3.6 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE DE TAXSHELTER.BE

Aucun changement significatif défavorable de la situation financière ou commerciale de taxshelter.be n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié.

8.3.7 LITIGES

Aucun litige ou arbitrage ne concerne actuellement taxshelter.be et Shelter Prod.

8.3.8 FILMOGRAPHIE DE TAXSHELTER.BE

taxshelter.be a financé, et Shelter Prod coproduit, plus de 300 œuvres sur les deux dernières années.

Rien qu'en 2018, 154 œuvres ont ainsi été soutenues pour un total de plus de 20 m€ :

27 longs métrages (dont 6 majoritaires belges), 11 courts métrages, 27 documentaires, 5 projets d'animation, 2 séries TV, 1 Web doc, 61 pièces de théâtre, 3 spectacles de danse, 5 spectacles totaux, 3 concerts,, 2 cabarets, 1 comédie musicale et 6 opéras.

Depuis le début des activités de taxshelter.be, les montants investis n'ont cessé de croitre, les profils des Investisseurs étant très variés : certains sont de grandes ou de très grandes entreprises, tandis que d'autres sont des P.M.E.; ils sont également actifs dans des secteurs aussi divers que la finance, l'industrie pharmaceutique, le textile, la construction, le transport ou représentent des sociétés patrimoniales.

CE N'EST PAS DU CINÉMA.
C'EST PIRE.
NI JUGE
NI SOUMISE
SO HELP ME GOD
21/02

Cyrano
de Bergerac

OPERA
FRANKENSTEIN
MARK GREY
BASSEM AKIKI, ALEX OLLÉ
MAART / MARS 2019
DE MUNT/LA MONNAIE

BOON RENAUD ARNÉ BONNETON LECLUYSE BERLÉAND RICHARD
La Ch'tite Famille
DANY BOON

4 ANS
Le Quatuor à cornes
SORTIE LE 10 OCTOBRE

HONNÊTES DE PÈRE EN FILS
MON KET
UN FILM DE ET AVEC
FRANÇOIS DAMIENS

TODAY'S A MARVELOUS DAY FOR ADVENTURES!
THE MAN WHO KILLED
Don Quixote
ADAM DRIVER
JONATHAN PRYCE
TERRY GILLIAM

HELLH LE

Charlie en Hannah
gaan uit

Liste des projets finances en 2018, par type d'œuvre

TITRE	PRODUCTEUR	TYPE D'OEUVRE
Loups tendres	La Boîte	Animation
Marona	Minds Meet	Anim
Foire Agricole	Panique	Anim
100 Manières	Panique	Anim
Boomhoog	La Boîte	Anim
Nous nous aimerons 100 ans	COOP	Cabaret
1984	COOP	Cabaret
Or Blanc	Eklektik	CM
Crocs	Néon Rouge	CM
Staging Silence Animal	Tank	CM
Famille	Hélicotronc	CM
Faire Part Animal	Tank	CM
Joueur de flûte	Altitude 100	CM
Je serai parmi les amandiers	Hélicotronc	CM
Raïd	Cookies Films	CM
Avenue Louise	Octopods	CM
Matriochkas	Hélicotronc	CM
Détours	Playtime	CM
Best of Musicals	Music Hall	CM
Beethoven Ouverture	TRM	Concert
Beethoven for kids	TRM	Concert
Humanimal	COOP	Danse
La vrille du chat	COOP	Danse
Ludum	COOP	Danse
Le Sang des Autres	Cobra	Documentaire
Hors des sentiers battus	Sherpah Video	Docu
Super Size	MatchPoint	Docu
Rosemary	Eklektik	Docu
Beta Mbonda	Luna Blue	Docu
Brexit	Watch TV	Docu
Regardocs	Novak	Docu
Kanal	Les invités	Docu
Rive Gauche	Les invités	Docu
Nos Aubes Perdues	Néon Rouge	Docu
Parc Nationaux	MatchPoint	Docu
Joséphine Baker	Novak	Docu
Numéro 387	Stenola	Docu
Portraits d'artistes	Triangle 7	Docu
Hopital des enfants	Medianext	Docu
Paysages en bataille	Luna Blue	Docu
Homicides TDDL	ECL	Docu
La Course	Matchpoint	Docu
Johnny	Medianext	Docu
Ma voix t'accompagnera	Wrong Men	Docu
Geluck	Medianext	Docu
Tracé	Luna Blue	Docu
Pauvrophobie	Sense	Docu
Remember Souvenir	Artémis	Docu
Austral	Stenola	Docu
Le grand déréglement	Stenola	Docu
Les champs des fleurs	Artémis	Long Métrage
Psyché	Artémis	LM
Bilal Pacino	Daylight	LM

Le Grand Bain	Artémis	LM
Je grandirai demain	Ulysse Grant	LM
No Fun	Hélicotronc	LM
Waiting for Anja	Artémis	LM
Nous finirons ensemble	Artémis	LM
Never Grow Old	Iris	LM
Ceux qui travaillent	Novak	LM
Wees blij dat het regent	Minds Meet	LM
Porselein	Wrong Men	LM
Patte de lapin	Artémis	LM
Au nom de la terre	Artémis	LM
Book of Vision	ECL	LM
Le Dindon	Artémis	LM
5 is the perfect number	Potemkino	LM
Music Hole	Rockstone	LM
Deux	Artémis	LM
All of Us	W2	LM
De Mob	Artémis	LM
Adam	Artémis	LM
Tantas Almas	Néon Rouge	LM
Le Lion	Artémis	LM
Noura	Eklektik	LM
De Belofte	Minds Meet	LM
The Sound of Philadelphia	Gap Busters	LM
Passion de Veneziano	COOP	Musique Classique
Zauberflote	TRM	Opéra
De la maison des morts	TRM	Opéra
Don Pasquale	TRM	Opéra
Frankenstein (TRM)	TRM	Opéra
Robert le Diable	TRM	Opéra
La Gioconda	TRM	Opéra
Ma rue couche toi là	Triangle 7	Série Docu
De Besch	Artémis	Série Télé
L'agent immobilier	Gap Busters	Série Télé
VieBration	RTP	Spectacle Total
Armisitice	Tour des sites	Spectacle Total
Décrocher la lune	COOP	Spectacle Total
La vie en balançoire	COOP	Spectacle Total
World Soundtrack Awards	Film Fest Gent	Spectacle Total
Your Word	COOP	Théatre
Une famille Modèle	COOP	Théatre
De Blinden	LOD	Théatre
Love and Money	COOP	Théatre
L'attentat	COOP	Théatre
Eux sur la photo	COOP	Théatre
Lam Gods	NTG	Théatre
Laboratoire Poison	COOP	Théatre
Little Gouda	COOP	Théatre
Victor Frankenstein	COOP	Théatre
Combat de Pauvres	COOP	Théatre
La salade	COOP	Théatre
Où suis je	COOP	Théatre
Sylvia	COOP	Théatre
Origine	COOP	Théatre
Playback d'histoires d'amour	COOP	Théatre

La seconde suprise de l'amour	COOP	Théatre
Il nous faut l'Amérique	COOP	Théatre
Odyssée	COOP	Théatre
Mouvements d'identité	COOP	Théatre
Rater mieux rater encore	COOP	Théatre
Pourquoi Jessica	COOP	Théatre
Great He Goat	COOP	Théatre
Le Grand Meaulnes	B&L	Théatre
Caligula	DEL diffusion	Théatre
L'homme qui mangea le monde	COOP	Théatre
L'heureux élu	COOP	Théatre
L'Odyssée JP	COOP	Théatre
Néron	COOP	Théatre
Parc	COOP	Théatre
Régimes amoureux	COOP	Théatre
La reine Lear	COOP	Théatre
Un grand cri d'amour	COOP	Théatre
Tom	COOP	Théatre
Pattern	COOP	Théatre
Happy Hour	COOP	Théatre
Desperado	COOP	Théatre
Alpha Beta	COOP	Théatre
La ville des zizis	COOP	Théatre
Mémoire de filles	COOP	Théatre
Ravachol	COOP	Théatre
A-X-P	COOP	Théatre
Classe des mammouths	COOP	Théatre
Ce qui arriva	COOP	Théatre
Calimero	COOP	Théatre
Macbeth (Dezouteux)	COOP	Théatre
Je ne suis pas un mouton	COOP	Théatre
Ménopausées	COOP	Théatre
Ariane (Eu)Phonie	COOP	Théatre
Partage de Midi	COOP	Théatre
Crane	COOP	Théatre
Un loup pour l'homme	COOP	Théatre
Macbeth (Lini)	COOP	Théatre
Propaganda	COOP	Théatre
La chute	COOP	Théatre
La toile d'araignée	COOP	Théatre
L'abattage rituel	COOP	Théatre
Penthésilée	COOP	Théatre
Opening Night	COOP	Théatre
Celle que vous croyez	COOP	Théatre
Tourist	Novak	Web docu

Au 29 avril 2018, 33 projets ont déjà été introduits au contrôle fiscal.

Les attestations ont été délivrées sur 14 projets, et 19 projets sont toujours en cours ou en attente de contrôle.

8.4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

8.4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TAXSHELTER.BE

En vertu de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration de taxshelter.be se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration de taxshelter.be se compose comme suit :

Nom	Début/renouvellement de mandat	Début/renouvellement de mandat	Fonction
Monsieur Hubert Gendebien	27 juin 2018	2020	Administrateur
Monsieur Patrick Quinet	27 juin 2018	2020	Administrateur
	26 mai 2014	pour une durée indéterminée	et Administrateur délégué
Monsieur Miguel Delrez	27 juin 2018	2020	Administrateur
Monsieur Edouard Rodriguez	3 mai 2019	coopté en remplacement de M. Daniel Weekers (2020)	Administrateur
Monsieur Stéphane Moreau	27 juin 2018	coopté en remplacement de M. Philippe De Thier (2020)	Administrateur
Madame Marie-Pierre Dinsart	27 juin 2018	2020	Administrateur
Madame Sibylle Smets	27 juin 2018	2020	Administrateur

Depuis le 20 avril 2015, le Directeur Général de taxshelter.be est M. Alexandre Wittamer.

8.4.2 PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DE TAXSHELTER.BE

Patrick QUINET	**Administrateur délégué**
Etudes en réalisation INSAS	
1994 - …	Artémis productions : Fondateur – Administrateur délégué – Producteur
2001 - 2015	UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
Hubert GENDEBIEN	**Administrateur – co-fondateur**
Licencié en droit UCL – Aanvullende opleiding in sociaal economisch Recht UG	
1999 - 2004	Tax advisor (PwC)
2004 - 2012	Taxshelter.be : Administrateur délégué
Miguel DELREZ	**Administrateur représentant Nethys**
1998-2013	Directeur d'Exploitation à l'Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise
1997-…	Administrateur délégué de Liège Congrès
2001-2012	Administrateur Gérant de BEST Environnement
2013 - …	Conseiller auprès du CEO de Nethys
Stéphane MOREAU	**Administrateur**
Licencié en Sciences Politiques ULG	
2005 - …	NETHYS S.A. : Administrateur délégué, CEO et Président du Comité de Direction
2007 - …	OGEO FUND : Président du Comité de Direction
2011 - 2017	Bourgmestre d'Ans

Edouard Rodriguez	**Administrateur**
MBA London Business Scool	
2017 - …	Directeur Général Be tv SA
2015 - 2017	VOO (Nethys SA) : Vice President Customer Service
2011 – 2015	VOO (Nethys SA) : Vice President Finance & Controlling
2009 - 2011	VOO (Nethys SA) : Vice President Customer Service
2004 – 2009	McKinsey & Company : Consultant
2000 – 2002	Deloitte Consulting : Consultant
1997 – 2000	Arthur Andersen : Consultant
Sibylle SMETS	**Administrateur**
Ingénieur Commercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB	
1993 - 2004	Banque Degroof : Head of IT & Organization
2004 - …	SF Investments SA : Administrateur Délégué – co-fondateur
2008 - …	Artémis Productions : Administrateur – Productrice Associée
Marie-Pierre DINSART	**Administrateur**
Licence en Journalisme et Communication, orientation journalisme ULB	
2004 - …	BeTV - Responsable Communication (communication corporate, programmes, RP et communication interne).
2008 - …	VOO – Responsable Communication (communication corporate, produits, RP et communication interne).
2010 - …	Cérémonie des Magritte du Cinéma (Comité de pilotage, organisation, communication)

8.4.3 DÉCLARATION RELATIVES AUX ADMINISTRATEURS DE TAXSHELTER.BE

taxshelter.be déclare que ses administrateurs :

- N'ont pas de lien familiaux entre eux;
- Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat;
- N'ont pas été condamnés pour fraude au cours de cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.
- Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'offrant et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs;
- N'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

8.4.4 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SHELTER PROD

En vertu de l'article 8 des statuts, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose comme suit :

Nom	Début de mandat	Fin de mandat	Fonction
taxshelter.be, représentée par Monsieur Patrick Quinet	7 juin 2018	assemblée générale ordinaire de 2020 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2019	Administrateur
Madame Sibylle Smets	7 juin 2018	assemblée générale ordinaire de 2020 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2019	Administrateur
Monsieur Ives Swenen	7 juin 2018	assemblée générale ordinaire de 2020 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2019	Administrateur
Monsieur Alexandre Wittamer	7 juin 2018	assemblée générale ordinaire de 2020 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2019	Administrateur

8.4.5 PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DE SHELTER PROD

Sibylle SMETS	**Administrateur – co-fondateur**
Ingénieur Commercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB	
1993 - 2004	Banque Degroof : Head of IT & Organization
2004 - …	SF Investments SA : Administrateur Délégué – co-fondateur
2008 - …	Artémis Productions : Administrateur – Productrice Associée
Ives SWENNEN	**Administrateur – co-fondateur**
Licencié en réalisation IAD	
1972 - 1989	RTBF : Producteur
1992 - 2003	RTBF : Directeur des Coproductions et des Affaires Commerciales
Patrick QUINET	**Administrateur représentant Taxshelter.be - co-fondateur via Qidam**
Etudes en réalisation INSAS	
1994 - …	Artémis productions : Fondateur – Administrateur délégué – Producteur
2001 - 2015	UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
Alexandre Wittamer	**Administrateur – General Manager taxshelter.be**
ICHEC - Master International Business & Management (major en finance)	
2000 - 2002	ING Group : Project Manager
2002 - 2005	ING Group : Senior Account Manager
2005 – 2013	Ixos Organization : Managing Director
2013-2015	McKinsey & Company : Business Development
2015 - …	taxshelter.be : General Manager

8.5 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE

8.5.1 INTRODUCTION

Les comptes annuels de taxshelter.be au format BNB pour les exercices comptables 2017 et 2018 sont disponibles sur simple demande au siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

L'exercice social de taxshelter.be commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de taxshelter.be au 31 décembre 2018 sont annexés au présent Prospectus en Annexe 6. Ils seront approuvés par l'AG du 3 mai 2019. Les comptes ont été audités sans commentaire particulier

8.5.2 COMPTES ANNUELS SUR LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

Comptes de résultats	2018	2017	2016
Chiffre d'affaires	2.039.300,00	1.611.800,00	1.564.700,00
Autres produits d'exploitation	41.443,71	87.301,38	41.779,59
- Services et biens divers	-1.355.056,81	-1.258.779,70	-1.188.421,88
Valeur ajoutée brute	725.686,90	440.321,68	418.057,71
- Rémunérations	-346.117,83	-271.117,30	-260.453,70
- Amortissements	-17.732,54	-21.117,38	-15.592,12
- Autres charges d'exploitation	-19.222,63	-19.255,94	-23.289,89
Résultat d'exploitation	342.613,90	128.831,06	118.722,00
Résultat financier	-472,79	-1.048,16	-1.653,93
Bénéfice avant impôts	342.141,11	127.782,90	117.068,07
- Impôts	-111.330,17	-46.596,16	-44.490,75
Résultat net	230.810,94	81.186,74	72.577,32

Synthèse du bilan	2018	2017	2016
A Actifs immobilisés élargis	119.422,71	115.727,95	136.845,33
B Stocks	-	-	-
C Créances	1.177.311,89	482.924,84	537.155,08
D Disponibilités	919.919,19	1.138.568,04	957.391,94
E Actifs circulants restreints (B+C+D)	2.097.231,08	1.621.492,88	1.494.547,02
F Total de l'actif (A+E)	2.216.653,79	1.737.220,83	1.631.392,35
G Fonds propres	1.250.799,89	1.019.988,95	938.802,21
H Dettes à long terme	4.807,87	15.133,24	30.410,86
I Dettes à court terme	961.046,03	702.098,64	662.179,28
J Total des capitaux (G+H+I)	2.216.653,79	1.737.220,83	1.631.392,35
K Capitaux permanents (G+H)	1.255.607,76	1.035.122,19	969.213,07
L Total des dettes (H+I)	965.853,90	717.231,88	692.590,14
M Fonds de roulement net (K-A)	1.136.185,05	919.394,24	832.367,74
N Capitaux étrangers financiers	15.133,24	46.410,86	61.503,59
O Autres effets à payer	-	-	-

Tableau synthétique du cash-flow		2018	2017	2016
Activités opérationnelles comprenant	Cash-flow issu des activités opérationnelles	248.543,48	102.304,12	85.276,88
	Changement des dettes opérationnelles	279.899,64	39.734,47	-136.677,13
	Changement dans l'actif opérationel	-694.387,05	54.230,24	460.961,16
	Changement dans les provisions et impôts différés	-	-	-
Cash-flow opérationnel après impôts (1)		-165.943,93	196.268,83	409.560,91
Investissements	Frais d'établissements	-	-	-
	Immobilisations incorporelles	-	-	-
	Immobilisations corporelles	-2.167,30	-	-41.267,93
	Immobilisations financières	-19.260,00	-	-
	Produits des immo financières	-	-	-
	Moins et plus values sur réalisation d'actifs immo	-	-	2.892,56
Flux d'investissement (2)		-21.427,30	-	-38.375,37
Cash-flow libre (avant financement) (1+2)		-187.371,23	196.268,83	371.185,54
Financement par	Fonds propres	-	-	88.643,88
	Dettes financières	-31.277,62	-15.092,73	31.645,20
	Autres dettes	-	-	-
Flux de financement (3)		-31.277,62	-15.092,73	120.289,08
Cash-flow total (1+2+3)		-218.648,85	181.176,10	491.474,62
Ressources (4)		528.443,12	196.268,83	669.419,68
- Emplois (5)		-747.091,97	-15.092,73	-177.945,06
Mouvement des liquidités (4-5)		-218.648,85	181.176,10	491.474,62

Le chiffre d'affaires continue à progresser linéairement avec la levée de fonds qui a progressé dans un marché très serré.

Le résultat net est positif malgré une légère augmentation des coûts (personnel et apport d'affaires principalement).

Les créances à court terme reprennent les paiements des commissions par Shelter Prod qui sont comptabilisées au moment de la signature de la Convention Cadre mais payées au moment du versement des fonds par l'investisseur.

8.6 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE SHELTER PROD

8.6.1 INTRODUCTION

Les comptes annuels de Shelter Prod au format BNB pour les exercices comptables 2016 et 2017 sont disponibles sur simple demande au siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

L'exercice social de Shelter Prod commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de Shelter Prod au 31 décembre 2017 sont annexés au présent Prospectus en Annexe 8. Ils seront approuvés par l'AG du 22 mai 2018. Les comptes ont été audités sans commentaire particulier.

8.6.2 COMPTES ANNUELS SUR LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

Comptes de résultats	2018	2017	2016
Chiffre d'affaires	20.858.565,50	16.374.030,02	16.272.360,00
Autres produits d'exploitation	-	20.597,03	2.453,00
- Services et biens divers	-20.721.628,04	-16.525.248,98	-16.203.120,43
Valeur ajoutée brute	136.937,46	-130.621,93	71.692,57
- Rémunérations	-	-	-
- Amortissements	-9.917,43	-2.937,34	-2.458,71
- Autres charges d'exploitation	-18,95	-	-
Résultat d'exploitation	127.001,08	-133.559,27	69.233,86
Résultat financier	-672,25	-13.704,37	-1.139,49
Bénéfice avant impôts	126.328,83	-147.263,64	68.094,37
- Impôts	-	-3.450,63	-22.918,60
Résultat net	126.328,83	-150.714,27	45.175,77

Synthèse du bilan	2018	2017	2016
A Actifs immobilisés élargis	16.129,03	19.066,36	22.003,70
B Stocks	-	-	-
C Créances	5.824.837,51	3.741.076,78	4.311.512,54
D Disponibilités	10.616.491,52	8.081.184,04	6.333.379,72
E Actifs circulants restreints (B+C+D)	16.441.329,03	11.822.260,82	10.644.892,26
F Total de l'actif (A+E)	16.457.458,06	11.841.327,18	10.666.895,96
G Fonds propres	158.892,22	32.563,39	183.277,66
H Dettes à long terme	-	-	-
I Dettes à court terme	16.298.565,84	11.808.763,79	10.483.618,30
J Total des capitaux (G+H+I)	16.457.458,06	11.841.327,18	10.666.895,96
K Capitaux permanents (G+H)	158.892,22	32.563,39	183.277,66
L Total des dettes (H+I)	16.298.565,84	11.808.763,79	10.483.618,30
M Fonds de roulement net (K-A)	142.763,19	13.497,03	161.273,96
N Capitaux étrangers financiers	-	-	-
O Autres effets à payer	12.727.708,01	9.374.028,04	7.917.945,57

Tableau synthétique du cash-flow		2018	2017	2016
Activités opérationnelles comprenant	Cash-flow issu des activités opérationnelles	136.246,26 -147.776,93		47.634,48
	Changement des dettes opérationnelles	1.136.122,08	-130.936,98	482.083,84
	Changement dans l'actif opérationel	-2.090.740,83	570.435,76	3.427.637,46
	Changement dans les provisions et impôts différés	-	-	-
Cash-flow opérationnel après impôts (1)		-818.372,49	291.721,85	3.957.355,78
Investissements	Frais d'établissements	-	-	-
	Immobilisations incorporelles	-	-	-
	Immobilisations corporelles	-	-	-2.104,70
	Immobilisations financières	-	-	-
	Produits des immo financières	-	-	-
	Moins et plus values sur réalisation d'actifs immo	-	-	-
Flux d'investissement (2)			-	-2.104,70
Cash-flow libre (avant financement) (1+2)		-818.372,49	291.721,85	3.955.251,08
Financement par	Fonds propres	-	-	-
	Dettes financières	-	-	-
	Autres dettes	3.353.679,97	1.456.082,47	941.727,20
Flux de financement (3)		3.353.679,97	1.456.082,47	941.727,20
Cash-flow total (1+2+3)		2.535.307,48	1.747.804,32	4.896.978,28
Ressources (4)		4.626.048,31	2.026.518,23	4.899.082,98
- Emplois (5)		-2.090.740,83	-278.713,91	-2.104,70
Mouvement des liquidités (4-5)		2.535.307,48	1.747.804,32	4.896.978,28

Le résultat net est positif.

Le marché s'est complètement retourné en 2018, les projets sont excédentaires par rapport aux fonds disponibles.

Shelter Prod n'a plus du revoir sa commission de 3% à la baisse, sauf sur els accords déjà passés antérieurement.

L'enjeu n'est plus de sourcer des projets mais de servir le plus grand nombre de projets possible.

Cette tendance se poursuit en 2019.

8.7 CONSEILS

taxshelter.be est conseillé par différents cabinets d'avocats et fiscalistes : Fabrice Mourlon Beernaert et Pia Sobrana Gennari Curlo du cabinet d'avocats LMBD Prioux et Emmanuel Van Melkebeke du cabinet d'avocats Jooris Van Melkebeke. Ces services juridiques ont été fournis exclusivement à l'intention de l'Offrant sans qu'aucun tiers ne puisse y faire appel. Les cabinets précités déclinent toute responsabilité concernant les informations contenues dans le présent Prospectus, et aucun élément du présent Prospectus n'est ou ne peut être considéré comme un conseil, une promesse ou une déclaration émanant des cabinets ou avocats mentionnés ci-avant.

Ni Juge ni Soumise Jean Libon & Yves Hinant © 2018 Le Bureau – France 3 Cinéma – Artémis productions

09

ANNEXES

09

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1. ARTICLE 194*TER* CIR 1992 TEL QU'APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2016 — 84

ANNEXE 2. LOI DU 25 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR L'EXONÉRATION DE REVENUS INVESTIS DANS UNE CONVENTION-CADRE DESTINÉE À LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE (ARTICLES 194*TER*/1 ET 194TER/2 CIR 1992) — 92

ANNEXE 3. EXTRAITS DE LA LOI-PROGRAMME DU 25 DÉCEMBRE 2017 PORTANT RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS RELATIFS AU TAX SHELTER — 95

ANNEXE 4. EXTRAITS DE LA LOI DU 28 AVRIL 2019 — 97

ANNEXE 5. ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION — 99

ANNEXE 6. CONVENTION-CADRE — 101

ANNEXE 7. STATUTS TAXSHELTER.BE — 108

ANNEXE 8. COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE — 120

ANNEXE 9. STATUTS SHELTER PROD — 160

ANNEXE 10. COMPTES ANNUELS SHELTER PROD — 167

ANNEXE 1.

ARTICLE 194*TER* CIR 1992 TEL QU'APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2016

§ 1er

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

– la société résidente; ou

– l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre :

– qu'une société de production éligible telle que visée au 2°; ou

– qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés; ou

– qu'une entreprise de télédiffusion;

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

3°intermédiaire éligible :

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage;

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible;

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° œuvre éligible :

– une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

– pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation tax shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible;

8° dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

– les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
– les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
– les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
– les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
– les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
– les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
– les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
– les frais de laboratoire et de création du master;
– les frais d'assurance directement liés à la production;
– les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

9° dépenses non directement liées à la production :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur bases d'une convention-cadre telle que visée au 5° y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures d'entreprises de services techniques audiovisuels correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

10° attestation tax shelter : une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation tax shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service public fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation tax shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

§ 2

Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3

Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4

L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5

L'exonération ne devient définitive que si l'attestation tax shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation tax shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si

l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

§ 7

L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi :

1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

4° au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice

exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

§ 8

La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visés au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la valeur fiscale de l'attestation tax shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations tax shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation tax shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation tax shelter est émise par parts.

§ 9

Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10

La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

la part prise en charge par la société de production;

la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion;

8° l'engagement de la société de production :

- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7°;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8°;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12

L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

ANNEXE 2.

LOI DU 25 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR L'EXONÉRATION DE REVENUS INVESTIS DANS UNE CONVENTION-CADRE DESTINÉE À LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE (ARTICLES 194*TER*/1 ET 194*TER*/2 CIR 1992)

Art. 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

Dans le chapitre premier de la partie I, titre III, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 179/1 rédigé comme suit :

"Art. 179/1. Sans préjudice de l'application de l'article182, les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194*ter* et 194*ter*/1, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants."

Art. 3

L'intitulé de la sous-section IV de la partie I, titre III, chapitre II, section III, du Code des impôts sur les revenus 1992, est complété comme suit : "ou d'une œuvre scénique."

Art. 4

Dans la même sous-section IV, il est inséré un article 194*ter*/1 rédigé comme suit :

"Art. 194*ter*/1. § 1er. L'application de l'article 194*ter* est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible : par dérogation à l'article 194*ter*, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194*ter*, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194*ter*, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique;

2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première : la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194*ter*, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation : notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention- cadre telle que visée à l'article 194*ter*, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par dérogation à l'article 194*ter*, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194*ter*, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194*ter*, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194*ter* et 194*ter*/1. Par dérogation à l'article 194*ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194*ter*, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Art. 5

Dans la même sous-section IV, il est inséré un article 194*ter*/2 rédigé comme suit :

"Art. 194*ter*/2. Pour l'application des articles 194*ter* et 194*ter*/1, lorsque l'œuvre éligible visée à l'article 194*ter* ou 194*ter*/1, § 2, alinéa 1er, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'État fédéral, on entend par "Communauté concernée" l' "Autorité compétente de l'État fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'État fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194*ter* et 194*ter*/1.".

Art. 6

L'article 227, 3°, du même Code est complété par les mots "à l'exception des personnes morales visées à l'article 227/1".

Art. 7

Dans le chapitre premier de la partie I, titre V, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 227/1 rédigé comme suit :

" Art. 227/1. Sans préjudice de l'application de l'article 182, les personnes morales qui sont assujetties à l'impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible visés aux articles 194*ter* et 194*ter*/1, conformément à l'article 179/1, sont assujetties à l'impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l'article 227, 2° pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194*ter*/1 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.".

Art. 8

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge et les articles 2 à 7 sont d'application aux conventions-cadres signées à partir du 1er jour du mois qui suit cette publication.

ANNEXE 3.

EXTRAITS DE LA LOI-PROGRAMME DU 25 DECEMBRE 2017

EXTRAITS DE LA LOI-PROGRAMME DU 25 DECEMBRE 2017 PORTANT REFORME DE L'IMPOT DES SOCIETES RELATIFS AU *TAX SHELTER*

Art. 30

A l'article 194*ter* du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 26 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, les mots "à concurrence de 310 p.c." sont remplacés par les mots "à concurrence de 356 p.c.";

2° au § 2, les mots "à concurrence de 356 p.c." sont remplacés par les mots "à concurrence de 421 p.c."

3° au § 4, 4°, les mots "150 p.c." sont remplacés par les mots "172 p.c";

4° au § 4, 4°, les mots "172 p.c." sont remplacés par les mots "203 p.c.";

5° au § 7, alinéa 4, les mots "150 p.c." sont remplacés par les mots "172 p.c.";

6° au § 7, alinéa 4, les mots "172 p.c." sont remplacés par les mots "203 p.c.".

Art. 54

A l'article 215 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 3 août 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit : "Art. 215. Le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c.

Pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15, §§ 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés, le taux de l'impôt sur la première tranche de 0 à 100 000 euros est toutefois fixé à 20 p.c.";

2° à l'alinéa 3, le 3°est abrogé;

3° dans l'alinéa 1er, remplacé par le 1°, les mots "29 p.c." sont remplacés par les mots "25 p.c.";

4° dans l'alinéa 3, le 4° est remplacé par ce qui suit : "4° aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, et autres que les sociétés visées à l'article 219quinquies, § 5, qui n'allouent pas à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à 45 000 euros.

Lorsque la rémunération est inférieure à 45 000 euros, cette rémunération à charge du résultat de la période imposable doit être au moins égale au résultat de la période imposable; '".

Art. 82

A l'article 463bis, § 1er, du même Code, remplacé par la loi du 12 août 2000 et modifié par les lois des 24 décembre 2002, 11 mai 2007, 30 juillet 2013, 19 décembre 2014 et 10 août 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire du paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "3 centimes additionnels" sont remplacés par les mots "2 centimes additionnels";

2° dans le paragraphe 3 les mots "articles 217, alinéa 1er, 4°, et 246, alinéa 3" sont remplacés par les mots "articles 217, alinéa 1er, 4°, 217/1, et 246, alinéa 3".

Art. 83

Le titre VIIbis du même Code, intitulé “Contribution complémentaire de crise” qui comprend l’article 463bis, inséré par la loi du 22 juillet 1993 et modifié par les lois des 12 août 2000, 24 décembre 2002, 11 mai 2007 et 30 juillet 2013 et par l’article 82 de la présente loi, est abrogé.

Art. 86

A. Les articles 5, 1°, 6, 1°, 11, 1°, 3° et 4°, 13 à 15, 17, 1°, 21, 1°, 24 à 26, 28, 29, **30, 1°, 3°, et 5°**, 31, 1°, 32, 37, 39, 1° et 3°, 41, 1° à 4°, 43, 1°, 44, 1°, 45, 46, 49, 50, 52, 2° à 6°, 53, 1° et 3° à 6°, **54, 1°, 2° et 4°**, 55, 1°, 3° et 5°, 56, 57, 59, 66, 67, 1°, 74, 78, **82** et 85 entrent en vigueur le 1er janvier 2018 et sont applicables à partir de l’exercice d’imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018.

(…)

B2. Les articles 5, 2°, 6, 2°, 7, 8, 10, 11, 2°, 18, 3°, 21, 2°, 22, 23, 27, **30, 2°, 4° et 6°**, 31, 2°, 34, 36, 39, 2°, 4°, 6° à 8° et 10° à 15°, 40, 41, 5°, 42, 51, 52, 1°, **54, 3°**, 55, 2° et 4°, 58, 60, 61, 1°, 62 à 65, 67, 2°, 72, 75, 1°, 81, **83** et 84 entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et sont applicables à partir de l’exercice d’imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020.

ANNEXE 4.
EXTRAITS DE LA LOI DU 28 AVRIL 2019

TITRE 8. – MODIFICATIONS DU RÉGIME DE TAX SHELTER POUR DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET SCÉNIQUES

Art. 53. A l'article 194*ter* du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 31 décembre 2003 et modifié par les lois des 17 mai 2004, 3 décembre 2006, 21 décembre 2009, 17 juin 2013, 12 mai 2014, 26 mai 2016 et 25 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, premier tiret, les mots «qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre européenne telle que définie par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;» sont remplacés par les mots «qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive «services de médias audiovisuels «du 10 mars 2010 (210/13/UE);»;

2° le paragraphe 3 est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

«L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

– 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
– 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.»;

3° au paragraphe 6, dans le texte néerlandais, les mots «uitgevoerde betalingen» sont remplacés par les mots «de uitgevoerde stortingen»;

4° au § 7, entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, il est inséré un alinéa rédigé

comme suit : «Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.»;

5° au § 7, alinéa 5, devenu l'alinéa 6, les mots «dans les trois alinéas qui précèdent,» sont remplacés par les mots «dans les alinéas 2 à 4,» et les mots «l'impôt dû» sont remplacés par les mots «l'impôt dû conformément à l'alinéa 5».

Art. 54. Dans l'article 194*ter*/1, § 5, du même Code, inséré par la loi du 25 décembre 2016, trois alinéas sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 6, rédigé[s] comme suit :

«Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194*ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194*ter*, § 2, et 194*ter*/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.».

Art. 55. Les articles 53 et 54 produisent leurs effets le 1er janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018.visées aux articles 194*ter*, § 2, et 194*ter*/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.».

ANNEXE 5.
ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

taxshelter.be shelter prod

Bulletin de souscription relatif à un investissement dans la production d'une Œuvre Eligible sous le régime du « Tax Shelter »

(articles 194*ter*, et 194*ter*/1 du Code des impôts sur les revenus)

Coordonnées de l'investisseur :

Identité et forme juridique de la société :	
Siège social :	
Numéro BCE :	
Représentée par :	
Agissant en sa qualité de :	
Adresse e-mail à laquelle la convention-cadre et ses annexes doit-être envoyée :	
Numéro de compte IBAN :	

Détail de l'investissement :

Montant de l'investissement :	
Date souhaitée de signature de la convention-cadre (date ultime) :	
Date souhaitée de versement de l'investissement (date ultime) :	
Durée souhaitée de l'investissement :	

En signant ce bulletin de souscription, l'investisseur s'engage irrévocablement à réaliser un investissement en vue de la production d'une Œuvre Eligible au sens de l'article 194*ter* et de l'article 194*ter*/1 du Code des impôts sur les revenus (« CIR ») selon les modalités reprises dans le présent bulletin de souscription.

L'Investisseur déclare et garantit qu'il répond aux conditions prescrites par l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 CIR et qu'il a pris connaissance du prospectus établi par taxshelter.be et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque liés à l'opération. Le prospectus est disponible sur les sites Internet www.fsma.be et www.taxshelter.be.

L'Investisseur constitue irrévocablement pour mandataire taxshelter.be à qui il confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, aux fins de procéder au choix de l'œuvre ou des œuvres dans la production desquelles le montant souscrit par l'Investisseur sera investi. Le nom de l'œuvre (des œuvres) sera communiqué par mail en même temps que la convention-cadre (dont le modèle figure en annexe au prospectus).

taxshelter.be sa, *société anonyme de droit belge ayant son siège social 36 rue de Mulhouse, B-4020 Liège TVA : BE 0865.895.838, agréée par le SPF Finances le 28/01/2015.*

Shelter Prod sa, *société anonyme de droit belge ayant son siège social rue de Genève 175, bte 2, B-1140 Bruxelles - TVA : BE 0597.853.560, agréée par le SFP Finances le 27/04/2016.*

Distributeur : [lorsque c'est le cas] ***ING Belgique sa*** *- Banque - avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA : BE 0403.200.393 IBAN : BE45 3109 1560 2789 - BIC : BBRUBEBB.*

Fait à …….....……, le ……..... en deux exemplaires.

(faire précéder la signature de l'Investisseur de la mention manuscrite « *Bon pour pouvoir, pour la somme de …... €* »)

ANNEXE 6.
CONVENTION-CADRE

taxshelter.be shelter prod

«ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCÉNIQUE»

Une œuvre de

.....

CONVENTION CADRE N°....

« Investisseur »

CONVENTION-CADRE

EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCÉNIQUE
prévue par l'article 194*ter* du Code des Impôts sur les Revenus - 1992

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

……....., une société anonyme, ayant son siège social ……..... à ….....……., inscrite à la BCE sous le n° …….....……, ici représentée par …….....…… agissant en qualité de/d'.....….....….

Ci-après dénommée : **« L'INVESTISSEUR »** d'une part,

ET

Shelter Prod SA, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le n° BE0597.853.560, dont le siège social est situé 175 rue de Genève à 1140 Evere, représentée par ..... agissant en son nom mais pour le compte d'une Société de Produ, ction Éligible agréée au sens de l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 CIR mieux détaillée en annexe III (« Le **PRODUCTEUR** »)

Ci-après dénommée « **SHELTER PROD** » d'autre part,

ET

taxshelter.be SA, une société anonyme, inscrite à la BCE sous le n° BE0865 895 838, dont le siège social est situé 36 rue de Mulhouse à 4020 Liège, représentée par ....

Ci-après dénommée : « **L'INTERMEDIAIRE** »

L'Investisseur, l'Intermédiaire et le Producteur étant dénommés ci-après conjointement les « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Investisseur est une société résidente belge ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, le « **CIR** »), dont l'objet social principal est :

« ……. ».

L'Investisseur atteste et garantit ne pas être une société de production éligible au sens de l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 CIR, ni une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés. L'Investisseur n'est pas une entreprise de télédiffusion. L'Investisseur souhaite investir dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique agréée en bénéficiant du régime d'incitant fiscal organisé par l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 du CIR (« tax shelter ») en vue de se voir délivrer une attestation tax shelter ou une part de cette attestation.

Shelter Prod est une société belge, dont l'objet social comprend notamment le développement et la (co)production d'œuvres audiovisuelles et/ou scéniques et qui a été agréé en tant qu'intermédiaire éligible par le ministre des Finances, conformément au régime belge de Tax Shelter, le 10 mai 2016 pour les œuvres audiovisuelles et le 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

Le Producteur n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National Belge de la Sécurité Sociale à la date de la présente Convention.

Le Producteur souhaite produire une œuvre audiovisuelle ou scénique portant le titre provisoire de « …….....…….....……» (Ci-après dénommée l'« **Œuvre** »).

Shelter Prod certifie également, s'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle internationale, que l'Œuvre tombe :

- soit dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat.

L'Intermédiaire a comme objet social la mise en relation de producteurs et d'investisseurs et la négociation d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation

tax shelter. L'Intermédiaire a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances en date du 28 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles et du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques. L'Intermédiaire n'est pas une société de production éligible ni un investisseur éligible.

Compte tenu des déclarations et engagements de Shelter Prod, du Producteur et de l'Intermédiaire exposés dans la présente Convention, l'Investisseur souhaite participer au financement de la production de l'Œuvre et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 du CIR.

Le présent préambule et les annexes ci-après font partie intégrante du contrat.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

1.1 La Convention conclue entre les Parties a pour objet la participation de l'Investisseur au financement de l'Œuvre pour un montant **de …… € (…….. EUROS).**

1.2 Elle sera versée par l'Investisseur sur le compte de Shelter Prod n° (IBAN : BE07 3631 4379 5466) au plus tard trois mois après la date de signature de cette Convention. Après réception du montant de l'investissement sur ce compte, ce montant sera reversé sur le compte spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit.

1.3 En l'absence du versement du montant total de l'investissement à la date reprise ci-dessus au point 1.2, la présente Convention sera résolue de plein droit. Le Producteur, Shelter Prod et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de tous engagements, même éventuels ou à terme.

Article 2 : Budget et financement

2.1 Le total du budget prévisionnel et du plan de financement de l'Œuvre est joint en annexe I de la présente Convention. Tout dépassement éventuel dudit budget sera pris en charge exclusivement par le Producteur.

2.2 En toute hypothèse, le total des sommes investies pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du tax shelter ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et le montant des dépenses éligibles de production et d'exploitation de l'Œuvre respecteront le prescrit de l'article 194*ter*, § 10, 8°, du CIR, ou, le cas échéant, de l'article 194*ter*/1 du même code.

2.3 La part financée par chacune des autres Conventions Cadres relatives à la même œuvre précédemment signées, est reprise à l'annexe I plan de financement ou fera l'objet d'un courrier ultérieur à l'Investisseur.

La présente Convention-Cadre porte le numéro ……

Article 3 : Rémunération de l'investissement

3.1 Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la participation financière au Producteur et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur mais avec un maximum de 18 mois, Shelter Prod accorde à l'Investisseur pour le compte du Producteur, conformément à l'article 194*ter*, §6, du CIR, une somme calculée sur base de la participation financière effectivement versée à Shelter Prod pour le compte du Producteur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de la participation (éventuellement négatif), majoré de 450 points de base.

3.2 Cette rémunération sera versée sur le compte en banque de l'Investisseur n° …… au plus tard vingt (20) jours après la clôture de la période de rémunération décrite ci-dessus.

Article 4 : Communication Investisseur

Il est précisé que l'ensemble de la communication vis-à-vis de l'Investisseur concernant son investissement sera faite par email. L'adresse suivante sera utilisée :
……

Certaines copies (dont celle de l'attestation tax shelter) seront envoyées au comptable ou au fiscaliste de l'Investisseur à l'adresse suivante : ……
……

Article 5 : Garanties

5.1 Assurance sur l'incitant fiscal :

Il est fourni à l'Investisseur, sans frais supplémentaire, une assurance sur les engagements pris par Shelter Prod, visés à l'article 6.7, jointe à l'annexe IV.

Article 6 : Engagements de Shelter Prod et de l'Intermédiaire

6.1 Shelter Prod s'engage à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus par la présente Convention à l'Investisseur.

6.2 Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur à affecter exclusivement et effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur à titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au budget.

6.3 Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- que le Producteur effectuera des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation tax shelter;
- dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, que ces dépenses seront effectuées dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois, et toujours avant la première diffusion de l'œuvre, en salles ou à la télévision. Dans certains cas exceptionnels liés à des contraintes avérées au niveau de la production, les dépenses effectuées dans les 6 (six) mois avant la conclusion de la Convention-Cadre pourraient également être prises en considération.
- dans le cas d'une œuvre scénique, que ces dépenses seront effectuées dans un

délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre, et au plus tard un mois après la première représentation de l'œuvre;

– que 70 % au moins du montant des dépenses européennes seront des dépenses directement liées à la production au sens de l'article 194*ter*, § 1er, alinéa 1er, 8°;
– que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'article 194*ter*, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR ou de l'article 194*ter*/1.

6.4 Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que l'Œuvre n'est pas financée à plus de 50% (cinquante pour cent) par l'ensemble des investisseurs agissant sous le régime visé à l'article 194*ter* et 194*ter*/1 du CIR.

6.5 Le total des valeurs fiscales maximales des attestations Tax Shelter relatives au financement de l'Œuvre sera limité à un montant de 15.000.000 euros, étant entendu que pour une production scénique ce montant sera limité à 2.500.000 euros.

6.6 Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur à ce que la présente Convention soit notifiée au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.

6.7 Shelter Prod s'engage à ce que, sauf retard du Service Public Fédéral Finances dans le traitement des dossiers, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la présente Convention, une attestation tax shelter émise par le Service Public Fédéral Finances soit remise à l'Investisseur pour une valeur minimum égale à 206,98% du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des Investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194*ter* du CIR. Cette attestation tax shelter confirme que le Producteur respecte ses engagements en matière de dépenses.

Cette attestation tax shelter ou, une part de cette attestation lorsque plusieurs investisseurs ont investi dans l'Œuvre, est envoyée à l'Investisseur.

6.8 Aux fins du point 3 du présent article 6, Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que les dépenses que le Producteur réalisera en Belgique aux fins de la présente Convention sont des dépenses de production et d'exploitation éligibles au sens de l'article 194*ter* §1er ou de l'article 194*ter*/1 §3 du CIR 1992

6.9 Shelter Prod s'engage à reprendre dans le générique final de l'Œuvre la mention suivante :

« avec le soutien du Tax Shelter du Gouvernement fédéral de Belgique ».

6.10 Shelter Prod et l'Intermédiaire s'engagent vis-à-vis de l'Investisseur à respecter la législation relative au Tax Shelter ainsi que les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur les marchés réglementés.

6.11 Si en raison du non-respect par Shelter Prod et/ou le Producteur de l'une de leurs obligations prévues par la présente Convention, l'avantage fiscal venait à être perdu en totalité ou en partie, de sorte que l'impôt des sociétés, majoré des intérêts et amendes, serait dû par l'Investisseur sur tout ou partie des sommes initialement immunisées en application de l'article 194*ter* ou 194*ter*/1du CIR, Shelter Prod s'engage de façon irrévocable à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts majorés des intérêts de retard dus par l'Investisseur, telle que définie dans la police d'assurance reprise en annexe IV.

Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 du CIR n'est pas due au non-respect par ce dernier des obligations lui incombant, en vertu de cette disposition ou autrement.

Article 7 : Engagement de l'investisseur

L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur, de Shelter Prod et de l'Intermédiaire, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194*ter* du CIR, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194*ter* du CIR, et notamment :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices immunisés sur base de l'article 194*ter* du CIR à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la présente Convention est délivrée à l'Investisseur par le SPF Finances;
- à ne pas utiliser les bénéfices immunisés sur base de l'article 194*ter* du CIR comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la présente Convention est délivrée à l'Investisseur par le SPF Finances;
- à joindre à sa déclaration fiscale de la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation visée à l'article 6.7 et à conserver l'original de cette attestation;
- à ne détenir directement ou indirectement aucun droit sur l'Œuvre.

Article 8 : Assurance Production

8.1 Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que le Producteur a contracté toutes les polices d'assurance (RC, préproduction, production …) nécessaires à l'obtention de l'assurance fiscale jointe en Annexe IV à la présente Convention.

8.2 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes. Les polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies de bonne notoriété dans le secteur de la production audiovisuelle ou scénique. Une copie des contrats pourra être délivrée sur simple demande de l'Investisseur.

Article 9 : Comptabilité

9.1 La comptabilité de la production de l'Œuvre sera tenue, mentionnant chaque rubrique du budget.

9.2 L'Investisseur peut désigner à ses frais un expert-comptable/auditeur afin que celui-ci effectue toutes les vérifications utiles en rapport avec la bonne tenue de la comptabilité de la production de l'Œuvre, pour en certifier la conformité avec les lois et règlements auxquels la présente Convention est soumise. Shelter Prod lui donnera un accès sans restriction à tous les documents comptables sur simple demande et prend toutes les dispositions pour faciliter l'exécution de sa mission.

Article 10 : Limitation de responsabilité – Prospectus

L'Investisseur déclare et reconnaît avoir reçu et pris connaissance du prospectus de l'offre en souscription publique de l'Intermédiaire relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou d'un ensemble d'œuvres audiovisuelles et/ou scéniques sous le régime du « tax shelter » (le « Prospectus »), notamment concernant les facteurs de risques qui y sont décrits, les caractéristiques de l'offre, l'incessibilité des droits de l'Investisseur et la responsabilité limitée des intervenants.

L'Investisseur déclare expressément et irrévocablement accepter l'ensemble des dispositions du Prospectus, et s'y soumettre.

Article 11 : Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de la signature des présentes par toutes les parties et s'éteindra à l'issue d'une période de cinq (5) ans après la fin de l'Œuvre.

Article 12 : Droit applicable et juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention sera régi par le droit belge et soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français.

Article 13 : Domicile

Les Parties élisent domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente Convention. Tout changement devra être notifié aux autres Parties par lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

En signant ce contrat, le signataire reconnaît avoir lu et approuvé toutes les annexes jointes :

- Annexe I : Budget et plan de financement de l'Œuvre
- Annexe II : Agrément Européen de l'Œuvre
- Annexe III : Agrément de la Société de Production Eligible
- Annexe IV : Assurance sur l'avantage fiscal

Signature du producteur TXS :

Nom : ..... Fonction : .....

SHELTER PROD S.A./N.V. Date de la signature : .....

Signature de l'investisseur :

Nom : ..... Fonction : .....

Nom société : ..... Date de la signature : .....

Signature de l'intermédiaire :

Nom : ..... Fonction : .....

taxshelter.be Date de la signature : .....

ANNEXE 7.
STATUTS TAXSHELTER.BE

TITRE PREMIER

Dénomination – Durée – Siège - Objet

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante : TAXSHELTER.BE

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou les initiales «S.A.», reproduites lisiblement. Sa durée n'est pas limitée.

Article 2

Le siège social en est établi à 4020 Liège, rue de Mulhouse, 4-62.

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région Bruxelloise ou Wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant à :

- Toutes fonctions de consultante et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, cinématographiques ou scéniques, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;
- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités;
- La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire.
- La production audiovisuelle, cinématographique ou scénique.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

TITRE DEUX

Capital – Représentation – Capital autorisé

Article 4

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (818.600,- EUR). Il est représenté par dix mille actions sans désignation de valeur nominale.

Article 4bis

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées — donc obligatoirement nominatives — sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation. De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt-quatre heures, majoré de deux (2%) pour cent.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages - intérêts.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 5 : Cession des actions de la Société – droit de préemption

5.1. Cessions libres

Les cessions d'actions sont libres entre sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés moyennant notification de la cession envisagée au Président du Conseil d'Administration un mois au moins avant la réalisation de l'opération envisagée.

Toute société qui deviendrait actionnaire à la suite d'une telle cession libre (le Nouvel Actionnaire) s'engage à rétrocéder au cédant (le Cédant Originaire) qui s'engage à les acquérir, la totalité des actions qu'il détient dans la société (en ce compris toute action qu'il aurait acquise postérieurement à la cession libre notamment à l'occasion d'une augmentation de capital) au cas où le Nouvel Actionnaire ne serait plus une société liée au Cédant Originaire. Dans ce cas, le Cédant Originaire informera le Président du Conseil d'administration du fait que le Nouvel Actionnaire n'est plus une société liée et qu'il a acquis la totalité des actions détenues par le Nouvel Actionnaire et ce, préalablement à ce changement de contrôle.

5.2. Droit de préemption

En dehors du cas repris au point 5.1 ci-dessus, les cessions sont soumises à un droit de préemption organisé au profit des autres actionnaires dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1° Communication de l'offre par le cédant

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions en informe le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société, en indiquant :

- le nombre et le numéro des actions dont la cession est proposée;
- l'identification exacte (nom, prénom et domicile dans le cas d'une personne physique, dénomination et siège social dans le cas d'une personne morale) du cessionnaire proposé;
- les caractéristiques complètes de l'offre, entre autres le prix (exprimé ou converti en espèces) et les modalités de paiement ainsi que toutes les autres conditions et modalités de la cession proposée.

En cas d'apport, de fusion ou d'opération analogue, la valorisation des actions dans le cadre de cette opération doit être communiquée au Président du Conseil d'Administration avec tous les éléments utiles et le montant valorisé par action doit être converti en un prix en espèces, les modalités précises de ce calcul étant annexées.

L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi. Une copie de celle-ci et de ses annexes doit être transmise au Président du Conseil d'Administration.

2° Communication de l'offre aux actionnaires

Dans les douze jours francs de l'envoi de cette lettre, le Président du Conseil d'Administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préemption pour le rachat des actions dont la cession est proposée et ce aux mêmes prix et conditions que ceux proposés ou convenus avec l'acquéreur potentiel.

Les droits de préemption n'auront d'effet que pour autant qu'ils portent sur toutes les actions offertes et qu'ils constituent des offres irrévocables d'achat.

Le Président du Conseil d'Administration indique à chacun des actionnaires le nombre minimum de titres qu'il doit préempter s'il entend exercer ce droit, ce nombre représentant l'exercice de son droit proportionnellement au nombre d'actions possédées par rapport au nombre d'actions existantes déduction faite des titres dont la cession est proposée et, le cas échéant, des titres conservés par le cédant.

Le non exercice par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées. Si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préemption, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du Président du Conseil d'Administration assisté d'un autre administrateur.

3° Exercice du droit de préemption

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée dans les vingt jours francs de l'envoi de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption.

La procédure de préemption ne prévoyant pas de second tour, l'actionnaire doit signaler au Président du Conseil d'Administration s'il entend préempter ou non au prorata de sa participation dans le capital, et, s'il le désire, le nombre maximum de titres qu'il s'engage à préempter, ce nombre se situant entre le minimum correspondant à l'exercice proportionnel de son droit et le nombre total des titres offerts à la vente.

4° Mode de répartition des titres offerts entre les actionnaires

Le Président du Conseil d'Administration répartira les actions offertes entre les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption, dans un premier temps, proportionnellement au nombre d'actions que chacun possède. Le solde éventuel sera réparti par le Président du Conseil d'Administration entre ceux qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant. Cette répartition se réalisera suivant la moyenne des deux proportions suivantes : la première sera égale au nombre de titres supplémentaires qu'ils se sont engagés à acheter par rapport au nombre de titres supplémentaires que tous les actionnaires se sont engagés à acheter, la seconde sera égale au nombre de titres qu'ils possèdent par rapport au nombre de titres appartenant à tous les actionnaires qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant.

Cette répartition sera notifiée aux actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions offertes, le cédant peut librement céder l'ensemble des actions offertes au cessionnaire proposé.

Dans ce cas, le Président lui notifiera par lettre recommandée son droit de céder et notifiera également cette autorisation donnée au cédant aux autres actionnaires par lettre recommandée dans le même délai, à savoir dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Les actionnaires ayant manifesté leur intention de préempter peuvent à tout moment avant la notification par le Président du mode de répartition des titres ou de l'autorisation donnée au cédant de vendre ses titres au cessionnaire proposé, convenir entre eux d'un partage des titres offerts en vente et inclure éventuellement dans ce partage le cessionnaire proposé. Ils en aviseront le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Toute cession de titres suite à l'exercice du droit de préemption devra être réalisée à la fin d'un délai de trente jours suivant la notification de la répartition faite par le Président du Conseil d'Administration conformément au deuxième alinéa de la présente disposition. Les conditions et les modalités en rapport avec le paiement du prix et le transfert de propriété des titres préemptés seront, mutatis mutandis, les mêmes que celles qui étaient prévues dans l'offre du candidat cessionnaire proposé.

5° Transmission pour cause de décès

Les mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis en cas de transmission pour cause de décès.

Le Président du Conseil d'Administration de la société demandera au Commissaire de la société ou à son défaut, désignera un expert choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, afin de procéder à une évaluation des actions en vue de l'application de la présente disposition.

L'expert désigné à défaut de commissaire, disposera en vue de fixer la valeur des actions des pouvoirs d'investigation reconnus aux commissaires.

L'expert se basera sur les usages en matière de critères d'évaluation, notamment quant à la valeur intrinsèque et à la valeur de rendement des titres.

Le rapport, motivé, est remis au Président du Conseil d'Administration. L'évaluation ainsi faite lie définitivement les actionnaires pour l'application de la présente disposition dans le cadre de la transmission pour cause de décès concernée.

Les frais de cette expertise seront pris en charge par la société.

Dans les douze jours francs de la réception de ce rapport, ou si à cette date la dévolution successorale n'est pas connue, au plus tard dans les douze jours francs de la connaissance de cette dévolution, le Président du Conseil d'Administration transmettra par lettre recommandée aux autres actionnaires :

- le nombre et le numéro des actions dont la transmission est envisagée;
- l'identification exacte (nom, prénom, profession, domicile) du ou des héritiers ou légataires des actions transmises pour cause de décès ainsi que le nombre d'actions dévolues à chacun;
- le prix des actions tel qu'il résulte du rapport précité.

Chaque actionnaire pourra prendre connaissance dudit rapport au siège de la société.

Les droits de préemption des actionnaires s'exerceront conformément aux dispositions ci-dessus. Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions transmises pour cause de décès, les héritiers et/ou les légataires deviendront actionnaires conformément à la dévolution successorale de l'actionnaire prédécédé. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration en fera la notification aux autres actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

6° Divers

En l'absence de désignation du Président du Conseil d'Administration, les missions qui lui sont dévolues en application du présent article seront exercées par le Conseil d'Administration ou par toute personne, associée ou non, déléguée par le Conseil d'Administration à cette fin.

7° Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les six mois de la communication par le cédant au président du conseil d'administration de l'offre du cessionnaire, ou, en cas de décès, dans les six mois de la réception du rapport de l'expert ou si à la date de cette réception la dévolution successorale n'est pas connue, dans les six mois de la connaissance de cette dévolution, la cession ne pourra intervenir qu'après qu'une nouvelle procédure de préemption aura été organisée.

Toute cession de titres réalisée en violation du présent article est inopposable à la société et aux autres actionnaires. Les droits afférents aux actions ainsi cédées sont suspendus aussi longtemps que la cession n'a pas été résolue.

Pour l'application du présent article, constitue une cession toute aliénation entre vifs ou à cause de mort, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, et quelle qu'en soit la forme, y compris notamment les apports en société, les fusions, absorptions, scissions de sociétés, les apports de branches d'activités, les échanges et les ventes publiques, notamment à la suite de saisies ou mises en gage.

Article 6

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux Code des Sociétés.

1. Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 EUROS).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas 5 ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 604 du Code des Sociétés.

Ce(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront offertes à titre réductible à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

2. Le Conseil d'administration est autorisé à procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions sociales ou de droits de souscription aux conditions prévues par le Code des Sociétés à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par l'article 6.1 des statuts. Le Conseil d'administration peut, conformément à la loi, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles.

3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

Article 7

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts conféreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Article 8

La société ne reconnaît, on ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires. qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

TITRE TROIS

Administration – Contrôle

Article 9

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale. Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 10

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

Article 11

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par trois administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur-délégué agissant seul.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration - ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale - seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites par simple courrier ou par courrier électronique, sept jours au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant 1'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité éventuelle des voix, celle du président est prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues par écrit, télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en ses lieu et place une réunion du conseil.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Si, dans

une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision, De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient la totalité du procès-verbal visé ci-avant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent être autorisés, sur sa/leurs demande(s) préalable(s) et écrite(s), avant la tenue du conseil d'administration, par le Président du conseil d'administration à participer (débats et votes) à une réunion du conseil d'administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du conseil d'administration et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leurs vote(s) soit(ent) confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunication doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant, de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président du conseil d'administration, peut également autoriser un administrateur participant au conseil, par vidéoconférence ou par télécommunication, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du conseil d'administration dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Les administrateurs participant aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de vidéoconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, les décisions portant sur :

- L'établissement des comptes annuels;
- L'établissement du rapport de gestion de la société;
- L'établissement des comptes consolidés;
- L'établissement du rapport de gestion du groupe;
- Les questions relatives à la vie privée des personnes ne peuvent être prises ou autorisées par le biais de la vidéoconférence et/ou télécommunication.

Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du code des sociétés.

Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exigent.

TITRE QUATRE

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, chaque deuxième jeudi du mois de mai à dix-huit heures, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Article 15

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signé par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrèr en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 16

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 17

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débits, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

TITRE CINQ

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 19

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 20

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société, contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Pour la société,

Le notaire Paul-Arthur COËME

ANNEXE 8.
COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE

40				1	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N° 0865895838	P.	U.	D.		C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **TAXSHELTER.BE**

Forme juridique: **SA**
Adresse: **Rue de Mulhouse** N°: **36**
Code postal: **4020** Commune: **Liège 2**
Pays: **Belgique**
Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Liège, division Liège**
Adresse Internet: [1]

Numéro d'entreprise **0865895838**

DATE **27/02/2017** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS (2 décimales)** [2]

approuvés par l'assemblée générale du **03/05/2019**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2018** au **31/12/2018**

Exercice précédent du **01/01/2017** au **31/12/2017**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ [3] identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **40** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.6, 6.4.2, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.12, 6.17, 6.18.2, 6.20, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Signataire (nom et qualité)	Signataire (nom et qualité)
QUINET Patrick	**WEEKERS Daniel**
Président du Conseil d'Administration	**Administrateur**

[1] Mention facultative.
[2] Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
[3] Biffer la mention inutile.

1/40

N°	0865895838	C 2.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

QUINET Patrick
Rue du Polo 103, 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Belgique
Fonction : Président du Conseil d'Administration
Mandat : 27/06/2018- 09/05/2024

MOREAU Stéphane
Rue General Leman 36, 4430 Ans, Belgique
Fonction : Vice-président du Conseil d'Administration
Mandat : 28/10/2015- 14/05/2020

DELREZ Miguel
Chemin de l'Epine 14, 4190 Ferrières, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 27/06/2018- 09/05/2024

DINSART Marie Pierre
Clos des Pommiers Fleuris 23, 1160 Auderghem, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 24/03/2015- 14/05/2020

GENDEBIEN Hubert
Rue Adjudant Kumps 29, 1495 Villers-la-Ville, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 27/06/2018- 09/05/2024

SMETS Sibylle
Avenue Marie José 41, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 24/03/2015- 14/05/2020

WEEKERS Daniel
Chaussée de Bruxelles 106, 1410 Waterloo, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 18/12/2014- 23/11/2018

GH PARTNERS SPRL 0831.545.564
Rue Adjudant Kumps 29, 1495 Villers-la-Ville, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 28/04/2015- 27/06/2018
Représenté par :
1. GENDEBIEN Hubert
   Rue Adjudant Kumps 29 , 1495 Villers-la-Ville, Belgique

N°	0865895838	C 2.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES (Suite de la page précédente)

NETHYS SA 0465.607.720

Rue Louvrex 95, 4000 Glain, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 28/10/2015- 27/06/2018

Représenté par :

1. DELREZ Miguel
   Rue Louvrex 95 , 4000 Glain, Belgique

PwC Reviseurs d'Entreprises SCRL 0429.501.944

Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00009

Mandat : 27/06/2018- 13/05/2021

Représenté par :

1. Rasmont Isabelle
   Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique
   , Numéro de membre : A01800

N°	0865895838		C 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de l'entreprise **,
B. L'établissement des comptes annuels **,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.
** Mention facultative.

N°	0865895838	C 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	119.422,71	115.727,95
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	57.093,21	72.658,45
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	16.165,78	17.466,51
Location-financement et droits similaires		25	25.090,72	37.119,46
Autres immobilisations corporelles		26	15.836,71	18.072,48
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28	62.329,50	43.069,50
Entreprises liées	6.15	280/1	61.729,50	42.469,50
Participations		280	61.729,50	42.469,50
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	600,00	600,00
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	600,00	600,00

N°	0865895838	C 3.1

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	2.097.231,08	1.621.492,88
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	1.165.555,57	471.043,50
Créances commerciales		40	956.057,28	443.649,82
Autres créances		41	209.498,29	27.393,68
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	919.919,19	1.138.568,04
Comptes de régularisation	6.6	490/1	11.756,32	11.881,34
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	2.216.653,79	1.737.220,83

N°	0865895838	C 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	1.250.799,89	1.019.988,95
Capital	6.7.1	10	818.600,00	818.600,00
Capital souscrit		100	818.600,00	818.600,00
Capital non appelé[4]		101		
Primes d'émission		11	88.643,88	88.643,88
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	22.592,81	11.052,26
Réserve légale		130	22.592,81	11.052,26
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)		14	320.963,20	101.692,81
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net [5]		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

[4] Montant venant en déduction du capital souscrit.

[5] Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

N°	0865895838	C 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	965.853,90	717.231,88
Dettes à plus d'un an	6.9	17	4.807,87	15.133,24
Dettes financières		170/4	4.807,87	15.133,24
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172	4.807,87	15.133,24
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	960.474,03	701.630,64
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	10.325,37	15.277,62
Dettes financières		43		16.000,00
Etablissements de crédit		430/8		16.000,00
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	715.489,03	573.966,99
Fournisseurs		440/4	715.489,03	573.966,99
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	234.659,63	96.386,03
Impôts		450/3	135.973,98	47.036,93
Rémunérations et charges sociales		454/9	98.685,65	49.349,10
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation	6.9	492/3	572,00	468,00
TOTAL DU PASSIF		10/49	2.216.653,79	1.737.220,83

N°	0865895838	C 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	2.080.743,71	1.699.101,38
Chiffre d'affaires	6.10	70	2.039.300,00	1.611.800,00
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) ....(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	41.443,71	87.301,38
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.738.129,81	1.570.270,32
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) ....(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.355.056,81	1.258.779,70
Rémunérations, charges sociales et pensions ....(+)/(-)	6.10	62	346.117,83	271.117,30
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	17.732,54	21.117,38
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) ....(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) ....(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	19.222,63	19.255,94
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration ....(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation ....(+)/(-)		9901	342.613,90	128.831,06

N°	0865895838	C 4

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	1.123,96	724,23
Produits financiers récurrents		75	1.123,96	724,23
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	1.123,88	724,23
Autres produits financiers	6.11	752/9	0,08	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières	6.11	65/66B	1.596,75	1.772,39
Charges financières récurrentes		65	1.596,75	1.772,39
Charges des dettes		650	40,40	61,52
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	1.556,35	1.710,87
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	342.141,11	127.782,90
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	111.330,17	46.596,16
Impôts		670/3	111.330,17	47.147,82
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		551,66
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	230.810,94	81.186,74
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	230.810,94	81.186,74

N°	0865895838	C 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter .....(+)/(-)	9906	332.503,75	105.752,15
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)	(9905)	230.810,94	81.186,74
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .....(+)/(-)	14P	101.692,81	24.565,41
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	11.540,55	4.059,34
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920	11.540,55	4.059,34
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter .....(+)/(-)	(14)	320.963,20	101.692,81
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N°	0865895838	C 6.2.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	9.975,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022		
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	9.975,00	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	9.975,00
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	9.975,00	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211		

N°	0865895838	C 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	26.323,70
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	2.167,30	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	28.491,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	8.857,19
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	3.468,03	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	12.325,22	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	16.165,78	

N°	0865895838	C 6.3.4

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	xxxxxxxxxxxxxxx	60.143,76
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164		
Cessions et désaffectations	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8184		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	60.143,76	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8244		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	xxxxxxxxxxxxxxx	23.024,30
Mutations de l'exercice			
Actés	8274	12.028,74	
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8314		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	35.053,04	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(25)	25.090,72	
Dont			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251		
Mobilier et matériel roulant	252	25.090,72	

N°	0865895838	C 6.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxx	22.357,71
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.357,71	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxx	4.285,23
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.235,77	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	6.521,00	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	15.836,71	

N°	0865895838	C 6.4.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxx	42.469,50
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	19.260,00	
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	61.729,50	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	61.729,50	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change (+)/(-)	8621		
Autres (+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

N°	0865895838	C 6.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxx	600,00
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change (+)/(-)	8623		
Autres (+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	600,00	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N°	0865895838	C 6.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) of (-)	
SHELTER PROD SA Rue de Genève 175 1140 Evere Belgique 0597.853.560	Actions nominatives	99	99,00	0,00	31/12/2018	EUR	158.892	126.329

18/40

N°	0865895838	C 6.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts – Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important	
490061 : Charges à reporter services et biens divers	11.527,00
491075 : Produits financiers acquis	229,32

N°	0865895838	C 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital social			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXXXXXX	818.600,00
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	818.600,00	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital Catégories d'actions			
Actions sans mention de valeur nominale		818.600,00	10.000
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXXXXXX	10.000
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	(101)		XXXXXXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	4.371
Montant du capital à souscrire	8746	467.828,00
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	4.371
Capital autorisé non souscrit	8751	

N°	0865895838	C 6.7.1

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

N°	0865895838	C 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	10.325,37
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	10.325,37
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	10.325,37
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	4.807,87
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	4.807,87
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	4.807,87
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

N°	0865895838	C 6.9

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES *(comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)*		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	15.133,24
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	15.133,24
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	15.133,24

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts *(rubriques 450/3 et 178/9 du passif)*		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	70.740,30
Dettes fiscales estimées	450	65.233,68
Rémunérations et charges sociales *(rubriques 454/9 et 178/9 du passif)*		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	98.685,65

N°	0865895838	C 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

	Exercice
492061 : Charges à imputer diverses	572,00

24/40

N°	0865895838	C 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	5	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	3,7	3,4
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	6.194	5.743
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	271.048,27	216.322,47
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	60.926,81	47.529,32
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	14.142,75	7.265,51
Pensions de retraite et de survie	624		

N°	0865895838	C 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) ..... (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	19.222,63	19.255,94
Autres	641/8		
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	0,1	0,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	84	112
Frais pour l'entreprise	617	1.538,33	1.424,62

N°	0865895838	C 6.11

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Frais bancaires		516,98	461,37
Charges financières sur leasing matériel roulant		1.039,37	1.249,50

Nr.	0865895838	C 6.13

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	111.330,17
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	111.330,17
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses non admises		22.060,51
Déduction pour capital à risque		-1.349,05

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS			
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A l'entreprise (déductibles)	9145	221.580,85	230.506,04
Par l'entreprise	9146	4.047,82	10.494,91
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	76.741,68	71.120,52
Précompte mobilier	9148		

N°	0865895838	C 6.14

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	38.998,72
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

N°	0865895838	C 6.14

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Exercice
ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES	

	Exercice
MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS	

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

	Code	Exercice
PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME		
Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées	9220	
Bases et méthodes de cette estimation		

	Exercice
NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats	

	Exercice
ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT	

	Exercice
NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN **A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société**	

	Exercice
AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)	

30/40

N°	0865895838	C 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES	Codes	Exercice	Exercice précédent
Immobilisations financières	(280/1)	61.729,50	42.469,50
Participations	(280)	61.729,50	42.469,50
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	1.156.058,54	440.817,19
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	1.156.058,54	440.817,19
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	45.900,00	44.858,31
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	45.900,00	44.858,31
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

N°	0865895838	C 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352	111.009,20	77.024,00
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372	111.009,20	77.024,00

	Exercice
TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ	
Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société	
Néant	

N°	0865895838	C 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	6.500,00
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	0865895838	C 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

~~**L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion ***~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *

~~L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)~~

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège 1, Belgique

0204.245.277

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N°	0865895838	C 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'A.R. du 30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés:
1. Frais d'établissement
les frais de constitution;
les frais de prorogation et de modification du capital social;
les frais et agios d'émission d'emprunt;
les intérêts intercalaires et frais préopératoires relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.
Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.
Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.
2. Immobilisations incorporelles
Les immobilisations incorporelles comprennent:
les frais de recherche et de mise au point
les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.
le goodwill et les plus-values
les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.
Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.
Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.
3. Immobilisations corporelles
-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation
Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;
- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;
- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;
- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.
Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.
Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.
-Méthodes de calcul des amortissements
Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services
Montant en principal
Amortissement linéaire au taux de
Licences informatiques & simulateurs: 20 %
Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%
Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%
Matériel roulant: 20%
Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%
Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%
Installations annexes aux bâtiments 10 %
Frais accessoires
Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.
L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.
Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.
4. Créances à plus d'un an et à un an plus
Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.
Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font l'objet d'une réduction de valeur appropriée.
Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.
Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.
5. Provision pour risques et charges
Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :
- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;
- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;
- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l''entreprise;
- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;
Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.
Litiges en cours
A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.
Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.
6. Autres rubriques de l'Actif et du passif
Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:
- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par

N°	0865895838	C 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

l'investisseur;
- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;
7. Opérations avoirs et engagements en devises
En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré- estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.
Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.
Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

N°	0865895838	C 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 200

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	2,3		2,3
Temps partiel	1002	2,0		2,0
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	3,7		3,7
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	4.005		4.005
Temps partiel	1012	2.189		2.189
Total	1013	6.194		6.194
Frais de personnel				
Temps plein	1021	223.819,55		223.819,55
Temps partiel	1022	122.298,28		122.298,28
Total	1023	346.117,83		346.117,83
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	3,4		
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	5.743		
Frais de personnel	1023	271.117,30		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

37/40

N°	0865895838	C 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	3	2	4,4
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	3	2	4,4
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	3	2	4,4
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	3	1	3,6
de niveau supérieur non universitaire	1212		1	0,8
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	3	2	4,4
Ouvriers	132			
Autres	133			

N°	0865895838	C 10

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,1	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	84	
Frais pour l'entreprise	152	1.538,33	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	1		1,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210	1		1,0
Contrat à durée déterminée	211			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310			
Contrat à durée déterminée	311			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343			
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	350			

N°	0865895838	C 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

ANNEXE 9.
STATUTS SHELTER PROD

TITRE PREMIER

Caractère de la société

Article 1er - Dénomination

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée : «Shelter Prod».

Article 2 - Siege social

Le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 110.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement si besoin la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles ou scéniques quel que soit le mode d'exploitation;
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc.;
- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations;
- toutes opérations et prestations de services, y en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par les 'articles 194ter et 194ter/1 CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur, quel qu'en soit le support, l'objet ou le contenu, en matière culturelle ou en tous autres domaines, y compris financier et relatif à l'entreprise;
- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX

Fonds Social

Article 5 - Capital

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cent cinquante EUROS (61.550 €)

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100 ème de l'avoir social.

Article 6 - Augmentation De Capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront offertes à titre réductibles à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut toutefois, conformément à la loi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

Article 7 - Nature Des Titres

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs.

TITRE TROIS

Administration Surveillance

Article 8 - Composition Du Conseil D'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou qu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désignera, conformément à l'article 61 du code des sociétés, parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, un nouvel administrateur peut être coopté par les autres membres du conseil d'administration et sa nomination sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article Neuf - Presidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un ou deux vice-président(s).

Article Dix - Reunions

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci/ceux-ci, de l'administrateur le plus âgé.

Les convocations seront faites par courrier simple, par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, au plus tard sept jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas les convocations pourront être faites au plus tard 48H avant la réunion et la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.
Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

Article 11 - Proces-Verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux

signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.
Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 12 - Deliberations Du Conseil

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si le conseil d'administration ne peut délibérer valablement parce que la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés, un deuxième conseil d'administration avec le même ordre du jour peut être convoqué dans les quinze jours ; le conseil d'administration ainsi convoqué pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mail, fax ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit. Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé, ni pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter. La signature de ceux-ci sera apposée soit un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Un ou plusieurs administrateurs peu(ven)t être autorisé(s), sur sa/leur demande préalable et écrite, avant la tenue du conseil d'administration, par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur qui fait fonction à participer (débats et votes) à une réunion du conseil d'administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du conseil d'administration et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leurs vote(s) soi(en)t confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunications doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président ou celui qui fait fonction peut également autoriser un administrateur participant au conseil par viodéoconférence ou conférence téléphonique, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président ou l'administrateur qui fait fonction dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Article 13- Pouvoirs Du Conseil

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 14 - Gestion Journalière - Délégation

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :
– soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

– soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

b) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

c) Il peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

d) Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 15 - Surveillance

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

Article 16 - Indemnités

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée Générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Article 17 - Représentation : Actes, Actions Judiciaires

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :
-soit par deux administrateurs agissant conjointement;
-soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.
Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 18 - Engagements de la Sociéte.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE QUATRE

Assemblées Générales

Article 19 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 1er mardi du mois de mai à 11 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble 1/5 des actions.

Article 20 - Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 21 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne éventuellement un secrétaire.

L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un scrutateur.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article vingt-deux - Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Article 24 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ

Écritures Sociales

Répartitions

Article 25 - Écritures sociales

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 26 - Distributions

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Article 27 - Acompte sur dividendes

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il se référera aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 28 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Les dividendes et les acomptes sur dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le Conseil d'Administration.

Les dividendes, acomptes sur dividendes et coupons d'obligations non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE SIX

Dissolution – Liquidation

Article 29- Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE SEPT

Dispositions Générales

Article 30 - Élection De Domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ANNEXE 10.
COMPTES ANNUELS SHELTER PROD

40				1	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N° 0597.853.560	P.	U.	D.		C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **SHELTER PROD**

Forme juridique: **SA**
Adresse: **Rue de Genève** N°: **175**
Code postal: **1140** Commune: **Evere**
Pays: **Belgique**
Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**
Adresse Internet: [1]

Numéro d'entreprise **0597.853.560**

DATE **17/02/2017** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS (2 décimales)** [2]

approuvés par l'assemblée générale du **03/05/2019**
et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2018** au **31/12/2018**
Exercice précédent du **01/01/2017** au **31/12/2017**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ [3] identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **32** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.12, 6.14, 6.17, 6.18.2, 6.20, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Signataire (nom et qualité)	Signataire (nom et qualité)
QUINET Patrick	**SMETS Sibylle**
Président du Conseil d'Administration	**Administrateur Délégué**

[1] Mention facultative.
[2] Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
[3] Biffer la mention inutile.

1/32

N°	0597.853.560	C 2.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

QUINET Patrick

Rue du Polo 103, 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 07/06/2018- 07/05/2024

TAXSHELTER.BE SA 0865.895.838

Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège 2, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 10/02/2015- 07/06/2018

Représenté par :

1. QUINET Patrick
   Rue de Mulhouse 36 , 4020 Liège 2, Belgique

SWENNEN Ives

Avenue Reine Astrid 169, boîte 2, 1410 Waterloo, Belgique

Fonction : Vice-président du Conseil d'Administration

Mandat : 10/02/2015- 05/05/2020

SMETS Sibylle

Avenue Marie-José 41, 1200 Bruxelles 20, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 10/02/2015- 05/05/2020

WITTAMER Alexandre

Drève du Caporal 21, 1180 Bruxelles 18, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 07/06/2018- 07/05/2024

PwC Reviseurs d'Entreprises SCRL 0429.501.944

Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00009

Mandat : 07/06/2018- 04/05/2021

Représenté par :

1. FOCANT Michael
   Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique
   , Numéro de membre : A02281

N°	0597.853.560		C 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de l'entreprise **,
B. L'établissement des comptes annuels **,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.
** Mention facultative.

3/32

N°	0597.853.560	C 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	16.129,03	19.066,36
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	16.129,03	19.066,36
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	292,32	993,88
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	15.836,71	18.072,48
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

N°	0597.853.560	C 3.1

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	16.441.329,03	11.822.260,82
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	5.823.233,01	3.738.871,28
Créances commerciales		40	466.233,01	379.859,83
Autres créances		41	5.357.000,00	3.359.011,45
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	10.616.491,52	8.081.184,04
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.604,50	2.205,50
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	16.457.458,06	11.841.327,18

N°	0597.853.560	C 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	158.892,22	32.563,39
Capital	6.7.1	10	61.550,00	61.550,00
Capital souscrit		100	61.550,00	61.550,00
Capital non appelé[4]		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	6.155,00	6.086,38
Réserve légale		130	6.155,00	6.086,38
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)		14	91.187,22	-35.072,99
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net [5]		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

[4] Montant venant en déduction du capital souscrit.

[5] Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

N°	0597.853.560	C 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	16.298.565,84	11.808.763,79
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	13.985.395,10	10.008.499,53
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.246.428,98	604.198,92
Fournisseurs		440/4	1.246.428,98	604.198,92
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	11.258,11	30.272,57
Impôts		450/3	11.258,11	30.272,57
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	12.727.708,01	9.374.028,04
Comptes de régularisation	6.9	492/3	2.313.170,74	1.800.264,26
TOTAL DU PASSIF		10/49	16.457.458,06	11.841.327,18

N°	0597.853.560	C 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	20.858.565,50	16.394.627,05
Chiffre d'affaires	6.10	70	20.858.565,50	16.374.030,02
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) ....(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74		20.597,03
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	20.731.564,42	16.528.186,32
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) ....(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	20.721.628,04	16.525.248,98
Rémunérations, charges sociales et pensions ....(+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	2.937,33	2.937,34
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) ....(+)/(-)		631/4	6.980,10	
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) ....(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	18,95	
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration ....(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation ....(+)/(-)		9901	127.001,08	-133.559,27

N°	0597.853.560	C 4

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	0,01	
Produits financiers récurrents		75	0,01	
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	0,01	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières	6.11	65/66B	672,26	13.704,37
Charges financières récurrentes		65	672,26	13.704,37
Charges des dettes		650	501,26	
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	171,00	13.704,37
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	126.328,83	-147.263,64
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77		3.450,63
Impôts		670/3		3.450,63
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	126.328,83	-150.714,27
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	126.328,83	-150.714,27

N°	0597.853.560	C 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	2.104,70
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	2.104,70	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	1.110,82
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	701,56	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	1.812,38	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	292,32	

N°	0597.853.560	C 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	2.104,70
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	2.104,70	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	409,25
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	701,57	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	1.110,82	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	993,88	

N°	0597.853.560	C 6.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxx	22.357,71
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.357,71	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxx	4.285,23
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.235,77	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	6.521,00	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	15.836,71	

N°	0597.853.560	C 6.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts – Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important	
490061 : Charges à reporter services et biens divers	1.604,50

13/32

N°	0597.853.560	C 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital social			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXXXXXX	61.550,00
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	61.550,00	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital Catégories d'actions			
Actions sans mention de valeur nominale		61.550,00	100
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXXXXXX	100
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	(101)		XXXXXXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

N°	0597.853.560	C 6.7.1

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

N°	0597.853.560	C 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

N°	0597.853.560	C 6.9

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES *(comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)*		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts *(rubriques 450/3 et 178/9 du passif)*		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	11.258,11
Dettes fiscales estimées	450	
Rémunérations et charges sociales *(rubriques 454/9 et 178/9 du passif)*		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

N°	0597.853.560	C 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

	Exercice
492061 : primes investisseurs	2.313.170,74

N°	0597.853.560	C 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre d'heures effectivement prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		

N°	0597.853.560	C 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) ..... (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112	6.980,10	
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	11,45	
Autres	641/8	7,50	
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	0,1	0,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	114	23
Frais pour l'entreprise	617	1.358,04	267,68

N°	0597.853.560	C 6.11

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Frais bancaires		171,00	13.684,82
Différence de paiement			19,55

Nr.	0597.853.560	C 6.13

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses non admises		284,20
Pertes antérieures reportées		-126.613,03

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	18.330,52
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	18.330,52
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS			
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A l'entreprise (déductibles)	9145	80.202,02	47.964,00
Par l'entreprise	9146	101.912,44	53.151,28
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147		
Précompte mobilier	9148		

N°	0597.853.560	C 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	21.500,00	20.458,31
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	21.500,00	20.458,31
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	1.171.818,54	415.687,19
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	1.171.818,54	415.687,19
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

N°	0597.853.560	C 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

	Exercice
TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ **Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société** Néant	

40				1	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N° 0597.853.560	P.	U.	D.		C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **SHELTER PROD**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Rue de Genève** N°: **175**

Code postal: **1140** Commune: **Evere**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**

Adresse Internet: [1]

Numéro d'entreprise **0597.853.560**

DATE **17/02/2017** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS (2 décimales)** [2]

approuvés par l'assemblée générale du **03/05/2019**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2018** au **31/12/2018**

Exercice précédent du **01/01/2017** au **31/12/2017**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ [3] identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **32** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.12, 6.14, 6.17, 6.18.2, 6.20, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Signataire
(nom et qualité)
QUINET Patrick
Président du Conseil d'Administration

Signataire
(nom et qualité)
SMETS Sibylle
Administrateur Délégué

[1] Mention facultative.

[2] Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

[3] Biffer la mention inutile.

N°	0597.853.560	C 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

~~**L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion ***~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *

~~L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)~~

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège 1, Belgique

0204.245.277

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N°	0597.853.560	C 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'A.R. du 30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés:
1. Frais d'établissement
les frais de constitution;
les frais de prorogation et de modification du capital social;
les frais et agios d'émission d'emprunt;
les intérêts intercalaires et frais préopératoires relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.
Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.
Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.
2. Immobilisations incorporelles
Les immobilisations incorporelles comprennent:
les frais de recherche et de mise au point
les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.
le goodwill et les plus-values
les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.
Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.
Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.
3. Immobilisations corporelles
-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation
Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;
- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;
- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;
- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.
Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.
Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.
-Méthodes de calcul des amortissements
Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services
Montant en principal
Amortissement linéaire au taux de
Licences informatiques & simulateurs: 20 %
Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%
Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%
Matériel roulant: 20%
Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%
Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%
Installations annexes aux bâtiments 10 %
Frais accessoires
Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.
L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.
Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.
4. Créances à plus d'un an et à un an plus
Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.
Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font l'objet d'une réduction de valeur appropriée.
Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.
Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.
5. Provision pour risques et charges
Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :
- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;
- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;
- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l''entreprise;
- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;
Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.
Litiges en cours
A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.
Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.
6. Autres rubriques de l'Actif et du passif
Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:
- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par

N°	0597.853.560		C 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

l'investisseur;
- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;
7. Opérations avoirs et engagements en devises
En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré- estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.
Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.
Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

N°	0597.853.560	C 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001			
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003			
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011			
Temps partiel	1012			
Total	1013			
Frais de personnel				
Temps plein	1021			
Temps partiel	1022			
Total	1023			
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003			
Nombre d'heures effectivement prestées	1013			
Frais de personnel	1023			
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

N°	0597.853.560	C 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110			
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121			
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134			
Ouvriers	132			
Autres	133			

30/32

N°	0597.853.560	C 10

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,1	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	114	
Frais pour l'entreprise	152	1.358,00	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210			
Contrat à durée déterminée	211			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310			
Contrat à durée déterminée	311			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343			
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	350			

31/32

N°	0597.853.560	C 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

32/32

taxshelter.be

taxshelter.be s.a.
Corner Building • 175 Rue de Genève • B -1140 Bruxelles
+32 2 770 21 33 • info@taxshelter.be • www.taxshelter.be

Le produit Tax Shelter officiel de ING